** Année 1954. — N° 17 C. R. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 18 Mars 1954. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Mercredi 17 Mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 432).

2. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 432).

Art. 6 (*suite*):

MM. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel; Champeix, de Menditte, Saller, Pierre Boudet, Jean Berthoin Marcilhacy, Chaintron.

Adoption, au scrutin public, du 7e alinéa.

Amendement de M. Champeix. — MM. Champeix, le rapporteur, Marcilhacy, de Menditte. — Adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'article 6 modifié.

M. le rapporteur.

Art. 7:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, Edmond Barrachin, ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle.

Art. 8:

MM. le rapporteur, Jacques Debû-Bridel, de Menditte, Abel-Durand.

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, Georges Laffargue, Pinton, Abel-Durand, le ministre d'Etat, Hauriou, Henry Torrès, le rapporteur. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, Abel-Durand. — Retrait.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Ramette. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

M. le rapporteur.

Seconde délibération sur les articles 4, 5 et 6. — MM. le rapporteur, de La Gontrie, rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Alex Roubert, Saller, le ministre d'Etat, Boisrond, de Menditte, Schwartz, Abel-Durand, Charles Morel, Le Basser, Pinton, Jean Boivin-Champeaux, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

3. — Transmission de projets de loi (p. 454).

4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 454).

5. — Dépôt de rapports (p. 454).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 454).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 16 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (nos 398, année 1953 et , année 1954).

Nous poursuivons l'examen de l'article 6 du projet de loi.

Nous en sommes arrivés au 7e alinéa de cet article, ainsi rédigé :

« La procédure des affaires les plus urgentes n'est pas applicable, sauf accord des deux Chambres, à la ratification des traités diplomatiques visés au titre IV de la Constitution et des traités prévus à l'article 61. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert-Jules, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, la commission du suffrage universel soumet à votre approbation le texte qui vient d'être lu. Si j'interviens sur ce septième alinéa, c'est simplement pour préciser les conditions dans lesquelles, à notre sens, l'accord des deux chambres doit se faire.

Le Gouvernement dépose un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale portant ratification d'un traité international ou d'un traité prévu à l'article 61. L'Assemblée nationale, par hypothèse, adopte la procédure d'urgence ; elle vote le texte qui lui est soumis, lequel est ensuite transmis au Conseil de la République en urgence. Le Conseil de la République, saisi de ce texte, aura à décider également s'il est d'accord sur la procédure d'urgence et sur le fond. Si l'accord se réalise, le texte est voté et la ratification est approuvée. Si le Conseil de la République est en désaccord sur le fond, mais accepte l'urgence, le texte est transmis de nouveau à l'Assemblée nationale et le mécanisme prévu à l'article 20 pour la procédure applicable aux affaires les plus urgentes entre en mouvement. Au contraire, si le Conseil de la République n'est pas d'accord sur la procédure d'urgence, le texte est renvoyé à l'Assemblée nationale et les délais ordinaires de l'article 20 entrent en vigueur.

M. Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mes chers collègues, je ne ferai pas un long développement. Vous savez que le paragraphe soumis à notre examen a été inclus dans le texte de l'article 20 à la suite de l'adoption d'un amendement présenté en commission par M. Marcilhacy. Je déclare immédiatement que le groupe socialiste votera contre l'insertion de ce paragraphe dans l'article 20. Si l'on s'était maintenu sur le plan général, peut-être nous serait-il apparu qu'il convenait de prendre la précaution visée par ce paragraphe ; mais nous déplorons que, au lieu de concevoir la Constitution comme une espèce de monument qui doit avoir une pérennité, de considérer la Constitution comme un texte qui, précisément, doit nous permettre de dominer les situations passagères et à travers laquelle on pourrait envisager les traités internationaux quels qu'ils fussent, nous déplorons que beaucoup de nos collègues, de même que nous avions vu, nous, la Constitution à travers la majorité de l'époque, à travers les problèmes de l'époque, quand ils parlent de traités internationaux, aient une espèce d'idée fixe et ne voient en réalité que le traité de communauté européenne de défense.

C'est la raison pour laquelle nous estimons impensable — je ne veux pas trahir les secrets de la commission, mais c'est l'expression que M. le rapporteur lui-même avait employée au cours des débats de cette commission — absolument impensable, dis-je, que, pour l'étude et la ratification d'un traité international important, l'Assemblée nationale ou l'une quelconque des assemblées puisse prévoir que les débats seraient littéralement étouffés.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un débat comme celui qui peut s'instaurer autour de la communauté européenne de défense, parler de procédure d'urgence, cela me paraît presque une galéjade, étant donné qu'il y a des mois et des mois que les assemblées — et chacun de nous — se sont penchées sur ce problème.

Nous pensons, au groupe socialiste, qu'insérer ce paragraphe, c'est risquer de trouver une opposition à l'Assemblée nationale, c'est risquer d'alourdir cet article 20 dont la rédaction nous a donné beaucoup de mal en commission. Pour alléger cet article et guidés par le souci de ne pas soulever à l'Assemblée nationale des débats nouveaux qui risqueraient de compromettre l'avenir même de la réforme constitutionnelle, nous voterons donc contre l'insertion de ce paragraphe dans l'article 20. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mesdames, messieurs, je suis entièrement d'accord avec ce que vient de dire M. Champeix et notre groupe du mouvement républicain populaire votera également, je m'en excuse auprès de M. Marcilhacy, contre l'insertion de cette disposition dans l'article 20.

M. Marcilhacy, avec une loyauté à laquelle je rends hommage — je sais qu'il est toujours loyal — n'a pas caché que, lorsqu'il a rédigé cet amendement, il avait pensé, en effet, au traité de Communauté européenne de défense.

Nous estimons, comme le disait M. le rapporteur hier, à propos de la majorité absolue, que le problème de la Communauté européenne de défense, pas plus qu'un autre problème, si important soit-il, ne doit intervenir dans la rédaction d'une constitution.

C'est la raison pour laquelle le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'insertion de ce paragraphe dans l'article 20. Je ne crois pas que nous puissions nous prononcer dès maintenant, mais si la procédure le permet, nous demanderons, au moment opportun, le vote par division pour nous permettre d'accepter le reste de l'article 20, qui a notre approbation.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je crois que c'est à tort que M. Champeix et M. de Menditte placent uniquement ce paragraphe sous l'égide du traité de la Communauté européenne de défense.

En effet, si le traité de la Communauté européenne de défense, comme l'a très loyalement reconnu M. Marcilhacy, sert de prétexte à un amendement modifiant l'article 20, d'autres considérations sont également intervenues pour que cet amendement soit adopté.

J'invoquerai auprès de M. Champeix l'argument développé par M. Moutet hier soir concernant un autre traité très important, dont le Conseil de la République a dû discuter, tant en commission qu'en séance, dans un court délai de quarante-huit heures. J'invoquerai aussi pour l'avenir d'autres traités qui sont également prévus par le paragraphe en question et qui risquent de modifier profondément la structure de la nation. Il s'agit, en particulier, des traités prévus à l'article 61 de la Constitution, c'est-à-dire des traités qui définissent les liens d'association entre les Etats faisant partie de l'Union française et la République française. Un de ces traités, contrairement au texte constitutionnel, a été ratifié sans que le Parlement ait été consulté, sans que la loi portant ratification ait été déposée et votée, il s'agit du traité franco-laotien. D'autres traités, qui sont à l'heure actuelle débattus, doivent être signés prochainement, ceux concernant le Viêtnam et le Cambodge.

Je ne veux pas discuter sur le fond de ces traités. Quelles que soient les dispositions qui seront adoptées, quelle qu'en soit la justification, il est impossible de concevoir que le Parlement pourra ne pas en être saisi, qu'il pourra ne pas avoir le temps d'en examiner toutes les dispositions et d'en apprécier les incidences sur l'avenir de la nation.

C'est pour permettre qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause, pour que les discussions ne soient pas écourtées, pour que chacun de nous puisse voter en pleine clarté, que nous estimons impossible une procédure d'urgence sans un accord exprès des deux Chambres.

Nous ne demandons rien de spécial, M. Marcilhacy et moi-même. Nous nous bornons à dire : les traités prévus au titre IV de la Constitution, ceux visés à l'article 61 — et M. Marcilhacy l'a expliqué — sont ratifiés en vertu de lois qui dominent, qui priment les lois internes. Ce sont des traités qui ont une importance considérable pour l'avenir de la nation et il faut qu'ils soient discutés à fond, non pas « à la sauvette » comme le sont souvent les affaires urgentes. Pour ces traités qui sont expressément visés dans la Constitution, nous demandons la possibilité d'une discussion large, approfondie, afin que chacun puisse prendre position en toute connaissance de cause.

Le texte qui vous est soumis a, par conséquent, une portée générale qui dépasse les circonstances du moment et j'estime que nous devons tous être d'accord pour le voter, comme vous le demande la commission du suffrage universel. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter deux petites observations au sujet du paragraphe qui nous est soumis.

D'abord, une mise au point en ce qui concerne l'intervention faite hier par M. Moutet sur le traité de paix avec le Japon. Ce n'est pas la procédure d'urgence qui nous aurait été imposée qui a entraîné le Conseil de la République à discuter du traité de paix avec le Japon avec la rapidité que vous savez. Ce texte avait été soumis le 15 novembre à l'Assemblée nationale et cette dernière l'a voté, selon la procédure normale, le 15 mars. Le texte a été transmis au Conseil de la République selon la procédure normale et celui-ci avait deux mois pour en discuter.

La commission des affaires étrangères du Conseil de la République a accepté de discuter ce projet selon une procédure accélérée, mais elle l'a fait de sa propre initiative, estimant que les éléments de ratification devaient être échangés rapidement et qu'il fallait que notre assemblée se saisit du problème immédiatement. Ce n'est donc pas en vertu d'une procédure d'urgence que cette procédure accélérée a été adoptée par le Conseil de la République.

Deuxième observation: j'ai écouté avec attention les explications très nettes et très loyales que vient de donner M. Gilbert-Jules sur le texte qui nous est soumis. D'après l'interprétation donnée, il résulte que le Conseil de la République, en définitive, serait maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (*Mouvements divers.*) Que se passerait-il, en effet ?

Par hypothèse, le Gouvernement dépose un traité à ratifier sur le bureau de l'Assemblée nationale. M. le rapporteur nous a dit: « Si l'Assemblée nationale décide d'adopter la procédure d'urgence, elle devra d'abord soumettre cette procédure d'urgence au Conseil de la République. »

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Boudet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. J'ai dit exactement le contraire! Je m'excuse de m'être mal exprimé et de m'être mal fait comprendre. J'ai dit que, lorsque l'Assemblée nationale a décidé la procédure d'urgence et s'est prononcée sur le fond, le texte est soumis au Conseil de la République avec la procédure d'urgence. Si le Conseil de la République accepte le fond et la procédure d'urgence, il n'y a pas de difficulté. S'il n'accepte pas la procédure d'urgence, le texte est renvoyé à l'Assemblée nationale et soumis à la procédure ordinaire.

M. Pierre Boudet. C'est exactement ce que je dis. Si le Conseil de la République n'accepte pas la procédure d'urgence, par hypothèse adoptée par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République retournera le texte à l'Assemblée nationale qui, elle, ne pourra pas, en ce qui la concerne, adopter la procédure d'urgence.

Mesdames, messieurs, entendons-nous bien, c'est très important. Il faudra l'accord du Conseil de la République pour que l'Assemblée nationale adopte la procédure d'urgence. Je dis que, dans ces conditions, c'est le Conseil de la République qui, finalement, sera maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

M. Jean Berthoin. Ce n'est pas douteux, monsieur Boudet; c'est exactement la traduction du texte.

M. Pierre Boudet. Je trouve excessif que notre Conseil veuille intervenir dans l'ordre du jour de l'autre Assemblée.

Que l'Assemblée nationale nous impose une procédure d'urgence qu'elle a elle-même adoptée, peut sembler exorbitant; mais ne croyez-vous pas que ce serait, en la circonstance, demander à l'Assemblée nationale de faire un sacrifice vraiment trop grand puisque, en définitive, le Conseil de la République serait le maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

M. Jean Berthoin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Boudet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Berthoin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Berthoin. J'interviens pour confirmer ce que vous dites. Certes il serait logique que le Conseil de la République ne fût pas soumis, en ce qui le concerne, à la procédure d'urgence, mais il me paraîtrait véritablement paradoxal, monsieur le rapporteur, de renvoyer, comme vous venez de le dire, un texte à l'Assemblée nationale, pour qu'à ce moment-là elle l'examinât suivant la procédure ordinaire.

Je crois que tout ce qu'on pourrait demander — encore que j'estime que, sur la partie de ce paragraphe, on se fasse, semble-t-il, beaucoup d'illusions — ce serait que la procédure d'urgence ne fût pas d'office imposée au Conseil de la République.

M. Pierre Boudet. Je remercie M. Berthoin d'avoir confirmé ce que je viens de dire.

J'estime qu'il y a là, de notre part, une véritable intrusion, qui ne peut être admise, dans l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, en dehors du problème de fond, je demande au Conseil de la République, sur la procédure elle-même, de ne pas adopter ce texte.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne veux pas intervenir sur la question de fond, mais simplement sur la question de procédure. C'est probablement parce que je suis trop fatigué que je ne réussis pas à exprimer ma pensée d'une façon claire.

Considérons que l'Assemblée nationale vote la ratification d'un traité avec adoption de la procédure d'urgence. Le texte vient devant nous, et si le Conseil de la République est d'accord sur la procédure d'urgence et sur le fond, il n'y a pas de difficulté. Si le Conseil de la République n'est pas d'accord sur cette procédure d'urgence, il va examiner le fond en pouvant respecter, s'il le veut, le délai de deux mois, en première lecture, accordé en matière ordinaire. Il renvoie alors le texte à l'Assemblée nationale, et comme le Conseil n'a pas accepté la procédure d'urgence, c'est le délai de cent jours qui commence à courir à partir de la transmission au Conseil de la République pour la deuxième lecture, au lieu du délai de quinze jours.

M. Jean Berthoin. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Ce n'est pas nous qui fixons l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. C'est évidemment nous, si nous n'adoptons pas la procédure d'urgence, qui fixons le délai d'accord visé par l'article 20 sur les navettes.

M. Pierre Boudet. Il n'empêche que c'est nous qui refusons à l'Assemblée nationale d'adopter en deuxième lecture, la procédure d'urgence. Je pense que ceci est manifeste.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Vous m'excuserez de dire que je ne comprends pas. Je veux le dire très amicalement, mais brutalement, à mon ami Boudet: à partir du moment où vous vivez dans un système de bicaméralisme tempéré — c'est la formule de M. Coste-Floret — il faut admettre que, dans une certaine mesure, la décision d'une assemblée rétroagit sur le sort de l'autre. Ceci est absolument l'A B C du bicamérisme, fût-il tempéré à l'extrême limite.

Dans ces conditions, comme vous l'a très judicieusement expliqué M. Gilbert-Jules, l'amendement que j'ai déposé avec M. Saller, s'il était adopté, ne pourrait avoir qu'une incidence sur l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, c'est que, faute d'accord du Conseil de la République sur le caractère d'urgence de la procédure, c'est la loi constitutionnelle ordinaire qui s'applique. Un point, c'est tout. C'est dire que la procédure se déroulera suivant le rythme normal. Rien n'empêchera l'Assemblée nationale d'examiner, si elle le veut, le texte en quarante-huit heures, voire en trois heures.

Je ne vois pas comment on peut parler d'intrusion déplacée d'une assemblée dans l'ordre du jour de l'autre. Tout cela me paraît d'une simplicité telle que je m'excuse, mon cher ami, de ne pas comprendre votre intervention.

Quant au fond, il y a des choses qu'il faut dire et que je vais dire ici. Cet amendement représente, pour un certain nombre d'entre nous qui faisons ici la majorité absolue, une exigence minima.

M. Georges Laffargue. Oh!

M. Marcilhacy. Oui, parfaitement!

M. de Menditte. Si c'est une question de majorité!

M. Marcilhacy. Les majorités se font et se défont, je le sais...

M. de Menditte. Le vote sur l'amendement de M. Clavier est le fait de la majorité.

M. Marcilhacy. Les sénateurs qui siègent à la commission du suffrage universel connaissent les sacrifices que j'ai consentis. Personne n'en a accepté autant que moi.

Est-ce vrai, monsieur de Menditte ? Est-ce vrai, monsieur Champeix ?

M. Jean Berthoin. Nous en faisons beaucoup aussi, croyez-le bien.

M. Marcilhacy. Dans ces conditions, sur ce dernier point qui vise simplement à empêcher que des traités engageant l'avenir du pays puissent être discutés « à la sauvette » je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas manifester votre opposition, car je crois vraiment que personne ne pourrait comprendre le rejet de cette disposition que la commission du suffrage universel a adoptée.

Je l'ai dit loyalement à M. Charles Brune: c'est la communauté européenne de défense qui m'y a fait penser. Mais je crois que le raisonnement juridique que j'ai eu l'honneur de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

développer va bien au delà de la communauté européenne de défense. Il est purement constitutionnel. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Dans une telle affaire, on a avancé des questions de principes auxquels nous sommes sensibles. Il est, bien sûr, absolument anormal de faire intervenir dans l'élaboration de textes constitutionnels des considérations de caractère épisodique et momentané.

MM. Charles Brune et Bardon-Damarzid. Très bien!

M. Chaintron. Cependant, nous ne légiférons pas à l'échelle planétaire — le mot est à la mode — nous ne légiférons pas dans la lune. Nous sommes au contact de réalités et de réalités graves, si graves qu'elles peuvent infléchir la rigueur des principes. Nous sommes à la veille de ce danger que des traités viennent, à la faveur d'une majorité de rencontre, mettre en cause l'existence même de la nation et de sa constitution. S'il s'agissait de traités tels qu'on les concevait antérieurement, de traités pour lesquels les négociateurs tenaient compte de la Constitution elle-même et n'en débordaient pas, nous n'éprouverions pas semblable souci. Mais l'expérience nous a montré que des gouvernements négocient des traités qui sont bien souvent contraires, à la fois aux intérêts de la France...

M. Georges Laffargue. Tel le pacte germano-soviétique!

M. Chaintron. ...et à l'esprit de la Constitution elle-même.

Par conséquent, si les traités négociés par des gouvernements peuvent mettre en cause les principes de la Constitution, comment n'aurions-nous pas le souci de prévoir, dans cette constitution dont nous discutons, les garde-fous nécessaires pour empêcher qu'elle puisse être transgressée par les négociateurs?

Il ne faut donc pas que les traités puissent être signés, ratifiés par une majorité de rencontre, dans des conditions telles qu'ils ne soient pas suffisamment délibérés. C'est la raison pour laquelle nous voterons le texte qui nous est proposé.

M. Giacomoni. Il faut aller en Russie pour délibérer!

M. Ramette. Qu'est-ce que la Russie vient faire ici? Les Russes n'ont pas besoin de nous pour régler leur constitution!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'alinéa 7 de l'article 6?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	225
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Nous abordons maintenant le paragraphe II de l'article 6:

« II. — Le Conseil de la République examine en première lecture les projets de loi déposés sur son bureau dans les quatre mois qui suivent leur dépôt. Les projets sont transmis à l'Assemblée nationale même en cas de rejet ou à défaut de lecture.

« L'Assemblée nationale se prononce, en première lecture, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République. L'inobservation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

« L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. »

Par voie d'amendement (n° 18 rectifié), M. Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer ce paragraphe II.

La parole est à M. Champeix.

M. Champeix. Mes chers collègues, je suis un peu confus, je l'avoue, à prendre encore la parole, car j'ai apprécié l'esprit de conciliation et le travail intelligent de notre rapporteur M. Gilbert-Jules. Il disait lui-même, hier, que l'article 20 de la Constitution, tel qu'il avait été rédigé, était un tout indivisible et vraiment, j'ai quelques scrupules à le diviser, en quelque sorte.

Nous vous demandons de refuser l'insertion du paragraphe II de l'article 6. De même que nous nous dressons contre le fait qu'on veut imposer des contraintes à l'Assemblée nationale, nous constatons, à travers la rédaction de ce paragraphe II une double contrainte: la première imposée au Conseil de la République et une deuxième contrainte imposée à l'Assemblée nationale. Que dit en effet le premier paragraphe? Il stipule que les projets seront transmis à l'Assemblée nationale, même en cas de rejet ou défaut de lecture, mais qu'ils devront être étudiés par le Conseil de la République dans les quatre mois qui suivent le dépôt.

Il est stipulé également que même s'il n'y a pas étude par le Conseil de la République, cette carence équivaudra à une lecture, et qu'au bout de quatre mois, le projet sera transmis à l'Assemblée nationale. Celle-ci, à son tour, sera contrainte d'étudier ce projet, même si on n'a pas ici procédé à une première étude dans un nouveau délai de quatre mois.

Précisément parce qu'il y a cette contrainte, nous demandons que soit refusée l'insertion de ce texte. Il y a une autre raison: nous craignons très sincèrement que des textes qui n'auront pas une importance particulière, mais qui seront peut-être de nature plus ou moins démagogique viennent s'amonceler sur le bureau du Conseil de la République d'abord, sur le bureau de l'Assemblée nationale ensuite, ou qu'au contraire des textes plus ou moins explosifs — je m'excuse de cette expression — soient soumis à nos délibérations et qu'ainsi, nos bureaux et travaux soient encombrés par des textes d'une importance et d'un intérêt limités. C'est pourquoi le groupe socialiste vous demande, mes chers collègues, de supprimer le paragraphe II auquel je viens de faire allusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais d'abord expliquer brièvement les raisons pour lesquelles le paragraphe II est ainsi rédigé.

Beaucoup de nos collègues pensaient qu'il était nécessaire que l'Assemblée nationale ait un délai pour étudier éventuellement les propositions de loi votées par le Conseil de la République et, par harmonie, il apparaissait évident qu'il fallait impartir au Conseil de la République un délai pour examiner les projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale. D'ailleurs le Gouvernement aurait pu retirer les projets de loi déposés devant le Conseil de la République pour les déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale s'il avait estimé que l'examen du Conseil de la République n'était pas suffisamment rapide.

Cela dit, la commission du suffrage universel s'en rapporte à l'opinion du Conseil quant au maintien ou à la suppression du paragraphe II.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je vois pouvoir rendre à mes collègues et amis socialistes la politesse qu'ils ne m'ont pas faite tout à l'heure en déclarant, très nettement, que je suis tout à fait d'accord sur la suppression du paragraphe II de cet article 20. D'abord parce que je le trouve totalement inefficace. Je me demande quel usage on pourra faire de ce texte. C'est la première raison et non la moindre.

La seconde — et je crois que c'est M. Boivin-Champeaux qui nous l'exposait en commission, je ne trahis pas un secret — c'est qu'il n'est pas dans la tradition, semble-t-il, du bicaméralisme, de prendre des dispositions qui peuvent être blessantes pour l'autre assemblée, non pas dans le sens qu'indiquait M. Boudet tout à l'heure, cela n'a rien à voir, mais dans le sens de pousser l'autre assemblée à des décisions qui peuvent lui répugner.

Dans la pratique, vous savez que si ce texte est adopté, il ne changera rien. C'est parce que je crois que rarement on vit texte si bien rédigé pour un but aussi vain que je me rallie à l'amendement. Je voterai tout à l'heure la suppression du paragraphe II du nouveau texte proposé par l'article 20, sans compter que cela fera un peu moins de texte dans une Constitution déjà trop longue.

M. Champeix. Très bien!

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je comprends très bien qu'il soit tentant, pour le Conseil de la République, de demander à l'Assemblée nationale un délai pour examiner les propositions de loi émanant de cette Assemblée-ci; mais je ne vois pas par quel moyen on pourrait imposer à l'Assemblée nationale d'appliquer ces délais si elle ne le voulait pas.

Ce texte étant sans portée pratique, je me rallierai à l'amendement de M. Champeix. Avec mes amis, nous le voterons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que la commission s'en remettait entièrement à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Champeix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe II du nouveau texte proposé pour l'article 20 de la Constitution est donc supprimé et les amendements y relatifs tombent.

« III. — Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 6.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin sur l'ensemble de l'article 6, c'est-à-dire sur l'ensemble du nouvel article 20 de la Constitution, tel qu'il ressort des nouvelles décisions du Conseil de la République.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	245
Contre	71

Le Conseil de la République a adopté.

« *Art. 7.* — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais proposer au Conseil de la République une très brève suspension, jusqu'à onze heures trente, pour permettre aux deux commissions de la justice et du suffrage universel de se réunir afin de discuter d'amendements extrêmement importants concernant l'immunité parlementaire.

Je pense qu'ensuite la discussion publique pourra reprendre et que nous en aurons terminé à midi avec cette question de l'immunité parlementaire, ce qui nous permettrait, à quinze heures, d'aborder la discussion de l'article 8, tendant à la modification de l'article 45 de la Constitution, relatif à la présentation du Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Vous avez entendu la proposition qui vient d'être formulée par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'article 7, la parole est à M. Saller.

M. Saller. Je renonce à la parole.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un amendement (n° 24) présenté par M. Chaintron et les membres du groupe communiste, et ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé à l'article 22 de la Constitution, à la 2e ligne, remplacer les mots:

« pendant la durée des sessions »,

par les mots:

« pendant la durée de son mandat ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à maintenir l'immunité parlementaire pendant toute la durée du mandat, comme l'a prévu la Constitution, et non point seulement pendant la durée de la cession.

En présentant cet amendement je voudrais, encore qu'il m'apparaisse presque superflu de le faire, dire que loin de notre pensée est l'idée d'établir comme une espèce de privilège d'impunité pour les parlementaires qui se rendraient coupables de quelque acte malhonnête. Nous pensons que, pour ceux-là, d'abord parce qu'ils savent la loi et ensuite parce qu'ils doivent être l'exemple, le châtiment doit être exemplaire et rapide. Il pourrait donc sembler que notre amendement n'a pas d'objet. De fait, si, comme l'affirmait l'autre jour M. le ministre Barrachin, la réforme constitutionnelle n'était pas faite par des partis contre d'autres, nos soucis seraient sans raison et notre amendement sans objet. Mais l'expérience lointaine et des faits plus proches nous montrent que les gouvernants utilisent fréquemment la répression contre l'opposition politique et singulièrement contre les parlementaires communistes en raison de leur attitude hostile à la politique de réaction du Gouvernement.

Notre amendement n'est point tellement inspiré du souci de nous défendre par avance, car nous sommes directement intéressés. Ce n'est pas la peur des coups qui nous anime. Les bastilles n'ont jamais consolidé les tyrannies; elles ont toujours été ensevelies sous leurs démolitions. Chaque fois qu'on arrête un des nôtres, d'autres se lèvent.

Ce n'est donc pas la défense du parlementaire lui-même dont nous avons surtout le souci, mais celle de l'électeur et de ses droits, notamment le droit pour lui, en démocratie, d'être constamment représenté; apparemment pendant la durée des sessions, le parlementaire serait couvert. C'est du moins ce qui résulte du texte qui nous est proposé. Il convient cependant de noter que la menace subsisterait contre lui. Il aurait, comme on le dit souvent, une espèce d'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête. S'il manifestait en session une opposition déplaisante à l'exécutif, l'exécutif lui ferait entendre qu'on pourrait trouver hors session prétexte à exercer quelque répression contre lui. Il n'y perdrait rien pour attendre...

Donc, en session même, la garantie n'est que relative. Mais je vous pose la question: peut-on, en toute raison, restreindre la conception du mandat parlementaire simplement à la période de la session? C'est, nous semble-t-il, une conception singulièrement rétrécie de la notion du mandat parlementaire. Pour nous, quand on est parlementaire et représentant du peuple, c'est constamment qu'on l'est et la période des vacances n'est pas destinée à aller pendant cinq mois à la pêche à la ligne ou à vaquer à des occupations personnelles; on est encore, en cette période, le représentant du peuple et on doit, le cas échéant, intervenir pour servir ses intérêts.

Or, que se passera-t-il? Le parlementaire, s'il est conscient de son rôle, a pour devoir absolu de rendre compte, pendant les intersessions, de la façon dont il a rempli le mandat dont il est chargé. Ainsi donc, un parlementaire ayant prononcé des propos déplaisants à la tribune d'une assemblée ne pourra pas, pendant le cours de la session, être poursuivi ou arrêté pour ses propos parce qu'il est couvert par l'immunité parlementaire; mais, lorsque, rendant compte à ses électeurs des propos qu'il a tenus, il les répétera, il pourra, de ce fait, tomber sous le coup de la répression déclenchée par l'exécutif.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les conditions seraient telles qu'on pourrait préparer contre le parlementaire qui déplaît tel ou tel traquenard dans lequel on le fera tomber.

En conclusion, ce que nous défendons par notre amendement, c'est, pour le parlementaire, la possibilité de remplir pleinement son mandat. C'est, plus encore, pour le peuple, la garantie de sa représentation que nous exigeons, la démocratie dont nous demandons le respect. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut maintenir l'immunité parlementaire pendant toute la durée du mandat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Ramette. Pourquoi ?

M. Chaintron. Parce que tel est son bon plaisir!

M. le rapporteur. J'ajoute, pour répondre à l'interruption de M. Chaintron, que ce n'est pas le bon plaisir de la commission, mais simplement parce que, à partir du moment où, à la session annuelle permanente est substitué le régime des sessions ordinaire et extraordinaire, avec possibilité pour le Gouvernement de prendre un décret de clôture, il est logique que l'immunité ne soit plus permanente et que, hors session, le parlementaire ne soit plus protégé par cette immunité: il redevient simple citoyen, comme un autre.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'amendement de M. Chaintron soit repoussé.

M. Ramette. Cela veut dire qu'il n'y a plus de mandat parlementaire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le texte même de l'article, je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 32) MM. Léo Hamon, de Menditte, Razac et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent, après les mots: « qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il fait partie », d'insérer les dispositions suivantes:

« L'Assemblée est saisie de la décision de son bureau dès la reprise de ses travaux. La décision doit intervenir dans le mois. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, je crois devoir rappeler le point de la discussion de droit où nous sommes arrivés.

La commission, et après elle le Conseil, en rejetant l'amendement de M. Chaintron, ont admis que le régime normal de la protection de l'immunité parlementaire ne s'appliquait pas dans l'intervalle des sessions. Cependant, sur l'observation de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nos collègues en commission, une garantie spéciale a été prévue: l'intervention du bureau des assemblées. L'autorisation du bureau des assemblées serait requise pour les poursuites et l'arrestation. Ce sera une dérogation extrêmement importante à la pratique et aux usages parlementaires, puisque je lis, dans cette bible du droit parlementaire qu'est le traité de M. Eugène Pierre, au paragraphe 1109: « Le droit, conféré à l'Assemblée, d'autoriser ou de refuser les poursuites demandées contre ses membres ne saurait être délégué. Par conséquent, lorsqu'une assemblée se fait représenter pendant l'intersession par une commission de permanence, celle-ci est incompétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de poursuites qui se produisent. »

Voilà quelle a été la tradition à quoi nous dérogeons. Je fais remarquer, tout de suite, que le texte adopté, s'il représente pour le parlementaire, pendant l'intersession, un supplément de garantie par rapport à ce qui existait dans la Constitution de 1875, se traduirait cependant au total par une lourde perte de garantie si l'autorisation donnée par le bureau devait aboutir en fait à l'absence de débat devant l'Assemblée elle-même, car le parlementaire poursuivi et, par delà ce parlementaire, l'opinion tout entière, ont droit à la garantie du débat public avec l'information qu'apporte la publication de ce débat.

Et si le bureau était seul à se prononcer, je n'aurais pas besoin de suspecter, un seul instant, l'impartialité du bureau — qui est au-dessus de tout soupçon — pour dire que la seule délibération du bureau ne restituerait ni au parlementaire, ni à ses électeurs, l'intégralité d'une publicité démocratique à laquelle ils ont droit.

Mon amendement tend donc à faire préciser que le bureau rendra compte de sa décision et qu'un débat aura bien lieu devant l'Assemblée. J'ai prévu un délai fixe parce que je ne voulais pas que la communication du bureau soit de celles dont la discussion attend indéfiniment une inscription à l'ordre du jour sans jamais venir en débat public.

Telles sont les préoccupations auxquelles j'entends donner satisfaction par mon texte. Si M. le rapporteur m'explique qu'il fait double emploi avec la portée des textes existants qu'il commentera avec toute son autorité, je serai une fois de plus très attentif à sa parole, dès l'instant où j'aurai l'impression que les principes et les garanties d'une saine démocratie auront, d'une manière ou d'une autre, intégralement satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je m'excuse de retenir pendant quelques instants encore votre attention pour rappeler les conditions dans lesquelles se présente très exactement le problème de l'immunité parlementaire.

Il semble qu'à l'exception de nos collègues communistes, nous soyons tous d'accord pour que, pendant la durée des sessions, le parlementaire, sauf le cas de flagrant délit, soit couvert par l'immunité parlementaire et ne puisse donc être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'après levée de cette immunité. D'autre part, je tiens à vous rappeler que la dernière phrase de l'article 22 de la Constitution n'est pas soumise à revision, qu'en conséquence elle subsiste et qu'elle doit s'ajouter au texte que vous avez sous les yeux pour former le texte intégral de l'article 22 de la Constitution, tel qu'il résultera de la revision si vous suivez votre commission.

Cette dernière phrase est ainsi libellée: « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert. »

Reste par conséquent, et sous réserve des dispositions de cette dernière phrase, à régler le problème du parlementaire arrêté hors session. Le texte de la Constitution de 1875 avait comme conséquence que l'immunité parlementaire ne protégeait aucunement le parlementaire hors session. Il redevenait pendant cette période un citoyen comme les autres. Votre commission vous propose cependant un texte pour donner certaines garanties aux parlementaires hors session.

A quoi tend ce texte ?

Nous avons pensé d'abord que, hors session, le parlementaire arrêté ou poursuivi en flagrant délit ne devait évidemment pas bénéficier d'une situation plus favorable que s'il avait été poursuivi ou arrêté en flagrant délit pendant une session. Cela va de soi.

Bien entendu, d'autre part, il ne peut être question de le protéger contre une arrestation consécutive à des poursuites autorisées régulièrement par la chambre dont il fait partie, au cours d'une session. Bien entendu, enfin, il ne peut non plus être question de le protéger contre une arrestation destinée à lui faire purger une condamnation devenue définitive. Nous ne pouvions pas non plus envisager que des poursuites engagées hors session puissent être subordonnées à une autorisation préalable de la chambre intéressée. Mais notre attention a été attirée sur certaines hypothèses comportant, hors session, l'arrestation d'un parlementaire à l'occasion de poursuites qui auraient été engagées hors session.

Mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait institué en ce cas la possibilité pour le parlementaire ainsi arrêté de continuer à voter par délégation à la reprise de la session. Je ne reprends pas ce que j'ai écrit dans mon rapport et ce que j'ai dit à la tribune au cours de la discussion. Il nous a paru impossible d'accorder le droit de vote par délégation à un parlementaire ainsi arrêté; mais nous avions d'abord retenu sur ce point l'idée émise par l'Assemblée nationale dans son texte, en vous proposant de décider que le parlementaire arrêté hors session dans ces conditions serait libéré de plein droit quarante-cinq jours après l'ouverture de la session, si la chambre intéressée n'avait pas statué sur le maintien ou la suspension de sa détention.

Des collègues nous ont demandé, pour des raisons qui nous apparaissent sérieuses, qu'une protection plus efficace soit apportée hors session à un parlementaire menacé d'arrestation, consécutive ou concomitante à des poursuites engagées hors session. Nous avons alors substitué à notre texte précédent une rédaction d'après laquelle, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, le parlementaire, s'il pouvait être poursuivi sans formalités, ne pourrait être arrêté hors session qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il fait partie.

Ce texte présente bien sûr des inconvénients; il eût été préférable à certains égards de revenir purement et simplement à la tradition républicaine en matière d'immunité parlementaire. Mais la situation n'est peut-être pas en fait la même que celle qui existait sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875, par suite d'un certain nombre de modifications qui sont intervenues dans notre Constitution et dans notre droit. Par conséquent, nous vous demandons d'accepter ce texte.

M. Léo Hamon a déposé un amendement que la commission vous demande de repousser. Pourquoi ? M. Léo Hamon demande que le bureau de la Chambre, à la reprise de la session, rende compte à la Chambre dont il est l'émanation de l'autorisation d'arrestation donnée par lui. Je ne crois vraiment pas qu'il soit nécessaire d'inscrire dans un texte constitutionnel que le bureau d'une assemblée parlementaire qui aurait autorisé l'arrestation hors session d'un membre d'une Chambre doive saisir la Chambre de cette décision! Cela va évidemment de soi.

M. Léo Hamon pousse le raisonnement plus loin. Il semblerait que, dans sa pensée, la Chambre devrait ensuite statuer sur cette décision. Pour ma part, je ne le crois pas: la Chambre, je le répète, à tout moment, dès le jour de sa rentrée de session, à la demande de n'importe quel parlementaire, peut ordonner la suspension de la poursuite ou de la détention. Par conséquent, si, par impossible, une Chambre a l'impression que son bureau a agi arbitrairement, abusivement, ou que de bonne foi il a été trompé en autorisant l'arrestation du parlementaire, il appartiendra à la Chambre dont fait partie le parlementaire de requérir la suspension de la détention. Mais, pourquoi risquer de mettre en conflit la Chambre et le bureau sur une position comme celle-ci alors que, je le répète, la dernière phrase de l'article 22, non soumise à revision, stipule qu'à tout moment la Chambre a le droit de requérir la suspension de toute poursuite ou de toute détention ?

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de voter le texte proposé par la commission du suffrage universel et de repousser l'amendement présenté par M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour répondre au rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. L'Assemblée n'aura pas à repousser mon amendement parce que je vais le retirer, compte tenu des observations que vient de présenter M. le rapporteur, observations dont il résulte, d'une part, que le bureau est tenu de rendre compte et, d'autre part, que chacun peut provoquer le débat.

Toutefois, je voudrais faire observer — car il importe que chacun réfléchisse à cette question — que le système dans lequel nous sommes passés avec le texte du Conseil de la République comporte une différence notable avec le système prévu par le projet de l'Assemblée nationale. Avant ce dernier, c'était l'Assemblée qui se prononçait sur la levée de l'immunité parlementaire, en sorte que la suspension de l'immunité parlementaire pendant l'intersession n'avait lieu que sous le bénéfice de reconsidération de cette immunité à la reprise de la session. Avec le texte de la commission, au contraire, l'abolition de l'immunité parlementaire pendant l'intersession est définitive et l'Assemblée n'aura plus à se prononcer que sur la suspension de l'arrestation.

Il y a là une différence que je relève pour la clarté du débat; j'ajoute, monsieur le rapporteur, que, quels que soient les droits qui appartiennent à chaque membre d'une assemblée, la fixa-

tion utile de ce débat à l'ordre du jour devient affaire de majorité et que, par conséquent, une minorité peut se le voir refuser, alors que, je m'excuse de le dire, la démocratie telle que nous l'entendons, ce n'est pas seulement le respect de la volonté de la majorité, mais c'est aussi le respect des droits de la minorité.

Quoi qu'il en soit, dans le texte même adopté par la commission du suffrage universel, qui a sa logique, compte tenu des observations et commentaires de M. le rapporteur, je m'incline et retire mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais dire à M. Hamon que, bien sûr, nous protégeons la minorité. Je ne crois pas qu'une Chambre ait jamais autorisé, sans raison valable, la levée de l'immunité parlementaire, même d'un membre de la minorité. Mais qu'il me permette d'ajouter que, lorsque la Chambre statue, c'est toujours une question de majorité. Par conséquent, à mon sens, l'argument n'a pas d'intérêt.

Il faut bien voir que notre système est tout différent de celui prévu par l'Assemblée nationale. Nous n'avions à envisager ni le vote par délégation, ni la libération de plein droit, puisque dans ce système, le parlementaire, s'il peut être poursuivi, ne pourra être arrêté, hors session, qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre. Nous avons ainsi réglé tous les problèmes qui se posaient à nous. (*Très bien à droite et au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 7 demeure adopté dans le texte de la commission.

Quelles sont les suggestions de la commission pour la suite du débat ?

M. le rapporteur. La commission est à la disposition du conseil, mais je pense que nous pourrions reprendre ce débat à quinze heures ou quinze heures trente. J'estime que nous en avons encore pour deux heures ou deux heures et demie de discussion.

Voix nombreuses. Quinze heures.

M. Jacques Debû-Bridel. Je propose quinze heures trente.

M. le président. J'entends proposer quinze heures et quinze heures trente. Je vais consulter le Conseil sur l'heure la plus éloignée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, c'est très respectueusement que je m'adresse à votre assemblée pour lui demander de fixer la reprise de la séance à quinze heures. Je suis invité ce soir à une manifestation officielle et, si cela ne dérangeait pas mes collègues, je voudrais pouvoir être libre assez tôt pour m'y rendre.

M. Jacques Debû-Bridel. Cela étant, je retire ma proposition.

M. le président. Dans ces conditions, le Conseil voudra sans doute reprendre ses travaux à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la revision de la Constitution.

Nous en sommes arrivés à l'article 8, pour lequel la commission propose une nouvelle rédaction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission du suffrage universel vous propose de modifier les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution de la façon suivante:

« Celui-ci — c'est-à-dire le président du conseil désigné — soumet à l'Assemblée nationale le programme, la politique et la composition du cabinet.

« Le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant elle et sont nommés dans les formes prévues à l'article 46, après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'assemblée au scrutin public et à la majorité des suffrages exprimés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil. »

Mes chers collègues, je voudrais vous faire un bref historique de la question. Actuellement, vous le savez, en vertu de la Constitution de 1946, le Président de la République désigne le président du conseil. Le président du conseil désigné se présente devant l'Assemblée nationale afin d'obtenir de celle-ci l'investiture. Puis, quand il a obtenu l'investiture à la majorité absolue des députés, il constitue son cabinet, se présente ensuite devant l'Assemblée nationale, devant laquelle il est obligé de poser la question de confiance sur la composition de son cabinet.

L'Assemblée nationale avait le désir, d'une part, de supprimer cette procédure de la double investiture et, d'autre part, de revenir à la notion de majorité simple pour l'investiture accordée au président du conseil. C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a rédigé un texte que je me permets de vous remettre en mémoire: « Le président du conseil désigné choisit les ministres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale, devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale ».

Ce texte présentait incontestablement des inconvénients sérieux. D'une part, au point de vue rédactionnel, il ne prévoyait pas les conditions dans lesquelles devait intervenir la nomination du président du conseil désigné ayant obtenu l'investiture, et ensuite la nomination des ministres qu'il aurait choisis. D'autre part, le président du conseil devait encore se présenter seul à son banc pour solliciter l'investiture sans être ni assisté ni entouré des ministres choisis par lui.

Enfin, il est apparu à votre commission que l'investiture serait d'autant plus difficile à obtenir pour lui qu'il aurait fait connaître d'avance la liste de ses ministres, mais sans que ceux-ci soient désignés, ce qui impliquerait leur nomination obligatoire, si l'investiture était accordée. Par conséquent, le remède était pire que le mal.

Votre commission du suffrage universel, dans son premier texte, avait alors présenté un article 45 qui faisait nommer le président du conseil par le Président de la République et également nommer par le Président de la République les ministres choisis par le président du conseil. C'était le cabinet tout entier, nommé, qui se présentait devant l'Assemblée nationale pour que le président du conseil puisse obtenir la confiance.

Le texte que nous vous soumettons actuellement prévoit que le président du conseil et les ministres désignés se présentent devant l'Assemblée nationale dont le président du conseil sollicite la confiance.

Quels sont, mes chers collègues, les points communs aux deux textes ? D'abord, dans le texte initial de la commission et dans celui qu'elle vous propose actuellement, la confiance est accordée au seul président du conseil. La personnalité du président du conseil demeure. C'est lui qui choisit ses ministres, c'est lui qui a le droit de les remplacer, c'est lui dont l'autorité personnelle est préservée. Dans les deux cas également, la composition du cabinet est fixée *ne varietur*. Il ne pourra pas y avoir de discussion sur la liste des ministres, puisqu'ils sont désignés et qu'ils devront être nommés, si le président du conseil obtient la confiance de l'Assemblée nationale.

Quelle est alors la différence entre les deux textes ? Le texte initial de votre commission prévoyait une nomination préalable à la confiance, alors que le texte que nous vous proposons maintenant prévoit l'investiture préalable à la nomination. En quoi consiste très exactement cette différence ? D'abord, il faut bien le dire, dans une conception politique ou philosophique. En effet, si le président du conseil et les ministres sont nommés après que le président du conseil ait obtenu la confiance de l'Assemblée nationale, c'est l'Assemblée nationale qui confère au Gouvernement le pouvoir exécutif sous la simple réserve du droit de désignation du président du conseil par le Président de la République.

Au contraire, avec le texte initial de votre commission c'était le Président de la République qui conférait le pouvoir exécutif au président du conseil et aux ministres choisis par ce dernier, sous la réserve de la condition résolutoire de la confiance accordée par l'Assemblée nationale.

Quelles sont les autres différences de fait ? La première, c'est qu'aux termes du texte initial de votre commission, c'était le nouveau gouvernement nommé qui, si son président du conseil n'obtenait pas la confiance de l'Assemblée nationale, expédiait les affaires courantes. Avec le texte que nous vous proposons, c'est le cabinet démissionnaire qui expédie les affaires courantes tant qu'il n'est pas remplacé par un gouvernement dont le président du conseil aurait obtenu la confiance de l'Assemblée nationale.

J'avais, d'ailleurs, je crois, exposé dans mon rapport écrit les deux thèses et les raisons pour lesquelles votre commission avait présenté son texte initial. C'était surtout parce que l'article 45 prévoit qu'en cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale, le Président de la République doit nommer le président du conseil et les ministres choisis par lui. La notion de cas de force majeure étant toujours assez délicate à fixer, tant en droit public qu'en droit privé, votre commission avait pensé qu'il était préférable qu'en tout état de cause le Président de la République nomme le président du conseil et les ministres choisis par lui et qu'ensuite la confiance soit accordée par l'Assemblée nationale au président du conseil, ce qui évitait de mettre à la charge du chef de l'Etat l'appréciation

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

toujours délicate d'un cas de force majeure et lui permettait de nommer le président du conseil et les ministres sans la confiance préalable de l'Assemblée nationale. Ainsi pouvait-on éviter qu'une contestation puisse s'élever sur la légitimité d'un Gouvernement qui aurait été ainsi nommé par le Président de la République.

Tous les arguments ayant été examinés d'un côté et de l'autre, je dois en ajouter un dernier, mes chers collègues, dont je sais bien qu'il ne rencontrera peut-être pas l'adhésion en pensée d'un certain nombre d'entre vous. Il s'agit tout de même d'une question qui relève essentiellement du domaine de l'Assemblée nationale puisqu'elle seule a la charge d'accorder ou de refuser la confiance au Gouvernement. Nous savons aussi que l'Assemblée nationale se rend compte des imperfections du texte qu'elle a voté et qui nous a été transmis; d'un autre côté, il semble bien que la majorité des députés ne soit pas prête à accepter que le pouvoir exécutif soit conféré au Gouvernement par le Président de la République et non pas par l'Assemblée nationale qui, aux termes de l'article 3 de la Constitution, est dépositaire de la souveraineté nationale. Par conséquent, si l'Assemblée nationale devait opter entre le premier texte qu'elle a voté et qu'elle nous a transmis et le texte initial de votre commission, nous risquerions peut-être de la voir non pas accepter notre texte, mais reprendre le sien. Ce serait certainement une solution bien plus mauvaise, en tout cas moins bonne, que celle que nous suggérons.

Nous vous présentons un texte aux termes duquel le Gouvernement est constitué *ne varietur* quand il se présente devant l'Assemblée nationale. La double investiture est supprimée; le président du conseil sollicite la confiance.

Je crois que sur un texte comme celui-ci, nous devons dégager une très grosse majorité ici, car, une fois de plus, c'est peut-être un compromis entre des thèses extrêmes. Ainsi serait évité l'inconvénient majeur du texte de l'Assemblée nationale par lequel le président du conseil se présentait seul à son banc en l'absence de ses ministres, texte qui, en réalité, aurait compliqué encore, si j'ose ainsi m'exprimer, le mécanisme même de l'investiture.

C'est dans ces conditions que la commission du suffrage universel vous demande de voter le nouveau texte qu'elle présente à vos suffrages. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'ai écouté, avec beaucoup d'attention, les explications si pertinentes de M. le rapporteur Gilbert-Jules. Je dois dire qu'elles n'ont pas réussi à modifier mon point de vue et, je pense, celui de beaucoup de nos collègues, sur le fond. Je ne reviendrai pas sur le problème théorique. Je l'ai exposé longuement l'autre jour au cours de la discussion générale et je ne veux pas abuser du temps de cette assemblée.

En fait, après avoir sacrifié par 198 voix contre 99 ce que j'avais appelé « le frein arrière » — qui, paraît-il, ne jouait pas assez souvent — et l'avoir remplacé par une course en zig-zag entre les deux assemblées, le problème qui se pose pour nous est de savoir si nous allons sacrifier ce que j'ai qualifié de « frein avant ».

Je crois que c'est avec raison que l'on faisait remarquer l'autre jour ici que la majorité exigée par l'Assemblée nationale pour l'investiture du président du conseil est une majorité de simple honnêteté, c'est-à-dire l'obligation pour l'Assemblée nationale, seule dépositaire de la souveraineté nationale, de désigner à une majorité vraie et réelle l'homme qui en fait préside aux destinées du pays, investi par elle du pouvoir exécutif. Le tout est de savoir si nous voulons sacrifier tout équilibre dans nos institutions et si nous allons ouvrir cette fois la porte aux possibilités d'aventure, aux majorités de hasard, aux majorités de lassitude obtenues grâce aux abstentions. Les exemples, que l'on a cités ici, au cours de la discussion générale, des cabinets Waldeck-Rousseau et Combes éclairent très nettement les risques des majorités relatives et la force qu'elles prendraient dans un régime où une seule assemblée disposerait de tous les pouvoirs.

Mes chers collègues, le seul frein que nous possédions est sacrifié. Quelle est la contrepartie de ce sacrifice du « frein avant » que l'on nous demande ? Quel est l'avantage que nous consent M. le rapporteur du projet de loi ? C'est que le président du conseil désigné ne se présentera plus seul devant l'Assemblée nationale et qu'il y viendra avec ses collègues nommés. Il y a là, nous dit-on, une garantie du libre jeu des institutions parlementaires et, si l'on exigeait la majorité absolue en cette occasion, on aurait sans doute beaucoup de mal à la trouver.

Je ne suis pas sûr, mon cher rapporteur, que votre argument soit en fait valable.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Jusqu'ici je ne me suis pas expliqué sur cet amendement. J'ai parlé simplement, à l'occasion de la discussion générale de cet article, pour indiquer comment il se présentait au fond et je me réserve de donner des explications sur l'amendement déposé, tendant à substituer la majorité absolue des députés à la notion de majorité relative.

M. Jacques Debû-Bridel. Dans l'exposé que vous avez fait, vous avez très bien défini votre thèse. Je m'excuse si je vais un peu au devant de votre pensée, mais je crois que nous pouvons, maintenant, aborder ce qui constitue le fond de ce débat.

L'avantage c'est que le cabinet constitué se présenterait en corps devant l'Assemblée nationale. Cet avantage serait grand si nous étions sous le régime de la loi de 1875 et si, véritablement, les ministres étaient désignés par le Président de la République.

L'histoire de la présidence du conseil au cours de la IIIe République est vraiment étrange. Si nous nous reportons aux lois constitutionnelles de 1875, nous constatons qu'il n'est même pas fait allusion à la présidence du conseil. Le Président de la République choisissait ses ministres; chacun d'entre eux était nommé; ils se réunissaient en conseil. Le président du conseil, somme toute, était l'homme qui présidait le conseil de cabinet. La présidence du conseil, en fait, était une vieille institution de la monarchie parlementaire. Elle est entrée sinon dans nos mœurs, du moins dans notre législation, mais il a fallu attendre les événements de 1936 pour la voir prendre une existence légale et avoir pignon sur rue. C'est alors que la présidence du conseil est seulement devenue une institution de la IIIe République.

Avec la constitution de 1946, la présidence du conseil est devenue la pièce essentielle de notre vie publique, si j'ose m'exprimer ainsi. L'application de la constitution de 1946 en a singulièrement étendu les prérogatives. Ces prérogatives l'usage les a encore augmentées. En 1947 — notre collègue M. Marrane s'en souvient parfaitement et je serais heureux de faire appel à son témoignage — un événement considérable s'est produit dans la vie politique de la IVe République, que la presse et les hommes publics ont signalé. M. Ramadier, alors président du conseil, qui était en conflit avec ses ministres communistes, prit l'initiative, prenant acte de leur désaccord, de « les sortir du gouvernement », si j'ose dire, et de faire publier dans le *Journal officiel* du 5 mai 1947 leur démission.

J'aimerais savoir si, avec dans le régime prévu par l'article de la commission que nous discutons, le président du conseil conservera ce pouvoir discrétionnaire. Je suis persuadé qu'il le conserve en fait. Il le tient de l'article 3 de la Constitution. L'Assemblée nationale est seule délégataire de la souveraineté; elle seule investit le président du conseil, lui seul en fait dispose de l'exercice du pouvoir. C'est l'esprit de la Constitution actuelle.

A quoi correspond donc la présentation d'un cabinet dont le président du conseil demeure le maître absolu et alors qu'il peut se séparer le lendemain ou le surlendemain de ses ministres ? J'estime que cette présentation de l'ensemble du ministère n'aurait de valeur que si chacun des ministres, selon les dispositions de la Constitution de 1875, était désigné et nommé par le Président de la République. Nos ministres, aux termes de la Constitution que nous allons très légèrement modifier mais qui reste notre Constitution, demeurent de simples agents du pouvoir exécutif dont le président du conseil est le seul responsable, le seul chef.

Je ne crois pas que l'avantage qu'on nous offre puisse compenser l'abandon redoutable de la nécessité, pour l'Assemblée nationale — souveraine, je le répète, et seule délégataire de la souveraineté nationale — de désigner le président du conseil à la majorité absolue.

Voilà pourquoi le texte de la commission me paraît incomplet quant aux garanties qu'il nous donne. Pour ma part, je préférerais en revenir à la majorité absolue pour la désignation du président du conseil et, à l'avance, je déclare que je voterai l'amendement que déposera, à cet effet, M. Saller. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite et du centre.*)

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, avec l'examen de cet article, nous voici parvenus — vous le savez — à l'un des points les plus importants de la revision constitutionnelle. Il s'agit du problème de la formation du Gouvernement. Tout à l'heure M. le rapporteur nous a fait un historique de la question. Vous me permettrez d'y revenir brièvement pour illustrer un peu mieux les quelques explications que je voudrais donner à cette tribune.

La Constitution de 1946 prévoyait que le président du conseil désigné devait d'abord se présenter seul devant l'Assemblée nationale. Elle prévoyait ensuite qu'il lui soumettait le programme et la politique du cabinet, que l'investiture lui était accordée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale et enfin que, si l'investiture lui était accordée, il était nommé par le Président de la République avec les ministres qu'il avait choisis. Si le président du conseil désigné n'était pas investi, il n'était plus rien et le gouvernement précédent demeurait au pouvoir jusqu'à ce qu'un successeur fût agréé par l'Assemblée nationale.

L'inconvénient de cette procédure résidait surtout dans le fait que, la composition du Gouvernement n'étant pas connue lors de la présentation du président du conseil, seul, devant l'Assemblée nationale, un nouveau débat s'instituait, une deuxième investiture avait lieu une fois que le Gouvernement était constitué. L'on a vu, dans deux cas entre autres, depuis 1946, lors du ministère Schuman en septembre 1948 et lors du ministère Queuille en juillet 1950, des présidents du conseil investis être renversés lorsqu'ils se présentaient pour la première fois devant l'Assemblée nationale avec le Gouvernement qu'ils avaient constitué.

Pour d'autres — pas pour tous, je ne prends pas parti sur ce point pour le moment — ce texte présentait un deuxième inconvénient: l'exigence d'une majorité qualifiée pour la première investiture. La réunion de cette majorité s'avère difficile dans une chambre comme l'Assemblée nationale actuelle, assemblée hexagonale, avec deux oppositions aux deux ailes se conjuguant quelquefois pour empêcher la composition d'un Gouvernement.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a examiné le problème de cette revision, a substitué à cette majorité qualifiée d'investiture une majorité relative. Nous en discuterons tout à l'heure.

Pour l'instant, permettez-moi de souligner qu'en dehors de cette différence l'Assemblée nationale prévoyait, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, que le président du conseil désigné, en se présentant devant l'Assemblée nationale, lui faisait connaître la liste des membres de son cabinet. Mais il n'existait, dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, aucun lien juridique entre le choix des ministres et leur nomination.

Une fois la confiance obtenue, rien n'obligeait le président du conseil investi à ne pas modifier la liste des ministres qu'il avait annoncée à l'Assemblée nationale. On imagine facilement les pressions qui pouvaient se produire pour modifier l'attribution de tel ou tel portefeuille ou pour en ajouter au nom de dosages plus ou moins sacrés.

On aboutissait ainsi, presque à coup sûr, à un gouvernement qui n'était pas le même, dans sa composition, que celui proposé à l'Assemblée nationale avant l'investiture et on allait à un deuxième débat sur la composition du ministère, c'est-à-dire à une deuxième investiture, à cette deuxième investiture qu'on voulait précisément abolir.

Le premier texte voté par notre commission du suffrage universel ne changeait rien, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, sur l'importance de la majorité devant apporter la confiance au président du conseil — c'était toujours la majorité relative — mais il organisait d'une façon nouvelle la procédure de constitution du gouvernement. Hors le cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, c'est-à-dire le président du conseil et ses ministres, étaient nommés par le Président de la République avant le vote de confiance.

L'avantage ? Le Gouvernement était formé. Donc, il y avait impossibilité d'en modifier la structure. Donc, suppression d'un deuxième débat, suppression d'une deuxième investiture.

L'inconvénient ? Si la confiance n'était pas accordée par l'Assemblée nationale, le président du conseil était néanmoins considéré comme investi. Ses ministres restaient nommés, bien que n'ayant, comme leur chef, jamais obtenu la confiance de l'Assemblée nationale et on assistait à ce spectacle étonnant de voir un gouvernement désavoué à son premier contact avec la Chambre, gouverner néanmoins et expédier les affaires courantes qui, dans des périodes troubles, peuvent être des affaires importantes, bien qu'il n'ait jamais obtenu la confiance de l'Assemblée.

On voit l'anomalie et le danger d'une telle solution, le conflit qui pouvait surgir entre l'Elysée et le Palais Bourbon, la difficulté de gouverner pour un ministère dont les membres n'étaient ministres que depuis un jour et ne connaissaient pas les problèmes surgissant devant leurs responsabilités, le manque d'autorité d'un gouvernement coupé de la Chambre élue du suffrage universel.

Pour éviter ces risques, pour essayer d'y parer, il fallait donc lier juridiquement la composition du Gouvernement et sa nomination par le Président de la République au vote de la confiance. C'est ce que nous avons essayé de faire par notre amendement qui est devenu le texte de la commission, puisqu'il a été accepté par elle.

Que disons-nous dans ce texte ? D'abord que le président du conseil désigné soumet à l'Assemblée nationale le programme, la politique et la composition du Gouvernement. Sur ce point, je crois que tout le monde est d'accord.

Nous disons ensuite que la confiance est accordée à la majorité des suffrages exprimés. Sur ce point, je sais — et je n'avais pas besoin d'entendre M. Debû-Bridel pour en être convaincu — qu'il y a désaccord dans cette Assemblée. Certains veulent le maintien de l'investiture à la majorité absolue.

Je souhaite alors que l'on vote par division afin que ceux qui ne sont pas d'accord sur le calcul de la majorité, mais qui le sont sur le reste de notre texte, puissent le voter tout en gardant la liberté de se prononcer différemment sur l'important problème de la majorité exigée pour la confiance.

Enfin, et là se trouve l'originalité du nouveau texte de la commission, le président du conseil et les ministres qu'il a désignés, et dont il ne peut changer la liste, ne sont nommés que si la confiance est accordée au président du conseil. Il en résulte que si la confiance est obtenue, le Gouvernement est juridiquement formé dès que le Président de la République a nommé, comme il est prévu à l'article 46, le président du conseil et les ministres, et que si la confiance est refusée, le président du conseil n'a pas été investi. Par conséquent, le Président de la République ne peut pas nommer un président du conseil non investi. Par conséquent encore, il n'y a pas d'autre gouvernement que le gouvernement précédemment existant, qui a été renversé, sauf dans le cas de vacance de la présidence du conseil par décès ou par démission, mais qui a eu, au moins une fois, la confiance de l'Assemblée, tandis que le gouvernement désigné pour le remplacer n'a jamais obtenu la confiance des représentants du peuple. C'est l'ancien gouvernement qui expédiera les affaires courantes jusqu'à ce qu'un successeur soit agréé par l'Assemblée nationale.

Cela, mes chers collègues, nous semble être la prudence, cela nous semble être aussi la logique, cela nous semble conforme à l'esprit de la démocratie. C'est pourquoi nous voulons espérer que le Conseil de la République voudra se rallier au texte de la commission, qui, je crois le savoir, a également l'approbation du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Laissez-moi exprimer le regret que nous soyons aussi peu nombreux (*Applaudissements.*) pour débattre une question qui concerne l'organisation des pouvoirs publics dans notre pays.

Une évolution profonde a été réalisée entre le système de 1875 et le nôtre. Le système de 1875 était fidèle aux principes dans lesquels les hommes de ma génération ont été [illegible] la séparation des pouvoirs, la distinction entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Un ministère, un cabinet, c'est essentiellement l'organe du pouvoir exécutif. Il était nommé par le Président de la République. Le Parlement n'intervenait qu'en raison du principe de la responsabilité parlementaire pour donner sa confiance à un gouvernement, pour exprimer son appréciation sur un gouvernement dont la responsabilité appartenait, d'après la loi même, au ministère et non pas au Président de la République inviolable.

Une évolution s'est produite sous le régime de la Constitution de 1946. A tort ou à raison, une confusion des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif existe dans notre pays. Le ministère, le cabinet qui est l'organe du pouvoir exécutif, est proposé dans son chef par le Président de la République, chef du pouvoir exécutif, mais il reçoit son investiture du Parlement, du pouvoir législatif.

Telle est la situation en présence de laquelle nous sommes. Je ne suis pas tout à fait d'accord sur les principes qui ont entraîné cette évolution. Je reste fidèle, peut-être à cause de mon âge, aux principes de la constitution de 1875. Mais je me mets en présence de la situation et je pense que le rôle du Président de la République, dans une telle situation, est essentiellement de proposer à l'Assemblée nationale le chef du Gouvernement, mais que c'est de l'Assemblée nationale que le président du conseil tire ses pouvoirs. C'est l'investiture qui lui est donnée par l'Assemblée nationale qui en fera un président du conseil effectif. Le mot de « confiance » ne me suffit pas. La confiance, dans le langage parlementaire, s'exprime, se manifeste à l'occasion de certains actes; elle s'exprime *a posteriori*, mais, c'est à l'origine même des pouvoirs du président du conseil que l'Assemblée nationale intervient dans un vote d'investiture.

Je pense à tort ou à raison — et je le répète encore que je ne suis pas d'accord sur ce système — que c'est du vote de l'Assemblée nationale que le président du conseil tire ses pouvoirs. Le Président de la République, quelle que soit son

autorité morale, qui est considérable et qui le sera encore — nous en avons fait l'expérience dans la personne de celui qui est revêtu de cette magistrature — le Président de la République ne fait que proposer à l'Assemblée nationale un chef du Gouvernement; c'est l'Assemblée nationale qui le désigne.

Ceci étant, le président du conseil désigné n'a de pouvoir qu'à partir du moment où l'Assemblée nationale, par son vote, lui a donné l'investiture. Ce pouvoir s'exercera d'abord dans la désignation des ministres. Les ministres, individuellement, sont responsables vis à vis de l'Assemblée nationale, mais c'est le cabinet, représenté par le chef du Gouvernement lui-même, par le président du conseil, qui est responsable essentiellement devant l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je me rallie totalement au nouveau texte présenté par notre commission du suffrage universel sur la proposition de nos collègues du mouvement républicain populaire, qui sont peut-être de ceux qui, volontairement ou non, responsables dans un sens ou dans un autre, ont été à l'origine de cette Constitution. Je les en rends donc responsables dans ce qu'elle a de critiquable...

M. de Menditte. Vous êtes injuste !

M. Abel-Durand. ...mais aussi dans ce qu'elle peut avoir de cohérent. C'est à cette cohérence que je rends hommage en ce moment, en donnant mon adhésion au texte qu'ils ont proposé.

Autre chose est la question de la majorité qui doit donner cette investiture et, précisément, parce que ce rôle de l'Assemblée nationale est capital, ce sera la raison pour laquelle tout à l'heure je me rallierai à la conclusion de M. Debû-Bridel.

Je m'y rallierai avec d'autant plus de force qu'elle est la conséquence inévitable, logique, des conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale exerce son pouvoir dans la désignation du président du conseil. C'est ainsi que, d'accord sur l'économie même du texte qui nous est proposé et à cause de cet accord, tout à l'heure — et avec une force encore plus grande qu'hier lorsque j'ai donné mon adhésion à la commission du suffrage universel au sujet de la majorité absolue dans le débat sur la navette — je réclamerai avec une force accrue que l'Assemblée nationale responsable se prononce à la majorité absolue de ses membres par un acte qui engage sa responsabilité non pas vis-à-vis de nous, mais vis-à-vis du pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art. 8.* — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme, la politique et la composition du cabinet.

« Sauf le cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale, le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant elle et sont nommés, dans les conditions prévues à l'article 46, après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité des suffrages exprimés.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil ».

Par amendement (n° 5 rectifié), M. de La Gontrie, au nom de la commission de la justice, propose dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé à l'article 45 de la Constitution, de remplacer le mot: « conditions », par le mot: « formes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. de La Gontrie, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, il s'agit simplement d'une question de rédaction qui, je le pense, ne soulèvera pas de difficultés. La rédaction que nous vous proposons nous apparaît plus normale et respecte mieux le sens exact des mots.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'article 8.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense qu'il serait préférable de voter cet article par division, la première partie allant jusqu'aux mots « ...au scrutin public ».

M. le président. Nous allons procéder au vote par division, demandé par la commission.

Personne ne demande la parole sur la première partie de l'article 8, jusqu'aux mots « au scrutin public », avec la modification résultant de l'amendement de M. de La Gontrie ?...

Je mets aux voix cette première partie de l'article 8.

(*La première partie de l'article 8, ainsi modifiée, est adoptée.*)

M. le président. Sur la dernière partie de l'article 8, je suis saisi d'un amendement (n° 28 rectifié), présenté par MM. Saller, Charles Morel, Beauvais, Alric, Lelant, Fléchet et Kalb tendant à remplacer les mots: « majorité des suffrages exprimés », par les mots: « majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, avec votre permission, je vais défendre en même temps que cet amendement celui que certains de mes collègues et moi-même nous avons présenté sous le n° 29, à l'article 9, car il s'agit, en réalité, des mêmes dispositions et des mêmes préoccupations.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur Saller, que, s'il vous est possible de développer sur deux articles deux amendements qui, dans votre esprit, sont semblables, je serai obligé de mettre séparément aux voix l'article 8 et l'article 9.

M. Saller. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

En réalité, il s'agit, messieurs, comme le rapporteur l'a signalé tout à l'heure, et comme M. Abel Durand vient de le souligner, de se prononcer entre deux systèmes: celui de la Constitution de 1875 qui permettait de faire vivre les gouvernements, de les constituer comme de les renverser, avec la majorité relative, celle que l'on a appelée la majorité simple, et l'autre qui est celui de la Constitution de 1946 et qui, voulant donner à la fois plus d'autorité et plus de stabilité aux gouvernements constitués, a exigé que, pour leur investiture ainsi que pour le vote de défiance, ils obtiennent ce que l'on a appelé la majorité absolue, mais ce qui est, en réalité, la majorité tout court de la totalité des membres composant l'Assemblée nationale.

On a voulu donner plus d'autorité aux gouvernements parce qu'on a pensé que, dans les circonstances que nous vivons depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ils avaient à résoudre des problèmes qui exigeaient qu'ils s'appuient au moins sur la majorité de la représentation nationale et qu'on ne puisse pas leur reprocher d'engager le pays dans une politique approuvée seulement par ce qui ne serait en fait qu'une minorité.

On a voulu également leur donner la stabilité en exigeant, pour le changement de ministère, que la majorité des députés de l'Assemblée nationale exprime sa méfiance à l'égard du gouvernement.

Je sais bien que les circonstances, depuis 1946, n'ont pas répondu entièrement à cette attente. Il est vrai que les crises ministérielles ont été presque aussi nombreuses que sous la III[e] République. Mais nous pouvons nous demander si, avec le système de la majorité simple, elles n'auraient pas été beaucoup plus nombreuses du fait que nous vivons, évidemment, des temps beaucoup plus difficiles.

Je sais bien également que nous avons tendance à revenir au système, assez simple, somme toute, de la III[e] République et que nous pensons plus facile de résoudre les crises ministérielles, plus facile également de les provoquer en exigeant une majorité simple, soit pour refuser la confiance, soit pour l'accorder.

Mais je me permettrai d'adresser deux reproches, le premier à nos collègues du mouvement républicain populaire qui ne prévoient la majorité absolue que pour refuser la confiance, mais non pour l'accorder, et le deuxième à la commission du suffrage universel qui n'est pas revenue entièrement au système de 1875 qui, notamment, a prévu que le vote sur la confiance, en cas de dépôt de question de confiance, ne serait effectué que vingt-quatre heures après le dépôt, alors que, dans le système de la III[e] République, il avait lieu aussitôt. Nous savons très bien que ce qu'on a appelé un délai de réflexion est très souvent en réalité — pardonnez-moi le terme — un délai de marchandage.

M. Jean Berthoin. C'est bien sûr!

M. Saller. La commission eût été alors plus logique en revenant entièrement au système de 1875, de même que nos collègues M. R. P. eussent été plus logiques en exigeant la majorité absolue dans les deux cas, ou en ne l'exigeant pas du tout.

Il nous faut peser aujourd'hui les avantages et les inconvénients de l'un et l'autre systèmes. Pour illustrer les avantages, je voudrais vous poser une simple question: quelle force, quelle stabilité auraient tirée du système de la majorité absolue des gouvernements présidés par des hommes comme Waldeck-Rousseau, Clemenceau ou Poincaré ?

Plusieurs sénateurs. Ils n'auraient pas existé!

M. le rapporteur. Nous n'en savons rien!

M. Saller. S'ils avaient eu la possibilité d'éviter un refus de confiance sur une question secondaire, comme, pour le gouvernement Poincaré, celle du salaire de la femme mariée, je pense que les gouvernements en auraient acquis beaucoup plus de stabilité.

En réalité, les maux dont nous souffrons ne tiennent pas au système constitutionnel. Ils découlent des qualités des hommes et surtout des défauts du régime électoral en vigueur. (*Applaudissements à droite.*)

La stabilité des gouvernements aurait été beaucoup plus grande si les systèmes électoraux institués depuis 1946 avaient été différents, notamment ce système électoral ahurissant des apparentements dont on attendait beaucoup en 1951 pour instituer la stabilité gouvernementale, mais qui, à l'usage, s'est révélé plus néfaste que le système de la proportionnelle. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Marcilhacy. Il a pourri le climat politique!

M. Saller. N'est-ce pas sur ce point qu'il faut agir d'abord au lieu d'agir sur les règles constitutionnelles ? Dans le cadre d'un système électoral tel que le scrutin majoritaire, par exemple, le système de la majorité absolue pour l'investiture et le refus de la confiance n'apporteraient-il pas aux gouvernements à la fois cette autorité et cette stabilité dont ils ont besoin pour gérer les affaires du pays ?

M. Chapalain. Très bien!

M. Saller. Mes collègues et moi-même nous pensons que la réforme constitutionnelle que nous allons voter aujourd'hui ne sera pas complète, comme le disait l'autre jour M. le ministre d'Etat, si elle n'est accompagnée le plus rapidement possible d'une réforme électorale qui permette de dégager une majorité, une véritable majorité, non pas celle des abstentionnistes, mais celle des hommes qui prennent leurs responsabilités, une majorité qui permette au Gouvernement de gérer les affaires du pays avec l'autorité dont il a besoin.

C'est pourquoi nous vous demandons de maintenir la clause de la majorité absolue dans les deux cas. Il faut instituer la majorité absolue dans tous les cas ou ne pas l'instituer, mais nous ne voulons pas de ce système hybride qu'on veut imposer aujourd'hui. Nous pensons que le système de la majorité absolue dans les deux cas, accompagné d'une réforme électorale sincère, véritable, constitue la seule solution des problèmes d'instabilité dont nous souffrons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite et de la gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mes chers collègues, je vous avoue que c'est un débat dans lequel, pour ma part, je ne suis pas encore déterminé. (*Mouvements.*) Mais oui, et c'est tout à fait logique. Cette réforme de la Constitution ne s'enferme précisément dans aucun système politique et chacun peut avoir, au fond de lui-même, des opinions qui se heurtent. Je suis personnellement très influencé par un fait qui est, pour moi, dominant, c'est que le président du conseil se présente avec son cabinet devant l'Assemblée nationale. J'ai bien confiance dans les hommes et dans ce qu'ils représentent, mais j'ai beaucoup plus confiance en la politique quand je connais dans le détail quels sont les hommes qui animeront cette politique.

Ceci me paraît un fait essentiel. Je me pose alors la question: à l'heure actuelle, il y a d'extrêmes difficultés pour un président du conseil à se faire investir à la majorité absolue lorsqu'il se présente seul devant l'Assemblée nationale. Je me demande quelles nouvelles difficultés vont surgir lorsqu'il faudra présenter un gouvernement entier et lorsque, il faut bien avoir le courage de le dire, nous nous trouverons en présence des désillusions qui ne s'étaient pas encore manifestées, s'agissant de la seule présidence du conseil... (*Mouvements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Le Basser. Il n'aura qu'à prendre uniquement des sénateurs! (*Rires.*)

M. Saller. La question est déjà réglée!

M. Georges Laffargue. Cela conditionne le reste, j'en parle sans passion. Je voudrais également attirer votre attention sur une question qui me semble assez importante quant au fonctionnement du système et aux mœurs parlementaires.

Je suis très étonné du nombre considérable d'abstentions, aussi bien dans les débats d'investiture que pour les votes de confiance, c'est-à-dire du nombre d'élus qui, dans des problèmes de première importance, se réfugient dans l'abstention, ne voulant pas prendre leurs responsabilités. L'abstention, en cas de majorité absolue, a une signification: c'est le vote « contre », pratiquement. Dans le cas de la majorité relative, les parlementaires opposés au Gouvernement doivent avoir le courage de leur opinion et voter contre lui. C'est une question très nette et il n'y a pas de problème de majorité relative, il y a une majorité absolue pour ou contre le Gouvernement.

Vous comprenez bien que le problème de la majorité absolue renferme en lui le problème même de l'abstention parlementaire. S'il existait un vote obligatoire au sein du Parlement, pour ou contre, aucun problème de majorité ne se poserait.

Par conséquent, je voudrais que vous compreniez bien pourquoi je ne m'étais pas encore déterminé. Je comprends vos inquiétudes. Vous craignez d'avoir un gouvernement au rabais. Remarquez que ces gouvernements au rabais ne sont pas nécessairement le fruit d'une majorité au rabais, mais celui d'une politique au rabais. Vous craignez d'avoir un gouvernement au rabais, mais, moi, je crois aussi — et c'est une hypothèse que je redoute — par le fait de la présentation simultanée des ministres et du président du conseil, que nous courons le risque de ne pas avoir de gouvernement du tout, et je crains que vous mainteniez cette équivoque redoutable au sein du Parlement qui consiste à s'abstenir pour voter contre, alors qu'il est plus loyal, en un débat honnête, de manifester son vote.

Je voudrais me référer à ce qu'a dit mon excellent ami, M. Saller, et lui signaler que les gouvernements qui ont le plus duré sous la IIIe République — je voudrais rappeler un des gouvernements qui soulève le moins de passion quand on l'évoque, celui de Waldeck-Rousseau — ont été des gouvernements issus d'une majorité relative.

Par conséquent, bien qu'il y ait des arguments pour et des arguments contre, je voudrais que des partisans de la majorité absolue aussi farouches que M. Abel-Durand veuillent bien me convaincre, car je ne me suis pas encore décidé. (*Mouvements divers.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, j'ai peu de choses à ajouter à ce qu'a dit mon collègue M. Laffargue, mais une ou deux observations supplémentaires me paraissent devoir être faites.

Une fois de plus, je veux rendre hommage à la pertinence des propos de M. Abel-Durand, et c'est une déclaration qui est d'autant plus sincère qu'elle n'appelle aucune espèce d'apparentement. (*Sourires.*)

J'avoue que quelque chose me trouble un peu dans cette affaire. Je comprends très bien que vous réclamiez la majorité absolue pour l'investiture, sous-entendant par là qu'elle devra nécessairement se retrouver lors du vote de défiance. En réalité, ce n'est là qu'une égalité apparente, car s'il est parfaitement exact qu'un gouvernement ne pourra s'installer s'il n'a pas obtenu à l'Assemblée nationale la majorité constitutionnelle, il n'y a pas un gouvernement qui puisse rester en place s'il est mis en minorité, même par 280 voix contre 270. Il n'y a pas d'exemple semblable, je crois, dans les neuf années que nous venons de vivre et il est à peu près impensable qu'un gouvernement se perpétue dans ces conditions, à moins de vouloir délibérément provoquer un conflit avec la majorité de l'Assemblée.

Par conséquent, vous maintenez la majorité absolue pour l'investiture, alors qu'elle est pratiquement supprimée pour la méfiance. C'est là ma première observation.

Deuxième observation. On prétend que si l'on investit le gouvernement à la majorité relative, il manquera de stabilité, d'autorité et qu'il sera appelé à être renversé dans les délais les plus brefs. Mes chers collègues, pouvons-nous dire que, depuis neuf ans que les gouvernements sont mis en place à la majorité constitutionnelle, ils sont pour autant investis d'une autorité qui leur garantisse une longue existence ? L'inconvénient de la majorité absolue, c'est qu'elle prolonge indéfiniment les crises ministérielles dans les conditions que nous avons connues, ne serait-ce qu'au mois de juillet dernier. Je ne pense pas que les institutions y aient beaucoup gagné et qu'un gouvernement accepté par lassitude ait pris de la sorte infiniment plus d'autorité.

Mais pouvons-nous assurer que, parmi les chefs de gouvernements que nous avons vu défiler à la tribune de l'Assemblée nationale, et qui ont manqué la majorité requise de quatre ou cinq voix...

Plusieurs sénateurs. Une voix !

M. Pinton. ...il ne se trouvait pas un homme qui, en quelques semaines, par son talent et son ascendant, aurait pu prendre sur le Parlement une autorité...

A gauche. M. Mendès-France ?

M. Pinton. Je n'ai nommé personne, mon cher collègue — ... qui ne pouvait pas lui être accordée avant qu'on le connût. Je crois qu'il faut laisser à un certain nombre de personnes leur chance et je répète, pour reprendre cet exemple historique qui — c'est la vertu de l'histoire — ne soulève plus de passion, que contrairement à ce qu'a dit mon collègue M. Saller, le Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau n'avait pas et de loin la majorité constitutionnelle. C'est pourquoi j'avoue — ce n'est pas pour le plaisir de répéter M. Laffargue avec qui il m'arrive, bien que nous soyons du même parti, d'être quelquefois d'accord... (*Rires*) que je suis personnellement assez troublé par la question qui est posée.

Je crois qu'en fin de compte, à vouloir chercher trop bien, nous risquons de perpétuer un état de choses qui, dans le passé récent, ne nous a donné aucune espèce de satisfaction. Il n'est

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

peut-être pas mauvais, à tout prendre, d'essayer la formule que nous proposent les travaux de la commission et les amendements d'un certain nombre de nos collègues. Nous ne suivrons pas ainsi, seulement, l'exemple du passé, puisqu'après tout la III^e République n'avait pas le monopole de la stabilité ministérielle, bien que cette instabilité soit certainement plus grande dans la IV^e.

M. Pierre Boudet. Ce n'est pas exact!

M. Pinton. Je vous concède ce que vous voulez... Ne serait-ce que pour éviter la prolongation des crises ministérielles qui font plus pour enlever au Parlement et au régime parlementaire son assise et son audience dans le pays. Je crois qu'il est utile de faire l'expérience qui nous est proposée.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les derniers mots de M. Pinton montrent que je ne serai pas d'accord avec lui, car ce n'est pas une expérience que nous avons à faire! Nous allons voter un texte constitutionnel, c'est-à-dire un texte dont la durée, en vertu des principes légaux, doit dépasser singulièrement celle des textes ordinaires.

Dans ce débat, nous avons l'avantage de ne pas être en opposition avec l'Assemblée nationale. J'ai montré hier, je crois, mon esprit de conciliation vis-à-vis d'elle, mon désir de collaboration et si je prends, aujourd'hui, une position qui, en apparence, est opposée à la sienne, c'est en hommage à l'autorité que je lui reconnais et que j'ai affirmée tout à l'heure en répondant à M. de Menditte.

Je ferai une distinction, contrairement à ce que pense M. Saller, entre le vote sur l'investiture et le vote sur la confiance. Cette distinction, je la tirerai des termes mêmes de la loi qui nous est proposée, plus précisément de l'article 8 qui dispose entre autres: « Le président du conseil soumet à l'Assemblée nationale le programme, la politique et la composition du cabinet. »

Ce qui est soumis, dans un débat sur l'investiture, à l'Assemblée nationale, c'est l'ensemble d'une politique. Ce n'est pas seulement un point particulier. Ce sont les principes, les directives générales, c'est un coup d'œil sur l'ensemble des problèmes qui se posent devant le pays et ceci est infiniment plus grave que les projets à l'occasion desquels est posée la question de confiance. La question de confiance constitue assez souvent, pour un gouvernement, un moyen indirect, à propos d'un texte d'apparence secondaire, d'imposer sa force.

Ma distinction, en ce qui concerne la question de confiance, tient précisément à qu'elle est posée parfois à propos de projets secondaires. J'estime que la majorité relative est suffisante; mais, s'agissant d'une investiture, je pense que nous devons exiger la majorité absolue.

Je ne me séparerai pas, en cela, de mon éminent compatriote Waldeck-Rousseau. (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Bonne référence!

M. Abel-Durand. Waldeck-Rousseau a reçu quelques décennies avant moi, dans ce même palais de justice de Nantes, la formation juridique avec laquelle je suis venu dans cette Assemblée. Laissez-moi avoir la présomption de penser qu'en cet instant il aurait la même position que moi. Il se présentait devant l'Assemblée nationale sous le régime de la Constitution de 1875. J'ai indiqué tout à l'heure que le régime actuel est totalement différent de celui que prévoyait la Constitution de 1875. Waldeck-Rousseau tenait son pouvoir du Président de la République; les présidents du conseil, maintenant, tirent effectivement leur pouvoir de l'Assemblée nationale. Ce que je mets en cause en ce moment-ci, c'est la responsabilité de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'une assemblée, plus encore qu'un individu, peut, par les choix, par les désignations qu'elle fait, engager l'avenir d'un pays, il faut qu'elle prenne ses responsabilités. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. de La Gontrie. Très bien!

M. Abel-Durand. Je ne me contente pas, comme le disait M. Laffargue tout à l'heure, de ce procédé indirect qui consiste à se réfugier dans l'abstention. Qu'il me soit permis d'affirmer qu'il y a des circonstances où l'abstention n'est pas digne d'un parlementaire qui a le sens des responsabilités. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je veux contraindre — que mes paroles aillent jusqu'au Palais Bourbon! — les députés, qui ont cette légitime ambition de constituer une assemblée souveraine, à prendre devant le pays leurs responsabilités, et c'est, laissez-moi vous le dire, avec une ambition peut-être excessive, mais au nom de l'opinion publique de ce pays, que je leur demande de ne pas se réfugier dans une abstention pour éluder les responsabilités lourdes qu'ils assument.

C'est pourquoi, en hommage à l'Assemblée nationale, mais logique avec les pouvoirs qu'elle réclame, je demande qu'elle se prononce à la majorité absolue de ses membres sur l'investiture du président du conseil parce que ce vote engagera toute une politique. Je le demande avec d'autant plus de force que je suis sous l'impression durable de ces moments qui furent parmi les sommets de cette grande discussion que nous avons vécue lorsque M. le professeur Hauriou — il me permettra de lui donner ce titre — la semaine dernière, étala la carte parlementaire de ce pays, de cet hexagone des partis qui est la démonstration de notre esprit d'indépendance, c'est vrai, mais aussi, hélas! la concrétisation d'une de nos faiblesses.

Nous sommes dans un pays qui veut vivre sous le régime parlementaire, mais qui, lui-même, par la division des opinions, se place en dehors des conditions normales de fonctionnement d'un régime parlementaire. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Au centre. Il le sape!

M. Abel-Durand. Si, indirectement, je pouvais contraindre cet individualisme, qui est peut-être de notre race, mais qui est une de nos faiblesses, à s'imposer à lui-même une discipline au sein des groupes, je le ferais, m'évadant, comme M. Hauriou la semaine dernière, des conditions immédiates du présent débat.

Voilà pourquoi je suis logiquement partisan, dans la logique juridique et dans la logique pure, de l'exigence d'une majorité absolue, que je crois être une des conditions préalables de la stabilité du pouvoir exécutif.

La revision qui nous est proposée n'a pas seulement pour objet de régler les rapports entre les deux Assemblées. Elle doit avoir un autre objectif, peut-être supérieur à celui-là, si l'on pense aux phases que nous avons traversées ces dernières années, celui d'assurer au Gouvernement une autorité qu'il ne peut avoir, puisqu'elle dérive de l'Assemblée nationale, que si l'Assemblée nationale la lui a donnée, en prenant elle-même ses responsabilités.

C'est pourquoi, logiquement, juridiquement et pratiquement, j'estime qu'il est nécessaire que l'Assemblée nationale se prononce à la majorité absolue de ses membres. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mes chers collègues, à cet instant du débat, le Gouvernement ne saurait rester silencieux. J'ai deux arguments à vous présenter, en vous demandant de voter le texte présenté par votre commission.

Le premier argument sera peut-être pour vous d'une faible portée, mais, pour moi, il est essentiel. C'est une question de bonne foi et de loyauté. Vous savez tous — on l'a assez répété au cours de ce débat — qu'on ne peut procéder à une revision constitutionnelle qu'à l'abri d'une série de compromis. C'est l'évidence.

L'autre jour M. Léo Hamon me comparait à un notaire chargé de veiller à l'exécution d'un contrat. Or, je dois vous rappeler que, lorsque, au mois de juillet dernier, les groupes de l'Assemblée nationale ont décidé, après deux ans, de se mettre d'accord sur un texte commun, il a bien fallu faire des concessions de part et d'autre. L'une des conditions mises par l'un des groupes les plus importants de l'Assemblée nationale à son vote sur l'ensemble de la réforme constitutionnelle était l'abolition de la majorité jusqu'alors constitutionnelle — elle l'est encore — pour l'investiture du président du conseil.

Je respecte le contrat. C'est mon premier argument. Il me permet de vous demander de vous rallier au texte de la commission.

Le deuxième argument me semble plus important. A l'occasion de cette discussion, on a évoqué le grand problème de la stabilité gouvernementale. Je l'ai moi-même, la semaine dernière, traité du haut de cette tribune. Laissez-moi vous dire qu'étant donné les mœurs déplorables qui sévissent actuellement au Parlement français, plus exactement à l'Assemblée nationale (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite*), quel que soit le mode d'investiture, qu'il soit à la majorité simple ou à la majorité absolue, vous n'éviterez pas des crises si elles doivent avoir lieu.

Je pense que le problème de la stabilité gouvernementale peut être réglé pour une part, comme on l'a dit tout à l'heure, par une réforme électorale. Mais cela ne suffira pas; car, je me permets de vous le rappeler, il y a eu cent ministères sous la III^e République. Le problème ne sera donc pas résolu. Je crois, par contre, comme je l'ai déjà dit, que, si l'on votait, dans un deuxième train de réformes constitutionnelles, des textes hardis, sévères, qui empêcheraient le Gouvernement de tomber sur des questions secondaires et exigeraient de l'oppisition — qui est aujourd'hui hétéroclite et qui renverse le Gouvernement sans savoir ce qu'elle fera le lendemain — qu'elle se compte, qu'elle définisse les contours de sa future majorité et qu'elle indique son programme, comme cela se fait dans d'autres

pays, alors, le problème de la stabilité gouvernementale pourrait être résolu.

M. Jean Berthoin. C'est impossible!

M. le ministre d'Etat. Ce n'est pas impossible. Ne me découragez pas. Tous les espoirs sont permis et je suis plein d'espoir.

M. Marcel Plaisant. Cela ne dépend pas des articles de la Constitution.

M. le ministre d'Etat. Comme l'indique M. le président Marcel Plaisant, cela ne dépend pas des articles de la Constitution, mais si je me suis permis de le rappeler, c'est parce que le problème a été évoqué.

En tout état de cause, pour les deux raisons que je viens de vous indiquer, je demande à votre Assemblée de bien vouloir se rallier au texte présenté par votre commission.

M. Hauriou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Mes chers collègues, le groupe socialiste est décidé à suivre la commission du suffrage universel sur sa proposition tendant à modifier, dans le cadre de l'article qui nous est présenté, la majorité nécessaire pour obtenir l'investiture. Je voudrais très rapidement vous en dire les raisons.

Une Constitution est faite pour régler des problèmes politiques, c'est-à-dire des problèmes contingents, des problèmes pratiques et non point théoriques — ou du moins qui ne le sont que par accident ou par incidence. Ce qu'il s'agit de faire, au premier chef, c'est organiser des investitures qui ne soient pas rendues trop difficiles par les conditions qui y sont mises; il importe, par ailleurs, que le mode d'investiture choisi n'ait pas de conséquences fâcheuses sur la stabilité ministérielle.

Il nous paraît que la solution de la majorité dite relative est, en fait, celle qui réunit à la fois le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

J'entends bien que, sur le plan théorique, la majorité absolue est celle qui doit entraîner toutes les adhésions. Il est, en effet, tout à fait légitime, en principe, d'exiger que le Gouvernement soit soutenu, que dis-je? soit dans une large mesure choisi par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, et c'est bien cette sorte d'idée de contrat implicite avec la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale qui, en 1946, avait guidé les Constituants. Seulement, ils ne sont pas allés jusqu'au bout de leur raisonnement logique; car, s'il doit y avoir une sorte de contrat négocié à la majorité absolue entre l'Assemblée et le président du conseil qu'il s'agit d'investir, pourquoi, dans un pays où il n'y a pas seulement deux formations politiques, mais de trop nombreux partis, n'exige-t-on pas au départ, et peut-être même au préalable, un contrat entre les divers éléments de la majorité? Ah! bien entendu, si préalablement à ce contrat solennel entre le futur président du conseil et la majorité absolue de l'Assemblée, il y avait une sorte de pacte entre les divers éléments de la majorité et si la sanction de la dénonciation de ce pacte était la dissolution de l'Assemblée, je comprendrais parfaitement que l'investiture dût avoir lieu à la majorité absolue, mais vous savez que ce préalable n'existe pas.

Peut-être un jour, si nous poursuivons nos réformes et nos recherches constitutionnelles, peut-être faudra-t-il prospecter de ce côté, peut-être faudra-t-il chercher à résoudre en profondeur le problème de la stabilité ministérielle dans les pays où il est impossible de voir l'opinion publique se partager en deux partis seulement et peut-être nous faudra-t-il examiner si, dans des pays comme la France ou les pays latins, il n'est pas nécessaire de commencer par se préoccuper de la cohérence de la majorité et de chercher à souder de façon plus claire et plus solide les divers éléments de cette majorité?

Sur ce point, je voudrais dire à M. Abel-Durand, dont nous admirons tous ici la pénétration avec laquelle il aborde ces problèmes, que je ne crois pas être illogique avec les remarques que j'avais faites l'autre jour et qu'il a bien voulu rappeler il y a quelques instants.

Certes, si nous pouvions souder les divers éléments de la majorité, je serais tout à fait d'accord pour que la règle de la majorité absolue soit à nouveau inscrite dans le statut constitutionnel, mais vous savez bien que, présentement, la chose n'est pas possible.

J'entends bien qu'un statut constitutionnel doit être fait, sinon pour l'éternité, tout au moins pour une période dont on ne doit pas chercher à prévoir le terme. Mais je crois que nous pouvons envisager les uns et les autres qu'un jour, après une réforme électorale, après une modification de la Constitution touchant peut-être aux conditions dans lesquelles doit s'établir une cohérence claire et affirmée entre les divers éléments d'une majorité, nous aurons la possibilité de revenir à nouveau à la règle de la majorité absolue. Mais nous n'en sommes pas là; vous savez même que les pactes conclus en vue de certaines élections ont été rompus dès le lendemain, dans des conditions qui ont entraîné des bouleversements de majorité et un trouble dans la vie parlementaire, dont nous avons pu, les uns et les autres, constater les méfaits.

Je crois donc qu'il faut borner nos efforts à ce qui est à la fois souhaitable et possible dans l'immédiat, d'abord, et pour un temps qui peut-être ne sera pas indéfini. Il s'agit, à l'heure actuelle, de porter remède à un mal qui est incontestable, les difficultés évidentes des investitures à la majorité absolue, mal qui a pu être constaté à de très nombreuses reprises, pendant les dernières années. Je ne crois absolument pas que l'investiture à la majorité relative ait une influence néfaste quelconque sur la stabilité ministérielle et je dis tout de suite que je serais également partisan du refus de la confiance à la majorité relative entraînant la démission du cabinet, car je verrais très mal un Gouvernement qui aurait été mis en minorité par une majorité relative, si j'ose dire, et qui prétendrait encore se maintenir au pouvoir. Il est bien évident qu'il n'aurait aucune autorité.

Alors ayons le courage de reconnaître les conditions de fait dans lesquelles notre régime parlementaire est obligé de fonctionner. Ces conditions pourront peut-être un jour changer; Ce jour-là, nous verrons à adopter d'autres dispositions. Mais prenons acte de ce qui existe, essayons d'adopter la solution la meilleure.

L'investiture à la majorité relative me paraît, dans la situation actuelle, la solution préférable, celle qui doit nous permettre d'appliquer les remèdes les plus certains à l'inconvénient majeur que je vous signalais tout à l'heure, la difficulté de mettre fin aux crises ministérielles. Je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, je ne suis d'accord, je dois le dire, ni avec M. Hauriou, ni avec M. le ministre d'Etat. Je ne suis d'accord avec ce dernier que dans l'évocation qu'il a faite tout à l'heure de la nécessité d'une réforme électorale dont nous savons bien tous, au fond du cœur, qu'elle conditionne ce débat.

M. Marcel Plaisant. Cela est vrai.

M. Henry Torrès. Nous sommes dans un débat constitutionnel et je ne veux pas me référer à des exemples anciens ou des expériences périmées.

N'ayant aucune solennité ni dans l'esprit ni dans le verbe, je ne veux pas dire que nous raisonnons pour le permanent et l'absolu, mais nous le faisons quand même à un échelon plus élevé que celui de nos méditations ordinaires déjà si studieuses.

Je marque tout de suite que je n'accepte pas les références à la Troisième République. D'ailleurs j'ai horreur des « si » et des « peut-être ». Que se serait-il passé si Waldeck-Rousseau... ? Je n'en sais rien. Et même M. Abel-Durand, qui a parlé tout à l'heure de ce grand homme d'Etat de la Troisième avec tant de ferveur et une si émouvante puissance de conviction, n'a pas plus qualité que moi pour invoquer sa mémoire. Nous ne sommes par une assemblée de tables tournantes (*Rires*). Nous sommes une assemblée d'hommes politiques qui ont suffisamment besoin de considérer les faits d'aujourd'hui et de mesurer les conséquences de leurs actes pour se préoccuper des actes d'autrefois.

Ce qui me paraît dominer ce débat, c'est un problème de responsabilité. C'est la nécessité de restaurer dans notre pays cette notion, hélas! défaillante, qu'est la notion de responsabilité. Je ne reprends pas la critique, peut-être trop vigoureuse, que l'ardeur de cette discussion a mise tout à l'heure sur les lèvres de M. le ministre d'Etat, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, mais je dis et je répète qu'il y a une crise de responsabilité. Quand nous reprochons à certains titulaires de fonctions publiques de fuir leur responsabilité ou — ce qui est pire — de la repasser à l'échelon subalterne ou à l'échelon supérieur, quand nous reprochons à l'électeur de se dérober par l'abstention à sa responsabilité civique, alors, avec la même passion impérieuse qui animait tout à l'heure M. Abel-Durand, il nous faut demander à nos amis de l'Assemblée nationale de ne jamais se dérober à leurs responsabilités.

Pourquoi? Parce que les références à la Troisième République sont inexactes en ce sens que la Constitution a établi un régime nouveau. Je ne suis pas de ceux qui préconisaient cette Constitution, mais j'ai trop de loyauté et d'objectivité pour ne pas avoir recherché quelles raisons, inspirées des grands moments de la Convention nationale, avaient animé le constituant. Qu'a-t-il voulu? Une assemblée souveraine, non pas, comme dans la Constitution de 1875, un équilibre entre deux assemblées, deux assemblées devant lesquelles le Gouvernement serait responsable; il a voulu une seule assemblée devant laquelle le Gouvernement fût responsable.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En donnant à cette Assemblée des pouvoirs extraordinaires, le constituant lui-même a établi ce corollaire, le frein de la majorité absolue; dans la mesure où ses décisions ne pourront pas être soumises à la revision d'une autre Assemblée, il est nécessaire de se prononcer à la majorité absolue. Je reprend volontiers à mon compte — je ne choisis pas entre les bons auteurs — le projet de M. Coste-Floret qui disait: « Il faut que la loi soit la manifestation effective de la majorité de la volonté nationale ».

Voilà le problème tel qu'il se pose. Je le dis avec une certaine continuité, une certaine logique, non pas que je veuille m'abriter derrière l'adage trop commun: « on a vingt-quatre heures pour maudire ses juges », mais on a vingt-quatre heures pour expliquer à ses amis que le même sentiment qui vous animait hier est celui qui vous anime aujourd'hui.

Il est nécessaire, en dernière analyse, si après une ou plusieurs navettes subsiste une contradiction entre les deux assemblées, qu'une majorité absolue se prononce pour donner à la loi sa solennité et sa force, pour qu'il n'y ait pas des lois de minorité mais des lois de majorité.

Il est peut-être encore plus indispensable que le Gouvernement soit un gouvernement de majorité où personne ne se sera caché derrière une mise en congé ou derrière une abstention, un gouvernement de majorité où chacun aura pris position, où cette affirmation de la volonté nationale, qui est dans la Constitution de 1946, sera respectée par l'assemblée souveraine à laquelle elle a confié tant de pouvoir.

Mes chers collègues, il faut aller jusqu'au bout. L'Assemblée nationale doit maintenir la nécessité d'investir à la majorité absolue. Si elle n'est pas capable d'appliquer cette mesure, puisqu'on a parlé de contrat, il y a plus qu'une rupture de contrat, un véritable divorce entre l'Assemblée nationale et la Nation, qui aspire à une majorité de parlement et de gouvernement, ou alors, nous ne devons nous contenter ni de la majorité constitutionnelle que nous avons repoussée hier, ni de la navette, Nous devons exiger que soient rétablies deux assemblées devant lesquelles le Gouvernement sera également responsable. Voilà le problème. Je le pose dans sa logique et dans sa rigueur. Et si même mes amis, dont je comprends le sentiment...

M. Dulin. Il ne fallait pas renverser la Troisième République! (*Exclamations sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Henry Torrès. Une expérience parlementaire hélas! trop longue m'a appris que les évocations rétroactives dans les assemblées n'ont pour objet que de justifier les faiblesses des arguments électoraux. (*Protestations sur divers bancs. — Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et de la droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Henry Torrès. Si mes amis, partisans de la conciliation jusqu'à ses extrêmes limites, doivent triompher, il est encore plus nécessaire qu'une voix s'élève après tant d'autres, et plus modeste, pour proclamer la nécessité de restaurer dans notre pays le régime de la responsabilité. Personne ne croit plus aux institutions publiques. Quelles sont ces lois qui ont été adoptées par 200 voix ? Quels sont ces scrutins où l'on voit un nombre considérable de députés se dérober à leur mission et à leur mandat ? Quelles sont donc ces cohortes de tribuns qui courent s'abstenir ? Est-ce cela la démocratie ? Est-ce cela la République ? La République, c'est le gouvernement de l'honneur. N'employons pas, dans une époque où tant d'auréoles sont éteintes, n'employons pas ce mot trop fastueusement espagnol. Disons simplement: la République, c'est le gouvernement de la dignité. Je défends la dignité et la responsabilité parlementaires, l'obligation, pour chaque citoyen investi d'un mandat public, de prendre dans les grands problèmes ses responsabilités.

Je ne puis pas admettre cette notion de nature à ruiner le régime sous lequel nous vivons et dont, malgré la bonne volonté des hommes, on peut dire, comme on disait du tsarisme qu'il était le despotisme tempéré par l'assassinat, qu'il est souvent un peu d'anarchie tempéré par beaucoup d'arbitraire.

J'ai clamé toute ma conviction. Je baisse tout de suite la voix pour reprendre le ton si doux auquel cette assemblée m'a habitué depuis le début de ce débat. Je dis avec plus de douceur mais avec autant de ferveur qu'il est nécessaire, dans un intérêt qui dépasse à la fois notre assemblée, l'autre assemblée, le gouvernement et les institutions mêmes, qu'il est nécessaire pour la dignité du pays et pour son renom que nous apparaissions comme une démocratie agissante et volontaire, soucieuse de trouver en elle-même les moyens de restaurer sa discipline et d'affirmer sa force.

Pour y parvenir, il faut un gouvernement de majorité absolue. Le substantif « majorité » ne devrait même pas être suivi d'un adjectif. « Majorité », cela signifie majorité absolue. Le reste c'est la minorité de faveur. Je suis pour la majorité contre la minorité de faveur ou la faveur des minorités.

Voilà pourquoi je vous demande de voter l'amendement présenté par mon ami M. Saller. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il est de mon devoir de vous faire connaître que la commission du suffrage universel de votre assemblée, qui a délibéré cette question depuis le mois d'octobre dernier, avait toujours admis la thèse de la majorité des suffrages exprimés pour la confiance au gouvernement. Quand elle a eu à examiner l'amendement déposé par M. Saller, c'est à la quasi-unanimité qu'elle l'a repoussé et c'est dans ces conditions qu'elle vous demande de voter son texte, qui prévoit la majorité simple pour l'investiture du président du conseil assisté de ses ministres.

Pourquoi ? Vous entendez bien que nous partageons tous les sentiments exprimés ici, avec beaucoup d'éloquence, et par M. Abel-Durand et par M. Henry Torrès, en ce qui concerne la stabilité ministérielle et le régime de la responsabilité. Mais les choses ne sont jamais ce que nous voudrions qu'elles fussent. Elles sont ce qu'elles sont. Comment se pose le problème ? Actuellement, nous vivons sous le régime de l'investiture du président du conseil seul. C'est un fait, on peut le regretter, mais on doit le constater.

Un des objets essentiels de la réforme de la Constitution, de la part tout au moins de l'Assemblée nationale, était la réforme de l'article 45 en vue de permettre l'investiture du président du conseil à la majorité simple. L'Assemblée nationale veut se dégager de la clause de la majorité absolue qui donne aux abstentions une valeur qu'elles ne devraient pas avoir. Le Gouvernement lui-même est d'accord sur ce point.

Ainsi, alors que vous venez de voter la première partie de l'article 45, qui prévoit que le président du conseil ne se présentera plus seul à son banc, mais avec son équipe ministérielle constituée, vous voulez rétablir la clause de la majorité absolue, c'est-à-dire rendre plus difficile qu'elle ne l'a été jusqu'à maintenant l'investiture du président du conseil! Vous savez, mes chers collègues, quelles difficultés a rencontrées l'Assemblée nationale pour résoudre les dernières crises ministérielles, alors qu'il s'agissait de l'investiture d'un homme seul; imaginez-vous, car on n'a pas déposé d'amendement tendant au maintien du système actuel de l'article 45, les difficultés devant lesquelles on va se trouver pour recueillir la majorité absolue, si vous en décidez ainsi ?

Regardons ce qui s'est passé depuis 1946: entre le vote sur l'investiture du président du conseil seul et le vote sur la confiance une fois le cabinet constitué, le déchet des voix est monté de quelques voix jusqu'à quatre-vingt-dix. Comment voulez-vous exiger demain une majorité absolue, non plus pour un président du conseil seul, auquel cas j'aurais peut-être pu personnellement l'admettre, mais pour un cabinet constitué ?

On nous a parlé d'une relation entre le nombre de voix et la stabilité ministérielle. Permettez-moi de dire qu'il n'en est rien. Avez-vous la conviction que le fait, pour l'Assemblée nationale, d'avoir voté pour un Gouvernement va assurer à celui-ci la stabilité ministérielle ? Je suis tellement partisan de la stabilité ministérielle que si cela était vrai, j'abandonnerais mon point de vue pour épouser le vôtre.

Prenez les chiffres des deux législatures. Ce sont les cabinets qui ont eu le plus de voix qui ont le moins duré. Rappelez-vous le président Pinay, qui a recueilli 280 voix, et qui était donc à 36 voix de la majorité absolue quand il s'est présenté avec son cabinet devant l'Assemblée nationale pour obtenir la confiance. Quant au cabinet Edgar Faure, qui avait obtenu la plus grosse majorité, il a duré six mois.

Il n'y a pas de relation nécessaire, croyez-moi, entre le nombre de suffrages recueillis par un cabinet et son autorité et sa stabilité.

Son autorité ? Permettez-moi de vous dire, me référant au discours de M. Léo Hamon lorsqu'il est intervenu au cours de la discussion générale, qu'il est peut-être préférable pour un gouvernement d'avoir une équipe homogène, cohérente, solide, qui ne reposerait peut-être que sur une majorité simple, mais fidèle, plutôt que d'augmenter cette majorité par des ralliés qui constituent, à l'intérieur même du gouvernement, une source permanente de conflits.

M. Charles Brune. Très bien!

M. le rapporteur. J'estime également, sur le plan même de la tradition républicaine, que tant qu'il n'y aura pas dans ce pays une loi imposant le vote obligatoire aux électeurs...

M. Bardon-Damarzid. Très bien!

M. le rapporteur. ... que tant qu'il n'existera pas, au Parlement, une disposition semblable à celle qui a été proposée par MM. Mercier et Voisin à l'Assemblée nationale, obligeant les députés, sur un vote de confiance, à voter pour ou contre (*Applaudissements sur divers bancs*), j'estime, dis-je, que seule la majorité des suffrages exprimés compte, et que, dans tous

les scrutins, quelle que soit l'assemblée, il n'y a qu'une majorité: celle de ceux qui disent oui contre ceux qui disent non, et que les abstentionnistes n'entrent pas, selon la tradition républicaine, dans la majorité.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point, car je crains que nous allions vraiment à la faillite du régime parlementaire. Quand on pense à une crise récente, qui a duré quarante jours pour l'investiture d'un seul homme, combien, je vous le demande, durera-t-elle quand il s'agira de l'investiture d'un gouvernement constitué alors, je m'excuse de me répéter, que l'on constate des différences sensibles entre les suffrages recueillis au moment de l'investiture et ceux recueillis au moment de la présentation du cabinet.

Bien sûr, si, comme le disait M. le professeur Hauriou, un vote à la majorité absolue lors de la présentation du cabinet avait comme condition nécessaire, le jour où il serait renversé, le retour devant les électeurs, nous serions en présence d'une forme nouvelle de la Constitution que nous pourrions et que nous devrions, me semble-t-il, accepter. C'est une opinion toute personnelle. Mais, actuellement, nous n'en sommes pas là. J'entends bien qu'on se livre quelquefois à des spéculations — c'est logique, c'est humain, c'est normal, après tout, puisque nous sommes des hommes politiques — sur ce qui se passerait ou sur ce qui se serait passé si la majorité simple était substituée à la majorité qualifiée. Mais nous ne pouvons en tirer aucun enseignement!

Actuellement, que se passe-t-il ? Les opposants résolus votent contre, les opposants moins résolus s'abstiennent parce qu'ils savent qu'en s'abstenant ils votent contre, les partisans sincères votent pour et ceux qui, en réalité, ne sont pas des partisans sincères votent également pour, parce qu'ils savent que la majorité absolue ne sera pas atteinte. (*Sourires.*)

Le jour où vous aurez remplacé la majorité absolue par la majorité simple, il faudra que chacun prenne position car l'abstentionniste ne sera plus un opposant. Pour être contre il faudra qu'il vote réellement contre; s'il s'abstient il risquera, au contraire, de voter pour. Celui qui vote pour en disant que cela n'a pas d'importance car la majorité qualifiée ne sera pas atteinte sera obligé de s'abstenir ou de voter contre.

Vous ne pouvez pas raisonner en vous référant au passé, car aucun vote ne pourra être semblable, le mécanisme est entièrement différent.

Mes chers collègues, votre commission n'a jamais envisagé — peut-être a-t-elle eu tort et vous le lui direz tout à l'heure — d'exiger qu'un gouvernement constitué se présentant devant l'Assemblée nationale et comprenant 25 ou 30 membres obtienne la majorité absolue des voix des députés. Je vous en supplie, réfléchissez! Dans un tel cas, nous risquerions peut-être la faillite totale du régime parlementaire et sans contre-partie car, je le répète, ce n'est pas le nombre de voix qui donne autorité ou longévité; les exemples sont là pour démontrer le contraire.

En vérité, je crois qu'il vaut mieux respecter la tradition républicaine tant que l'on n'aura pas imposé — je rejoins ce qu'a dit tout à l'heure mon ami M. Torrès — par voie de règlement intérieur l'obligation pour le député de se prononcer par oui ou par non si une question de confiance est posée. Tant que nous n'en serons pas là, il faudra accepter la majorité des suffrages exprimés. Si cette disposition était au contraire décidée par l'Assemblée, les deux majorités se confondraient. La majorité simple et la majorité qualifiée étant la même, le problème serait résolu et il n'y aurait même pas lieu à nouvelle revision. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais répondre à M. le ministre que c'est un point sur lequel il n'y a pas de malentendu. Lors de notre entrevue dans son cabinet, nous n'avons pas eu de discussion à cet égard.

Au début de mes observations, j'ai nettement indiqué que j'entendais rendre hommage à l'Assemblée nationale en demandant pour elle une majorité absolue. J'ai été quelque peu étonné tout à l'heure en entendant dans la bouche de M. le rapporteur ses observations sur les abstentionnistes. Ils n'apportent pas leurs voix; ils sont des négateurs clandestins, honteux, mais il faut les prendre tels qu'ils sont. C'est sur ceux-là que vous édifiez votre majorité relative, c'est ceux-là qui, demain, renverseront le Gouvernement.

Je veux que tous prennent leurs responsabilités. Notre pays, malgré sa solidité, est ébranlé par l'absence de responsabilité. Nous vivons dans un régime d'irresponsabilité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Si je m'élève avec force pour la majorité absolue, c'est parce que je veux que ceux qui prétendent être les arbitres souverains de ce pays prennent leurs responsabilités. Encore une fois, ce sera le sens, je pense, du vote qu'émettra le Conseil de la République s'il adopte l'amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	169
Contre	146

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 8, qui n'est pas contesté.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'article 8, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande que le membre de phrase: « Sauf le cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale... » soit reporté à la fin du troisième alinéa de l'article 8.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution:

« Le président du conseil et les ministres qu'il a désignés se présentent devant l'Assemblée nationale et sont nommés, dans les formes prévues à l'article 46, après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée nationale au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité des suffrages exprimés. »

Par amendement (n° 29), MM. Saller, Charles Morel, Beauvais, Alric, Lelant, Fléchet et Kalb proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution:

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Il est inutile que je défende cet amendement dont j'ai déjà parlé à propos de celui qui vient d'être adopté. Il en est le complément. Cette assemblée qui a voté l'amendement n° 28 (rectifié) trouvera logique de rétablir également la majorité absolue pour refuser la confiance au Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous m'excuserez de vous dire que, vraiment, je ne comprends plus. Les sénateurs qui viennent de voter la nécessité de la majorité absolue pour l'investiture à un président du conseil, assisté de ses ministres, veulent renforcer en quelque sorte l'autorité du Gouvernement dans l'espoir que cette manifestation massive de voix sera une garantie d'autorité et de longévité pour ce cabinet. Dans le même temps, vous viendriez demander ce qui est la manifestation la plus certaine du gouvernement d'assemblée. Un gouvernement devrait demeurer au pouvoir tant que les 314 voix nécessaires ne se manifestraient pas contre lui. Par cette manifestation, vous indiquez que le Gouvernement doit, tant qu'il n'a pas la majorité absolue contre lui, exécuter les décisions de l'Assemblée nationale et non pas se retirer purement et simplement. Vous supprimez les possibilités de dissolution. Vous entraînez une diminution grave du pouvoir exécutif.

Vraiment, j'avoue que si je m'attendais à un amendement déposé sur ce point, par un parti qui l'avait d'ailleurs retiré, je ne m'attendais certainement pas à voir cet amendement sous le nom des signataires qui l'ont déposé.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Abel-Durand. Dans la logique de la thèse juridique que j'ai soutenue, je ne puis donner mon adhésion à l'amendement de M. Saller. Je fais une distinction essentielle entre un vote sur l'investiture et un vote sur la question de confiance, d'autant plus que la question de confiance — je l'ai dit — est posée de façon peut-être trop fréquente par le Gouvernement.

Infiniment plus grave est un vote sur l'investiture qu'un vote sur la question de confiance intervenant au cours du fonctionnement du Gouvernement. C'est pourquoi, sur la question de confiance, je me rallie au texte de la commission.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'avoue que je ne comprends pas très bien les objections qui sont faites parce que, dans le système actuellement en vigueur, il est prévu que les motions impliquant la défiance vis-à-vis du Gouvernement doivent, pour être valables et entraîner le retrait du cabinet, être votées à la majorité absolue. Ce sont les dispositions constitutionnelles en vigueur et je ne vois pas comment ces dispositions ont empêché certains gouvernements, à qui la confiance était refusée par une majorité relative, de se sentir suffisamment diminués pour se retirer, bien que la majorité absolue ou constitutionnelle ou qualifiée des députés ne se soit pas prononcée contre eux.

Il y a des situations de fait et des situations de droit. Les situations de droit sont celles basées sur la logique plus que sur les situations de fait. Les situations de droit sont celles qui découlent de la Constitution actuellement en vigueur. Elles imposent que, pour refuser la confiance au Gouvernement, l'Assemblée prenne ses responsabilités, ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. Abel-Durand; qu'un nombre suffisant de membres composant l'Assemblée nationale se prononcent contre le Gouvernement.

Les situations de fait sont celles que nous avons connues depuis 1946. Un nombre suffisamment important de députés refuse la confiance et le Gouvernement, ne se sentant plus l'autorité morale nécessaire pour diriger les affaires du pays, se retire, bien qu'il n'y soit pas constitutionnellement obligé.

Je ne vois pas véritablement où est l'illogisme de maintenir la majorité absolue dans les deux cas, puisque cette majorité a existé jusqu'à présent. L'illogisme serait plutôt dans la Constitution actuelle et non dans les amendements que nous avons présentés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Depuis 1946, il est bien entendu que pas un seul Gouvernement n'est demeuré au pouvoir lorsque, sur une question de confiance, il n'a pas recueilli la majorité des suffrages exprimés et quel que soit le nombre de voix qui se sont prononcées contre lui.

On ne conçoit pas, en effet, qu'un gouvernement, à l'occasion du vote sur une question de confiance, puisse demeurer en place si se manifeste contre lui une majorité, même si cette majorité n'est pas de 314 voix.

Le but de cette réforme est, parait-il, de renforcer le pouvoir exécutif. Dans quelle mesure pouvez-vous le renforcer par les articles soumis à revision ? La seule arme possible c'est la perspective d'une dissolution. Or la dissolution ne peut intervenir que si, dans une période de dix-huit mois, il y a eu deux cabinets renversés constitutionnellement. Si vous maintenez la clause de la majorité absolue, il n'y aura jamais, en l'espace de dix-huit mois, deux cabinets renversés constitutionnellement, même s'il y a eu dix crises ministérielles. Par conséquent, vous supprimez le seul renforcement du pouvoir exécutif qui était prévu avec la modification envisagée à l'article 52.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de suivre sa commission, et celle-ci demande un scrutin.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. L'opposition qui se manifeste dans cette Assemblée parmi ceux-là mêmes de nos collègues qui ont voté l'amendement que j'ai présenté à l'article précédent, ainsi que les arguments que vient de présenter M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, m'amènent à retirer l'amendement qu'avec certains de mes collègues j'ai présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

M. le rapporteur. La commission maintient sa demande de scrutin sur l'article.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	311
Contre	3

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante:

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante:

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. »

Par voie d'amendement (n° 25) M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé en remplacement des 1er et 2e alinéas de l'article 52 de la Constitution:

« En cas de dissolution, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale, président du conseil. Celui-ci nomme un nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. Il nomme également comme ministres d'Etat des représentants des groupes qui ne participent pas à la combinaison ministérielle. Le nombre de ministres d'Etat dans chaque groupe doit être proportionnel à leur importance numérique ».

La parole est à M. Chaintron pour défendre l'amendement.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je crois que pour comprendre le sens de cet amendement présenté par M. Ramette et que je vais défendre en son nom, il faut se référer à l'esprit des constituants, approuvés par le corps électoral, sur les dispositions en cas de dissolution.

La dissolution intervient, c'est l'évidence, à la suite d'un désaccord ou, pour employer un mot plus fort, à la suite d'un divorce entre le Gouvernement et l'Assemblée. Ce divorce est consommé, soit par le refus de la confiance, soit par le vote d'une motion de censure. Que ce soit d'une façon ou de l'autre, cela signifie que la politique suivie par un gouvernement et les gouvernements qui l'ont précédé dans la même voie se trouve condamnée par une majorité de l'Assemblée nationale. Il faut, dès lors, s'en remettre au suffrage universel qui va intervenir là comme arbitre et les deux parties vont, en définitive, comparaître devant cet arbitre suprême.

Or, pour que cet arbitre puisse juger les deux positions, il faut que chacune lui soit présentée de façon objective et loyale. Par conséquent, la question ici posée est celle de la sincérité de la consultation électorale qui, outre les questions courantes, devra être réglée par le Gouvernement qui, pendant l'interrègne, assurera les pouvoirs.

Pour cette raison, les constituants avaient prévu des garanties sérieuses. Le cabinet restait en partie en fonction, mais son activité, tant pour l'expédition des affaires courantes que pour l'organisation des élections, était contrôlée, d'abord par le président de l'Assemblée nationale, considéré comme un homme placé au-dessus des passions, et, d'autre part, par les représentants des différents partis de l'opposition qui entraient au Gouvernement.

Or, dans le texte proposé, on maintient en fonction, sans aucun contrôle, le cabinet dont la politique a été condamnée par l'Assemblée nationale. Sans prêter absolument mauvaise foi à ce cabinet, il se pourra — c'est une chose assez compréhensible pour qui n'a pas la naïveté parlementaire! — que ce cabinet ait tendance à faire s'incliner le corps électoral dans le sens de sa politique, bien que celle-ci ait été condamnée. Il y a là une injustice flagrante, qui contrevient à l'esprit du constituant.

Notre amendement n'a pas d'autre but que de reprendre les garanties prévues par le constituant et même à les renforcer dans l'esprit même qui présida à leur élaboration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de revision.

« Les dispositions de l'article 20 (nouveau) sont applicables aux projets ou propositions de loi en instance devant l'une ou l'autre Chambre du Parlement. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 12, je pense que nous pourrions, au deuxième alinéa, employer l'expression: « Les nouvelles dispositions de l'article 20... », plutôt que l'expression: « Les dispositions de l'article 20 (nouveau)... »

M. le président. Le Conseil sera sans doute d'accord pour adopter cette modification de forme au deuxième alinéa de l'article 12 ? (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je solliciterai de mes collègues une suspension de séance, s'ils le veulent bien, avant le vote sur l'ensemble, en vue de préparer une deuxième lecture du texte sur un ou deux articles qui pourraient appeler certaines modifications.

M. le président. La commission demande une suspension de séance en vue d'une deuxième lecture du texte.

Cette demande est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demanderai au Conseil de bien vouloir procéder à une nouvelle lecture de l'article 4 concernant l'article 12 de la Constitution. (*Mouvements.*)

Vous savez, mes chers collègues, ce qui s'est passé lorsque cet article 4 est venu en discussion devant le Conseil de la République. Comme rapporteur de la commission du suffrage universel, me trouvant en présence d'un texte voté par l'Assemblée nationale qui prévoyait que, lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué, j'en avais conclu que, juridiquement et nécessairement, il fallait que la majorité absolue des députés demandant la convocation de l'Assemblée nationale se soit manifestée sur un même ordre du jour, non point que ma pensée personnelle ait été conforme au fond, mais je crois que l'interprétation juridique était inévitable.

La commission de la justice et la commission du suffrage universel ont estimé que la majorité absolue des députés pouvait demander la convocation du Parlement même si elle n'était pas d'accord sur un même ordre du jour, et vous vous rappelez qu'à cet égard nous avons décidé de ne pas modifier le texte et de nous en rapporter purement et simplement à l'interprétation de l'Assemblée nationale.

Il ne m'apparaît pas digne de notre Assemblée que nous ne manifestions pas d'une façon certaine notre volonté à cet égard. Si — comme l'ont décidé la commission de la justice et la commission du suffrage universel — vous êtes d'accord pour estimer que la réunion de l'Assemblée nationale, donc du Parlement, en session extraordinaire est nécessaire quand la majorité absolue des députés en a manifesté l'intention, je pense qu'il faudrait modifier notre texte pour qu'il n'y ait aucune espèce de confusion sur l'interprétation à donner.

C'est pourquoi je vous proposerai de supprimer dans le deuxième alinéa la phrase: « La convocation doit porter l'ordre du jour de la session extraordinaire », et, *in fine*, de remplacer les mots: « l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué », par les mots: « l'ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale dès sa réunion ».

La commission de la justice accepte ces modifications et il n'y aura donc plus de difficulté d'interprétation possible. La convocation doit être établie aussitôt que la majorité absolue des députés en a manifesté la volonté.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice est heureuse de constater que la commission du suffrage universel est d'accord avec elle et c'est la raison pour laquelle, reprenant dans nos textes cette interprétation, elle vous demande de voter la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'article 4 proposée par la commission:

« Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut la convoquer en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. Le président de l'Assemblée nationale avise le président du Conseil de la République de cette convocation.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement ait épuisé l'ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale dès sa réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République de vouloir bien procéder aussi à une deuxième lecture de l'article 5, modifiant l'article 14 de la Constitution. En effet, comme, dans l'article 20, devait figurer un paragraphe II relatif aux propositions de loi déjà votées par le Conseil de la République, nous avions supprimé, dans le 2e alinéa de l'article 14 du texte voté par l'Assemblée nationale, les mots: « ... et transmises après adoption à l'autre Chambre ».

Comme nous avons supprimé le deuxième paragraphe de l'article 20 il faut rétablir l'article 14 dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission propose donc pour l'article 5 la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou ayant directement pour conséquence une création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie et transmises après adoption à l'autre Chambre. Celles émanant des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent diminution de recettes ou lorsqu'elles ont directement pour conséquence une création de dépenses.

« Les dispositions des articles 71 et 25 de la Constitution relatives à la consultation de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont applicables aux projets ou propositions de loi examinés en premier lieu par le Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction de l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse vivement de demander enfin une nouvelle lecture de l'article 6, concernant l'article 20 de la Constitution; il s'agit d'ailleurs d'une simple modification de forme qui prend acte de la suppression du paragraphe II de l'article 20 et modifie en conséquence la numérotation des paragraphes, l'ancien paragraphe III recevant le numéro II.

M. le président. C'est en effet une modification de pure forme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous en arrivons maintenant aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Alex Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, au terme de discussions qui ont honoré notre assemblée, après avoir entendu les voix les plus autorisées sur les problèmes politiques et constitutionnels les plus importants dont, en grande partie, dépend la vie de notre Parlement, le groupe socialiste m'a mandaté pour exposer les motifs qui le conduisent — après avoir apporté en commission comme en séance publique le maximum de volonté de conciliation — à refuser de voter le texte qui nous est soumis.

La proposition de revision de la Constitution date déjà de trois ans et peut-être a-t-on perdu de vue les conditions dans lesquelles a été élaboré ce projet. Les groupes de l'Assemblée nationale n'avaient pas, à ce moment-là, exactement la même composition qu'aujourd'hui et le parti socialiste s'était joint à l'ensemble d'une majorité cohérente de l'Assemblée nationale comme, au Conseil de la République, notre groupe s'est joint à tous les groupes nationaux pour demander une revision de la Constitution.

Cette revision portait d'abord sur les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. C'est sur ce point que

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

le groupe socialiste à l'Assemblée nationale a fait porter tout son effort.

La difficulté rencontrée, dès l'époque, pour réunir les 314 voix nécessaires à la formation d'un gouvernement solide et viable nous conduisait à des crises longues, difficiles à résoudre, et à des gouvernements de coalition tellement large qu'ils étaient frappés d'immobilisme. A cette situation, le groupe socialiste préférait et préfère encore la formule de la majorité relative qui permet la formation plus facile du gouvernement et une cohérence plus grande de celui-ci.

C'est d'ailleurs parce qu'un groupe important s'est volontairement exclu du jeu démocratique que les 314 voix nécessaires étaient si difficiles à atteindre. Lorsqu'on dit: majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il faut bien comprendre que, dans certains cas, un groupe de 100 ou 150 membres se retirant du jeu, il ne s'agit plus de la majorité des membres composant l'Assemblée, mais des trois quarts de ceux qui acceptent de jouer le jeu parlementaire. Il est donc indispensable de revenir sur les dispositions prises en 1946 pour rendre possible la constitution d'un gouvernement républicain dont le programme soit parfaitement cohérent.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont accepté, par contre, d'apporter à la vie parlementaire les modifications indispensables touchant au rôle respectif des deux assemblées composant le Parlement. Encore que n'étant pas, vous le savez, très ardents pour retrouver le Sénat auquel, avant 1939, le groupe socialiste avait un certain nombre de griefs importants à faire, nos camarades de l'Assemblée nationale ont accepté de voir des modifications apportées à la Constitution en ce qui touche le Conseil de la République, ses méthodes de travail et les facilités dont il doit disposer pour travailler utilement et donner des avis éclairés.

Ce n'était pas pour eux un sacrifice sans importance, mais ce sacrifice trouvait sa contrepartie dans la modification à la Constitution touchant à la formation du Gouvernement, au décret de clôture, à la façon dont on pouvait imaginer les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Lorsque le texte de l'Assemblée nationale est venu devant vous, nous nous sommes réjouis des efforts de conciliation qui ont été faits aussi bien par M. le président de la commission du suffrage universel que par M. le rapporteur Gilbert-Jules, auquel je tiens à rendre un hommage particulier, comme je tiens également à rendre hommage à ceux de nos collègues, tels que M. Pellenc et d'autres, qui ont été les auteurs d'un texte de conciliation. Par ce texte de conciliation étaient évitées, à l'article 20, les difficultés que nous redoutions, et cela nous avait permis de penser, tout au long de la discussion, que le groupe socialiste pourrait se joindre à l'ensemble des groupes républicains pour voter la réforme.

Mes collègues et moi, nous avons assisté à de nombreuses réunions de la commission du suffrage universel et à celles qui furent suscitées par M. le ministre d'Etat Barrachin, dont l'esprit de conciliation se trouve sans doute bien mal récompensé par le résultat auquel nous sommes maintenant parvenus.

Nous avons toujours trouvé M. le ministre d'Etat extrêmement compréhensif. De son côté, il doit reconnaître que le groupe socialiste a fait un effort pour faciliter sa tâche. Nous avons donc travaillé pour le mieux et si quelques modifications ont été apportées, par exemple, celle, qui n'est pourtant pas négligeable, concernant les traités internationaux, nous avons cependant voté l'article 20.

Par contre, le groupe socialiste ne peut en aucune façon accepter les modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale en ce qui touche à l'investiture. Je ne reviens pas sur le fond du problème. M. Gilbert-Jules a fait une démonstration qui me paraît péremptoire.

Mon collègue et ami, M. Hauriou, a dit ce que nous pensions de la question, et nous nous trouvons, non pas devant une difficulté, parce que pour nous il n'y a pas de difficultés, mais dans l'obligation de ne pas nous joindre à l'ensemble des groupes pour voter le texte que vous avez délibéré.

Quelles seront les conséquences ? Vraisemblablement, les majorités qualifiées indispensables ne pourront pas être atteintes, peut-être même aurons-nous le regret de ne pas voir réussir cette réforme constitutionnelle. Au fond, n'y avait-il pas certaines arrière pensées chez ceux qui ont, à la dernière seconde, introduit ces dispositions ? Après avoir longuement demandé une revision constitutionnelle, certains ne se sont-ils pas dit qu'installés comme nous l'étions il serait pénible de changer quelque chose au petit train-train auquel nous nous sommes habitués gentiment ? (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

Je n'en suis pas absolument sûr. Ce qui est certain, c'est que nous avons apporté dans tous les travaux, que ce soit en commission, en commission extra-parlementaire ou en séance publique le maximum de bonne volonté pour arriver à un accord général. Pas un seul instant, nous n'avons douté de ce qui avait été promis, c'est-à-dire de donner satisfaction aux revendications qui avait été présentées dès le premier jour par le parti socialiste comme essentielles. Nous avons été très surpris, et je dois dire extrêmement peinés, de voir ce changement de la dernière seconde, que l'attitude du groupe socialiste au sujet de l'article 20 — qui était le plus contesté — ne justifiait en aucune façon. Je le regrette pour notre Assemblée et je le regrette pour le régime parlementaire lui-même.

Si nous avions voté pour cette revision de la Constitution, j'aurais ajouté quelques réflexions. Les modifications que vous apporterez ne seront efficaces que dans la mesure où le maximum de bonne volonté sera employé pour les mettre en application. Cette volonté ne devra jamais être mise en défaut; elle devra s'accompagner d'un certain nombre de mesures d'ordre purement réglementaire, faute de quoi les textes que vous aurez élaborés demeureront lettre morte. Il faudra que le Conseil de la République fasse un effort permanent pour arriver à conquérir la confiance du pays et la confiance de l'autre assemblée.

C'est prendre un mauvais départ dans la recherche de cette confiance, que tous nous avons dite indispensable, que de revenir sur une des dispositions absolument essentielles, celle qui, peut-être, a motivé la demande de revision constitutionnelle.

C'est pourquoi, avec le plus grand regret, je confirme que le groupe socialiste ne peut pas se joindre à vous pour voter le texte qui a été élaboré si péniblement et dans lequel tant de bonne volonté aura été gâchée de la façon la plus inutile. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, mes amis et moi-même voterons le projet qui nous est soumis, mais nous le voterons sans joie, uniquement pour rester solidaires de cette assemblée dont le fonctionnement est si nécessaire à l'équilibre des pouvoirs publics. Nous considérons en effet que les perfectionnements apportés au fonctionnement des institutions sont infimes, qu'un seul peut être mentionné, celui qui, par la modification de l'article 20, contribuera à améliorer ce que M. Plaisant et M. Boivin-Champeaux appelaient l'autre jour « la confection des lois », encore que là nous ne devions pas nous illusionner beaucoup.

Nous comptons sur l'audience que les discussions futures entre l'Assemblée nationale et notre assemblée pourront nous faire acquérir dans l'opinion publique, mais je crains que cette audience ne soit très faible, si j'en juge par l'importance que la presse accorde à nos débats. Dans un certain journal, je n'ai trouvé ce matin, pour tout écho de notre journée d'hier, où tant de choses importantes ont été dites, qu'un modeste entrefilet imprimé en petits caractères au bas de la dernière page et résumant la totalité des discussions qui se sont poursuivies dans notre assemblée.

Je crains qu'à l'avenir il n'en aille guère autrement et que les débats du Conseil de la République ne cèdent trop souvent la place aux crimes ou autres faits divers qui accaparent la première page et quelquefois la totalité des journaux.

Quoi qu'il en soit nous espérons des améliorations. Ces améliorations sont-elles suffisantes pour donner satisfaction à l'opinion publique ? Cette dernière attend de cette réforme constitutionnelle que cessent tous les maux dont souffre notre pays. Elle attend la fin du désordre, le règne de la clarté, la solution de ses difficultés. Les obtiendra-t-elle ? Assurément non, car aucun des grands problèmes qui se posent aujourd'hui à la Nation n'est abordé dans cette réforme.

On l'a déjà dit lors de la discussion générale. Qu'il s'agisse du grand problème de la séparation des pouvoirs, de la définition exacte du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, de la séparation qu'il faut établir entre le domaine de la loi et le domaine du décret, aucune disposition n'est prise pour mettre un peu d'ordre dans la confusion actuelle. Même le pouvoir judiciaire, que nous voulons complètement indépendant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, n'est pas encore organisé, tout au moins dans le domaine de la confection des règlements, d'une façon suffisamment solide pour que nous soyons assurés, nous législateurs, que les règlements pris pour appliquer les lois seront conformes à celles-ci.

Un autre grand problème n'est pas encore réglé, celui de l'équilibre des pouvoirs publics, cet équilibre pour lequel notre assemblée réclame des prérogatives nouvelles, réclame de nouveaux pouvoirs afin d'assurer sans heurt et sans dommage pour la Nation le fonctionnement du pouvoir législatif.

Enfin, dernier grand problème resté sans solution, celui de la construction de l'Union française. Dans la Constitution qui nous régit nous nous trouvons en présence de textes divers et contradictoires, d'un préambule et d'un dispositif en désaccord quant au statut de l'Union française. Cette contradiction est tellement grande que le pouvoir exécutif lui-même l'utilise tantôt pour

soutenir une thèse, tantôt pour la combattre. Nous voyons des dispositions du préambule qui sont contraires à celles de l'article 1er et des articles 60 à 62. Dans le dispositif lui-même nous trouvons les dispositions de l'article 1er et de l'article 60, d'une part, qui définissent l'étendue et l'indivisibilité de la République, et celles de l'article 75, qui permet de détruire cette indivisibilité en donnant, par exemple, au statut des territoires d'outre-mer un caractère provisoire alors que, géographiquement, ce caractère est permanent, ce qui oblige par conséquent ces territoires à ne trouver qu'une porte de sortie: celle de la transformation de leur statut de partie intégrante de la République en statut d'Etat associé.

Ces problèmes ne sont pas abordés et je ne sache pas qu'il soit question de le faire. On nous promet bien un second train de revision de la Constitution, mais, depuis qu'on en parle, pourquoi n'a-t-on pas déposé les textes qui composeraient ce second train ?

M. le ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Saller. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat. Vous demandez pourquoi, monsieur Saller; mais pour la bonne raison qu'avant de commencer la discussion d'un second train, il était normal qu'on termine la discussion du premier.

M. Saller. On aurait pu au moins indiquer sur quoi porterait ce second train, en précisant notamment les modifications qui seraient proposées en ce qui concerne les grands problèmes oubliés par le premier train. On aurait pu dire dans quel esprit on allait envisager cette seconde réforme constitutionnelle.

Je crains fort que ce second train ne soit pour Pâques ou la Trinité et ne mette, pour arriver à destination, le même temps que le premier train a mis pour être voté: des années et des années, alors que les événements nous pressent de partout, alors qu'il faut régler les problèmes le plus rapidement possible si l'on veut que la France demeure la nation qu'elle est aujourd'hui, encore plus la nation qu'elle était dans le passé.

C'est pourquoi nous votons ce texte sans joie et c'est pourquoi nous aurions préféré lui voir substituer un texte beaucoup plus large, une réforme plus profonde, celle que l'opinion publique attend. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je m'excuse de rappeler ici qu'en 1946 j'ai fait, avec mon ami M. Robert Bruyneel, une véritable campagne dans le Loir-et-Cher contre la Constitution. Nous en avons dénoncé les dangers, dans chaque commune, et nous avons eu la satisfaction de voir cette Constitution repoussée, lors du référendum, par environ 6.000 voix de majorité dans notre département.

Déjà, à l'époque, on promettait une revision, admettant par avance que le projet était mauvais. Il s'est révélé malfaisant et pourtant il a bien fallu attendre huit ans pour en arriver à l'essai de réforme que l'on nous propose aujourd'hui. Faudra-t-il attendre encore aussi longtemps, laisser la France souffrir d'un mal constitutionnel indiscutable, pour que les promesses de M. le ministre Barrachin puissent se réaliser ?

Je reste sceptique quant à la stabilité gouvernementale que le présent texte pourra apporter. Il est regrettable, en outre, que l'Assemblée nationale n'ait pas accepté de se discipliner par une menace réelle de dissolution.

Quant aux avantages que la réforme procurera à notre Conseil de la République, le maintien de l'article 13 en est la négation. Il reste, en effet, toujours précisé que « l'Assemblée vote seule la loi ». Comment peut-on croire alors, en contradiction avec ce principe, que la rédaction proposée de l'article 20 établira un partage des pouvoirs législatifs entre les deux chambres ?

La formule de navettes limitées, laissant l'Assemblée nationale souveraine, est une solution quelque peu hypocrite qui n'augmentera pas notre prestige devant la nation et notamment devant le corps électoral. L'efficacité de ces navettes est conditionnée, en partie, par la compréhension et l'esprit de transaction de l'Assemblée nationale. Cette dernière aurait pu, dès la naissance de la revision, faire preuve d'un plus large désir de coopération avec notre Conseil de la République en lui accordant un équilibre véritable de pouvoirs dans une navette illimitée. Mon éminent ami, M. Boivin-Champeaux, a démontré l'efficacité de cette dernière formule au temps de l'ancien Sénat. Il fallait alors élaborer et faire accepter par l'Assemblée nationale un texte loyal, franc, complet et digne de véritables législateurs.

Je ne suis pas très fier de celui que je vais voter; mais la responsabilité en incombera à ceux qui sont les seuls maîtres, par l'article 90 de la Constitution, des projets de réforme. Peut-être n'avons-nous pas été assez audacieux et avons-nous joué perdants avant l'heure ? Nous avons abandonné la majorité absolue. L'Assemblée nationale y attachait une grosse importance, puisque ce fameux droit de veto constituait à son égard le seul moyen de contrainte que nous possédions. Par cet abandon, n'avons-nous pas fait un marché de dupes en échange d'espoirs, peut-être fallacieux, dans l'initiative des lois et dans une navette que nous aurions pu exiger plus complète ? Il est pénible, après sept ans de mandat, après tant de positions formelles prises antérieurement par notre assemblée, d'en arriver à légiférer sans être certains que les faits nous donnent raison.

Et pourtant, devant les résultats catastrophiques pour notre pays de la Constitution de 1946, aucun parlementaire, s'il ne pensait qu'à la France, ne devrait refuser le retour à un véritable bicamérisme. Que l'on ne vienne pas opposer le suffrage universel à notre élection au second degré. Nous sommes les représentants d'une élite, je dirais presque d'une sélection, et nous pouvons, mes chers collègues, en être fiers.

C'est donc sans joie, comme le disait mon ami Saller, et avec appréhension, que je voterai le projet qui nous est soumis. Je le ferai pour ne pas refuser une expérience, en acceptant de courir ce risque dont a parlé notre président de la commission du suffrage universel. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, quand, en 1946, nous avons fait campagne, contrairement à M. Boisrond, pour le vote de la Constitution, nous savions qu'elle était loin d'être parfaite, qu'elle était perfectible, et nous avions promis de faire notre possible pour essayer de l'améliorer.

Au moment même du vote de cette Constitution, le porte-parole de notre groupe à l'Assemblée constituante, M. Robert Lecourt, affirmait: « Il y a, dans la Constitution elle-même, le remède contre les critiques faites aujourd'hui à ce projet constitutionnel. Un certain nombre d'articles prévoient, en effet, la revision de la Constitution. Alors les possibilités seront largement offertes et nous en profiterons notamment pour corriger les imperfections que cette Constitution laisse apparaître. »

Nous avons continué le combat. Dès février 1947, je réclamais moi-même, dans la presse parisienne, la modification de l'article 14 de la Constitution afin qu'il soit possible aux conseillers de la République de discuter par priorité les propositions de loi qu'ils déposaient.

Plus tard, nous nous sommes associés à toutes les propositions de résolution tendant à reviser la Constitution. En votant aujourd'hui la revision qui nous est proposée, nous ne faisons que tenir la promesse solennelle que chaque fois nous avons faite à ce pays.

La présente revision améliore nos pouvoirs, il ne faut pas le nier. J'ai fait allusion à l'article 14. M. Saller, lorsqu'il était à la tribune, a fait état du compte rendu d'un grand journal de Paris relatant nos travaux d'hier, pourtant sérieux, je le crois; il n'y avait que quelques lignes, une dizaine au maximum, et j'exagère peut-être.

J'ai l'impression que, demain, lorsque le Conseil de la République votera pour la première fois des projets de lois déposés par le Gouvernement ou qu'il étudiera pour la première fois des propositions de loi déposées par ses membres, la presse française s'intéressera davantage à nous, si, comme je le crois, nos débats ont toujours une haute tenue, et nous aurons dans le pays une audience que nous n'avons pas maintenant. Lorsque nous examinons des projets en deuxième lecture, on en a déjà saisi l'opinion publique une première fois; c'est — pardonnez-moi cette expression triviale — « du réchauffé ». Dans ce palais du Luxembourg, nous aurons désormais, j'en ai la certitude, la possibilité d'intéresser l'opinion de ce pays.

Ensuite, il y a l'article 20, sur lequel nous avons discuté si longtemps et à propos duquel nous devons reconnaître tout de même que l'organisation des navettes imaginée par notre rapporteur est un progrès certain et réel. Je ne veux pas abuser de citations, mais je pourrais vous renvoyer à un discours prononcé ici par une personne que tout le monde respecte, le président Monnerville. A la séance du 11 janvier 1951, dans son discours d'ouverture, il faisait l'éloge de la navette, sachant très bien que, si nous pouvions obtenir le rétablissement de ces navettes, le dialogue reprendrait entre les deux Assemblées et nous pourrions ainsi participer d'une façon effective et efficace à la confection des lois.

Nous avons donc, à mon avis, gagné sur l'article 14; nous avons gagné sur l'article 20, pour la navette; c'est un résultat qui n'est pas négligeable. Nous devons en être satisfaits. Evidemment, nous n'avons pas satisfaction sur tout. Je ne veux pas insister sur les textes pour lesquels nous aurions préféré une autre rédaction. Ce que je veux retenir, c'est que nous sommes partisans de la revision. Si nous voulons que cette revision aboutisse, il faut nous rendre compte des chiffres des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

majorités qualifiées qui sont imposées par l'article 90. Il ne faut jamais les oublier.

Nous voulons éviter le referendum dont le résultat, nous le savons, serait négatif. Pour cela, il faut que se dégage une majorité des trois cinquièmes dans chacune des deux Chambres ou bien des deux tiers à l'Assemblée nationale. Si nous voulons aboutir à un résultat réel, il faut donc faire des concessions.

Nous ne sommes pas entièrement satisfaits, je le répète, mais, dans un souci d'efficacité qui a toujours été le nôtre, ici comme dans l'autre Assemblée, nous voterons ce projet, sachant qu'il n'est pas parfait, mais qu'il est perfectible et que nos prérogatives s'en trouveront augmentées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Mes chers collègues, vous permettrez bien à quelqu'un qui, sauf sa participation aux réunions de la commission du suffrage universel, n'a pas voulu alourdir les débats publics pour une intervention d'expliquer brièvement le vote d'un certain nombre de ses amis, siégeant d'ailleurs dans plusieurs groupes.

Nous sommes en effet nombreux qui voterons ce commencement de réforme constitutionnelle, après avoir voté les articles dans le texte de la commission, parce que nous voyons la fin et non pas seulement les moyens. Le but est d'améliorer le fonctionnement de nos institutions, dans le domaine parlementaire comme dans le domaine gouvernemental, et d'amender en même temps l'élaboration et la mise sur pied de la loi. C'est pourquoi nous estimons que toutes querelles de prestige ou d'importance entre les deux assemblées doivent être délibérément écartées.

La réforme de la Constitution n'est qu'un moyen. C'est une petite réforme, c'est entendu, mais une autre plus ample suivra. Le Gouvernement nous en a donné l'assurance par la voix de M. Barrachin, ministre d'Etat, et, pour ma part, je lui fais confiance.

Il y a d'autres moyens, et cela a été souligné par plusieurs orateurs, par exemple la réforme électorale, par exemple la réforme de nos méthodes de travail, par exemple la réforme des règlements intérieurs de nos deux assemblées, que sais-je encore ? Il y a ainsi toute une série de solutions fragmentaires susceptibles de permettre, chacune pour sa part, d'arriver à cette fin que je viens d'analyser en deux mots, et sur laquelle il faut mettre l'accent avant toute chose.

La réforme qui nous est proposée, mesdames, messieurs, est une de ces solutions. Elle est insuffisante, sans doute, mais c'en est une ! Nous la voterons, par conséquent, comme nous voterons à l'avenir pour tout ce qui tendra à améliorer le travail législatif, pour tout ce qui nous éloignera du gouvernement « d'assemblée » ou « d'assemblées », pour tout ce qui augmentera l'autorité et les responsabilités du pouvoir exécutif, et contre tout ce qui, par contre, perpétue les erreurs que nous déplorons tous.

Il ne faut, au surplus, tout de même pas oublier, mes chers collègues, que le gouvernement fait partie des pouvoirs publics au moins autant que le législatif, dont il n'est, d'ailleurs, que l'émanation; et c'est pourquoi les gouvernements ne doivent tout de même pas être toujours suspectés. Ils doivent, au contraire, obtenir les moyens d'augmenter leur pouvoir et leur possibilité d'intervenir dans le travail législatif, ce qui ne fera qu'asseoir leurs responsabilités. Pour tout dire, ce que nous voulons, ce ne sont pas des ministères, mais des gouvernements !

Quant au pouvoir législatif, et plus particulièrement quant à notre assemblée, j'exprime l'espoir que le nouvel article 14 dont M. de Menditte vient de parler, article qui augmente considérablement nos pouvoirs d'initiative législative, n'encourage pas la démagogie...

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Schwartz. ... dont notre Conseil de la République a su si bien se garder jusqu'à présent. J'ose penser que, s'il a su s'en garder, ce n'est pas seulement à cause de la lettre de la Constitution actuelle qui nous avait réduits au rôle de conseilleurs. Nous aurions pu, en effet, mes chers collègues, n'est-il pas vrai ? précisément parce que simples émetteurs d'avis, donner souvent des conseils dépourvus de cette sagesse sénatoriale séculaire qu'on se plait en général à reconnaitre à cette maison, en nous disant qu'après tout, cela n'avait guère d'importance, puisque la plupart du temps l'Assemblée nationale ne nous suivait pas.

Nous avons résisté à cette tentation dangereuse et nous avons bien fait. Ainsi, la démagogie venant du Luxembourg ne s'ajoute point à celle, beaucoup plus difficile à éviter et parfois, hélas ! humainement inévitable, pouvant inspirer et faire agir certains élus qui sont issus du suffrage dit universel, mais en tout cas direct.

J'ose espérer que nous continuerons à ne pas tomber dans ce travers et que nous sauvegarderons ainsi, tout ensemble, la sérénité, la hauteur de vues et la sagesse de cette assemblée. C'est, en effet, mesdames, messieurs, dans ces notions qu'elle trouve ses raisons d'exister et sa fierté. (*Applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, nous voterons, mes amis et moi, le texte dont les différents articles ont recueilli la majorité dans cette assemblée. Nous voterons cet ensemble avec une satisfaction qui est certes incomplète, mais du moins sans arrière-pensée.

Dans cet ensemble de textes il en existe un qui ne répond pas, sans doute, aux désirs de certains de ceux qui, il y a quatre ou cinq ans, votèrent la motion demandant la revision de la Constitution.

Quant à nous, nous sommes loyaux (*Exclamations sur certains bancs à gauche*) jusqu'à la fin et nous donnons la preuve de notre loyauté par l'abnégation avec laquelle nous avons renoncé à ce que beaucoup d'entre nous considéraient comme une des prérogatives essentielles du Conseil de la République.

Je regrette que certains de nos collègues, ici même et peut être dans l'autre assemblée, n'estiment pas à son juste prix, à sa juste valeur, la concession que nous avons faite, en renonçant à la majorité absolue dans le vote des lois ordinaires, ou qu'on nous tienne rigueur d'une disposition que nous avons votée en toute sincérité et en pleine conscience pour affermir — tel était notre sentiment, erroné, peut-être, mais en tout cas, dont la loyauté ne peut pas être mise en cause — la solidité du pouvoir exécutif lui-même.

Si nous sommes en désaccord sur ce point, je demande à nos collègues de reconnaître que, pour notre part, nous avons témoigné d'une entière bonne foi. Qu'on ne nous accuse pas d'avoir agi avec l'intention de faire échouer le projet qui nous était transmis pour revenir à un texte comportant la majorité absolue, texte auquel nous avons renoncé délibérément.

Tel est l'esprit dans lequel nous voterons ce texte sans évoquer, même en pensée, le rappel des résolutions dans lesquelles nous affirmions notre volonté unanime de ne laisser porter atteinte à aucune des prérogatives du Conseil de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, après la libération une assemblée fut chargée de créer une Constitution. Deux projets successifs furent soumis par referendum au peuple. Celui qui a été accepté fut un projet de bicamérisme, mais nous avons une chambre chargée de la décision finale et qui, elle, est toujours restée foncièrement monocamérisme.

Depuis que notre assemblée existe, elle veut une réforme de la Constitution instaurant un bicamérisme efficace et celui qui y travailla le plus fut notre président, M. Monnerville.

Aujourd'hui, on procède à cette réforme. Nous perdons ce qu'on appelle le droit de veto, dont M. Laffargue a dit qu'il était un droit négatif, mais qui, j'estime, était positif parce qu'il marquait une volonté. Or ce droit essentiel, nous le perdons. Il était — pardonnez-moi l'expression — une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur les décisions de l'autre assemblée. Faites appel à vos souvenirs historiques. Cette épée de Damoclès, aux temps légendaires, fut toujours maintenue au plafond, car la ficelle qui la soutenait ne s'est jamais rompue (*Sourires*), mais elle inspirait à ceux qu'elle menaçait des réflexions salutaires. Cette épée de Damoclès qu'était le droit que nous abandonnons n'existe plus et je le regrette.

En revanche, on nous donne une navette qui sera limitée à treize tours, comme au Congrès de Versailles, et à cent jours, ce qui nous rappelle l'épopée napoléonienne. (*Rires.*) Je ne crois pas que cette navette procure de grands résultats, mais, comme elle augmente — paraît-il — nos prérogatives, sans enthousiasme je voterai le projet qui nous est soumis.

Ce qu'il faut avant tout, voyez-vous, c'est réformer les mœurs parlementaires. Il est inadmissible qu'ici et ailleurs nous discutions des textes sans intérêt, que nous nous occupions, par exemple, de légaliser la profession de courtier en vin, que nous consacrions des heures et des heures à des sujets tellement secondaires qu'ils ne devraient même pas nous être soumis, et qu'en revanche l'on nous fasse voter « à la sauvette » devant des assemblées à peu près vides, des budgets et des lois essentielles qui intéressent l'avenir de la France.

Ce qu'il faut c'est que le Gouvernement qui doit tout de même diriger les travaux du Parlement fasse en sorte que notre activité soit efficace et que nous puissions agir dans le réel.

Ainsi que certains de mes amis, je voterai ce texte sans grand enthousiasme, espérant que plus tard nous pourrons nous ressaisir et adopter des modifications beaucoup plus efficaces que celles-ci. (*Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.*)

M. Le Basser. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Le groupe que j'ai l'honneur de présider votera le projet de loi qui nous est soumis concernant la revision constitutionnelle.

M. Champeix. Bien sûr!

M. Le Basser. Bien sûr, parce que cela a toujours été dans notre programme. Nous ne le voterons pas de gaîté de cœur, soyez-en bien assurés (*Mouvements divers*), pour des raisons diverses que je vais aussi brièvement que possible vous exposer.

La première c'est que nous avons été battus sur l'article 20. Nous acceptons la loi comme nous acceptons la Constitution, alors que je suis persuadé que la majorité de mon groupe ne l'a pas votée; mais il y a une incertitude telle dans les dispositions ultérieures que c'est une des grandes raisons pour lesquelles nous ne sommes pas enthousiastes du tout ce soir.

Pourquoi ? On nous a parlé d'un « deuxième train ». Or vous savez très bien que nous avions voté à l'unanimité une motion par laquelle nous sollicitions une grande réforme. Et voilà ce que l'on nous a donné! Je ne reprendrai pas ce qu'a dit mon ami Marcilhacy, en conclusion de son exposé, l'autre jour, quand, faisant une comparaison avec le ministre du ravitaillement, il nous a dit que le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle ne nous avait apporté que très peu de chose. C'est un fait. Puisque M. le ministre Barrachin est là, je voudrais lui dire que — dans sa modestie, très certainement — il n'a pas osé nous dire ce qu'il inclurait dans la grande réforme qu'il nous propose, dans ce « deuxième train ». Si vraiment il nous avait convaincus, s'il nous avait dit que ce « deuxième train » comporterait de grandes réformes, peut-être alors certaines de nos positions auraient été modifiées.

Mais quand M. Barrachin est intervenu, il a répondu à M. Boivin-Champeaux qu'il prendrait en considération ses observations sur l'article 90. Il a déclaré également qu'il ne fallait pas compter sur la réforme de l'article 13.

J'ai déposé une proposition de loi tendant à porter le mandat de sénateur à neuf ans.

Le but que je poursuivais n'était pas immédiat, ni personnel; il était beaucoup plus lointain, à savoir, assurer une certaine stabilité au Sénat. D'autre part, les élections se dérouleraient alors seulement tous les trois ans et le peuple de France répondrait peut-être davantage à l'appel électoral. C'était l'idée qui me guidait. Il me fut répondu: « N'y comptez pas! Il faudrait réformer le deuxième alinéa de l'article 6 de la Constitution ».

C'est pour cela que je ne crois pas au « deuxième train ». Nous sommes un certain nombre à ressentir de la défiance à ce sujet. Nous allons sans doute vous demander le vote d'une motion qui comporte une réforme plus profonde que celle dont nous avons eu à discuter. Nous demandons notamment que soit pris en considération l'article 90. Nous voudrions que ce ne soit pas un vœu pieux.

Je m'adresse, avec confiance, à M. le ministre Barrachin que j'estime beaucoup, en lui disant: prenez en considération le vœu que nous émettons, exigez qu'il ne soit pas relégué dans un placard car la foi nous anime malgré tout pour arriver à faire quelque chose de constructif pour le pays.

On nous a reproché de n'agir dans nos votes qu'à cause des circonstances. On nous a dit: ce sont les traités internationaux et notamment celui concernant la Communauté européenne de défense qui pèsent sur vos consciences. Je vous demande de réfléchir, mes chers collègues. Ne croyez-vous pas que la loi qui nous est soumise aujourd'hui, sur laquelle nous allons avoir à nous prononcer tout à l'heure, soit une loi de circonstance et que s'il y avait une majorité à l'Assemblée nationale il aurait été question de cette réforme constitutionnelle ? Certainement pas, mais, alors, nous abordons là le problème de la loi électorale.

Nous avons combattu cette loi électorale: nous n'avons pas réussi, soit! Nous espérons dans des lendemains qui chantent quand même! (*Sourires.*)

En définitive, pour parler de façon plus élevée et sortir de ce débat qui est technique et qui a été exposé par les différents orateurs avec beaucoup de talent, beaucoup de tact et avec une certaine passion parfois expansive, parfois plus contrainte, nous voulons dire que nous avons intérêt à réformer nos méthodes parlementaires.

Notre ami M. Morel l'a dit tout à l'heure. On nous a demandé de faire un pari sur l'avenir, comme l'a exprimé notre collègue M. Boivin-Champeaux. Nous voulons bien le faire. Mais il faudrait que le grand souffle que certains orateurs ont fait passer à cette tribune passe, en dehors des querelles souvent exploitées, sur les hommes de bonne volonté que nous sommes et que nous nous réunissions pour une action déterminée en faveur de la mise en valeur dans l'opinion publique du régime parlementaire, pour la République et pour la France que nous ne saurions jamais séparer. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton pour expliquer son vote.

M. Pinton. Mes chers collègues, je voudrais dire à quelle condition un certain nombre de mes collègues et moi-même nous serons amenés à voter tout à l'heure.

J'aurais souhaité pouvoir faire exception à la règle qui semble inspirer tous ceux qui ont pris la parole avant moi pour expliquer leur vote en disant que nous allions voter dans l'enthousiasme. Cela aurait eu au moins le mérite de l'originalité. Malheureusement, ce n'est pas dans l'enthousiasme que nous aussi nous voterons.

Ce manque d'enthousiasme est parfaitement logique et s'explique dans un débat comme celui-ci. Le président et le rapporteur de la commission du suffrage universel, notamment, M. le ministre lui-même, ont insisté longuement sur le fait que cette revision de la Constitution ne peut être la chose d'aucun parti, d'aucune tendance, d'aucun groupe parce qu'elle implique nécessairement, pour être durable, un certain nombre de renoncements et de concessions de la part des uns et des autres.

C'est à ce travail que s'est appliqué pendant des mois notre commission, d'abord sous la direction d'une personnalité, que je salue ici puisque l'occasion m'en est donnée, ensuite sous l'impulsion de M. Gilbert-Jules. Elle a recherché entre les différents groupes représentés les éléments de compromis, non seulement dans son sein, mais encore auprès des représentants de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Les commissaires sont donc parvenus à un ensemble qui est ce qu'il est, qui vaut ce qu'il vaut, mais qui a le mérite d'avoir réuni l'assentiment et le consentement général.

Hier, mes chers collègues, lorsque nous avons discuté cet article 20 avec tant de tenue et d'élévation d'esprit, aussi bien de la part des adversaires des dispositions que vous avez adoptées que de la part de leurs tenants, j'ai eu le sentiment, la certitude presque, que cet esprit de compréhension était vraiment passé sur la totalité de notre Assemblée.

Il est infiniment regrettable — je le dis comme je le pense, sans prendre parti sur le fond des modifications qui ont été apportées à l'article 45 — que nous ayons cru devoir nous écarter du texte longuement étudié et préparé par la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

N'oublions pas que c'est tout de même à la suite de la volonté de modifier cet article qu'est parti l'ensemble de la revision de la Constitution qui nous est soumise aujourd'hui; et il est incontestable que, par la décision qu'elle a prise contre sa propre commission, notre Assemblée a endossé une responsabilité dont je voudrais espérer qu'elle ne pèse pas trop lourdement sur nos épaules. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur divers bancs au centre.*)

Dans ces conditions, nous avions d'abord l'intention de nous abstenir volontairement. Puis nous avons réfléchi; nous avons estimé que nous devions jouer le jeu parlementaire et qu'après avoir stigmatisé les abstentions ce n'était pas faire preuve de beaucoup de logique que de nous abstenir nous-mêmes.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. Pinton. C'est pourquoi nous voterons le texte. Nous estimons, en effet, qu'il doit être soumis à l'Assemblée nationale dans les conditions de majorité prévues par la Constitution, afin qu'il puisse être discuté en pleine connaissance de cause, sans que la majorité acquise au Conseil de la République puisse compliquer la tâche.

Vous comprendrez ainsi pourquoi nous voterons ce texte: véritablement par devoir, par résignation et sans aucun enthousiasme. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, avec l'accord de tous les présidents des groupes nationaux, j'avais déposé une motion qui rappelait celle que nous avions votée à l'unanimité en 1951 et dans laquelle j'indiquais combien, à mon sens et à celui de nos collègues au nom desquels je parlais, il serait utile de reviser l'article 90 de la Constitution.

Depuis que j'ai déposé cette motion, un certain nombre de votes sont intervenus et un événement s'est produit: le parti socialiste m'a fait dire qu'il retirait sa signature de la motion que je lui avais proposée.

M. Alex Roubert. Je regrette beaucoup d'être obligé de le faire!

M. Boivin-Champeaux. Il me semble que, dans ces conditions, cette motion ne peut plus avoir le sens que je voulais lui donner.

Une Constitution est une chose grave. C'est une convention, c'est un contrat non seulement entre les Chambres du Parlement, mais entre les Chambres et la nation elle-même, et doit

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

être à son unique profit. Je pense qu'à partir du moment où sur cette motion je ne puis plus avoir l'accord de tous, et notamment d'un grand parti comme le parti socialiste, je ne peux plus la maintenir.

J'avais présenté cette motion parce qu'il m'avait paru que, sur un certain nombre de questions, nous étions d'accord. Nous reconnaissions ensemble que cette réforme apportait quelque chose, que c'était un commencement, que c'était une étape...

M. Baratgin. Une espérance!

M. Boivin-Champeaux. ... et que des perfectionnements pourraient être apportés plus tard.

Cette première étape à laquelle nous avions procédé, nous étions d'accord aussi pour la considérer insuffisante, bien entendu. Nous admettions qu'il fallait faire autre chose si on voulait vraiment dans ce pays affermir l'autorité du Gouvernement et maintenir un véritable équilibre des pouvoirs publics.

Il me semble que nous étions aussi d'accord pour penser que le succès de la réforme ne dépendait pas tellement de nous. Car Dieu sait si, dans cette Assemblée, nous avons toujours travaillé, même au temps où nous avions chaque fois le sentiment que nos textes ne seraient peut-être pas acceptés par l'autre Assemblée, mais nous travaillions toujours avec conscience. Nous n'avons rien à nous reprocher à cet égard.

Je pense que nous étions unanimes à pouvoir dire à l'Assemblée: mais le succès de cette réforme dépend de vous, il dépend de l'esprit dans lequel vous voudrez bien l'appliquer.

Il m'avait paru également que nous pouvions être d'accord sur une réforme de l'article 90 de la Constitution. Cet article 90, mais nous en vivons le drame à l'heure présente! Nous en voyons les difficultés! Nous en voyons les lourdeurs, puisque c'est depuis 1950 que la réforme est amorcée! Je dirai plus, nous en voyons aujourd'hui les périls, car qui sait si nous arriverons à bien et qui sait si nous ne serons pas amenés à un référendum avec tous les dangers que cela peut comporter.

A gauche. Bien sûr!

M. Boivin-Champeaux. Voilà, mesdames et messieurs, pourquoi je l'avais fait, voilà pourquoi j'avais cru que nous pouvions être d'accord.

Je suis désolé qu'à l'issue de ce débat qui a toujours été d'une si haute portée je n'aie pas pu réunir l'unanimité des groupes nationaux. Il m'a semblé que dans ces conditions l'abstention était préférable, qu'il valait mieux ne pas accuser nos divisions et, avec l'accord des présidents de groupes, je retire la motion que j'avais déposée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous permettrez au président de la commission du suffrage universel de s'associer aux regrets que vient d'exprimer M. Boivin-Champeaux.

Il eût été agréable à la commission, j'en suis sûr, d'examiner sur le champ la motion qu'il avait rédigée et sur laquelle j'ai eu le plaisir de voir tant de noms de ceux qui, au cours de ces délibérations, m'ont entouré de leur estime, de leur confiance et, peut-être, de leur sympathie.

C'est pour le président de la commission du suffrage universel un grand regret que, au moment où le vote va être émis sur le texte que la commission lui a soumis, ce texte ne soit pas celui-là même que dans un souci de conciliation nous avions travaillé pendant tant de jours, tant de soirées et tant de nuits.

Cela ne veut pas dire que je désespère du résultat que nous avons malgré tout obtenu. Dans la vie, il faut toujours avoir confiance. Je disais hier que c'était le premier pas d'une réforme que je souhaite plus vaste. Ce premier pas, mon cher rapporteur, nous l'avons fait ensemble. Je pense que dans l'avenir, nous retrouverons ces moments de concorde, d'union dont, pour ma part, je conserve un souvenir très fidèle.

En terminant, permettez au président de la commission d'avoir un remerciement tout particulier pour notre rapporteur (*Vifs applaudissements*), qui, ici, a fait un travail extraordinaire, qui, avec un brio incomparable, a su répondre à toutes les questions qui lui ont été posées. Ce travail a été utile. Nous y avons mis, les uns et les autres, tout notre cœur.

Nous vous avons déjà demandé, mes chers collègues, de croire que, lorsque nous vous disions avoir obtenu le maximum, c'était sincèrement que nous le pensions. Bien que nous n'ayons pas pu faire prévaloir totalement notre point de vue, nos efforts ne seront pas vains.

J'ai confiance dans l'aboutissement de cette réforme, et je tiens une dernière fois à remercier tous ceux qui m'ont soutenu de leur amitié dans notre tâche.

Les heures ont été difficiles, mais nous sommes venus à bout d'une étude ardue. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mes chers collègues, au terme de ce débat dont la tenue a été si élevée, moi aussi, je voudrais remercier le Conseil de la République des efforts qu'il a fournis et, en particulier, M. le président de la commission du suffrage universel, ainsi que M. le rapporteur. Je m'associerai aux paroles qui viennent d'être prononcées à l'endroit de M. Gilbert-Jules par M. de Montalembert.

Monsieur Boivin-Champeaux, permettez-moi de considérer qu'en ce qui me concerne, si votre motion n'est pas présentée, je veux tout de même m'en souvenir. On ne sait pas ce que durent les gouvernements. Je n'ai pas la prétention de penser que je suis dans le Gouvernement ou les gouvernements, pour l'éternité.

Mais le travail que nous faisons est utile pour le bien du pays. Celui qui me succédera au poste que j'occupe actuellement pourra peut-être bénéficier, du moins je l'espère, des efforts que j'aurai moi-même déployés en faveur de la stabilité gouvernementale que je considère ainsi que tous ici, comme le principal élément du redressement national.

Tout à l'heure, avec beaucoup de sympathie, j'ai été interpellé par M. le président Le Basser. Je lui ferai un amical reproche: c'est qu'il n'a pas écouté mon discours de l'autre jour. Oh! qu'il lui soit pardonné, je fus très long et je m'en excuse. J'avais le choix: ou faire un discours un peu plus étincelant du haut de la tribune du Conseil de la République et donner libre cours à mon imagination, ou lire pendant cinquante-cinq minutes, un texte, peut être ennuyeux, mais dire des choses sérieuses et qui peuvent être relues au *Journal officiel.*

J'ai pensé que c'était honorer votre assemblée que de parler sérieusement sans donner libre cours à mon imagination. (*Applaudissements.*)

Au cours de mon exposé j'ai rappelé — ce n'est peut-être pas le sujet, mais, comme nous terminons notre débat, permettez-moi d'en parler — que, pour ma part, j'attachais plus d'importance aux réformes à venir qu'aux réformes que nous venons de discuter.

Les rapports entre les deux assemblées, certes, constituent une question importante. Nous venons de nous pencher sur ce problème qui nous intéresse tous, ici comme au Palais-Bourbon. Mais le redressement national ne peut pas se faire sans qu'il y ait, dans ce pays comme dans toutes les démocraties parlementaires, une stabilité gouvernementale.

Quant à moi — je le dis tout net — je préfère, pour l'intérêt de mon pays, voir au pouvoir, pendant cinq ans, un gouvernement qui n'a pas mes opinions que pas de gouvernement du tout. (*Applaudissements.*)

Je considère que ce qui manque à notre pays, ce qui diminue son influence à l'étranger, ce qui fait que, dans nos conférences internationales, nous n'avons pas toujours l'audience que nous méritons et, que devrait nous valoir notre histoire, c'est qu'on se demande si le Gouvernement va durer. On accuse la bureaucratie et sa dictature. Mais, mes chers collègues, comment n'y aurait-il pas de dictature de la bureaucratie quand les fonctionnaires savent qu'ils resteront alors que les ministres passent? C'est un problème immense qu'il y a lieu d'évoquer.

Vous disiez tout à l'heure que je n'avais pas pensé au second train de réforme. J'y ai beaucoup pensé, monsieur Le Basser, car le premier n'est pas mon œuvre.

Vous savez très bien que, il y a deux ans, la résolution qui a entraîné ce débat a été votée par l'Assemblée nationale, puis par le Conseil de la République.

Quand je suis entré au gouvernement, je me suis hâté de chercher par tous les moyens, la négociation et la confrontation des idées, le compromis nécessaire — pourquoi ne pas le dire ? — pour arriver à un accord, d'abord entre les groupes de l'Assemblée nationale, puis ce qui est indispensable, entre ceux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Chargé de cette mission difficile, je l'ai remplie de mon mieux. Je suis presque arrivé au succès. Je dis presque parce que, en fin de compte, il y a eu un petit échec. Espérons que nous n'aurons pas à le regretter.

On a parlé l'autre jour de l'article 13. Je le soumettrais à l'attention de l'Assemblée nationale. Je suis obligé de rappeler à nos collègues — et ils le savent d'ailleurs — que l'article 90 concernant la revision qu'à si juste titre M. Boivin-Champeaux veut voir transformé, indique bien que c'est à l'Assemblée nationale que revient l'initiative de présenter un projet de loi et non pas au Gouvernement.

Nous n'avons pas, nous, cette possibilité. Ce serait beaucoup plus facile et plus rapide. Quand on dit que c'est là le rôle de l'Assemblée nationale, cela signifie tout naturellement qu'il faut l'accord entre les groupes de cette Assemblée, y compris ceux de l'opposition car, comme je l'ai rappelé l'autre jour, une Constitution doit être faite par l'ensemble des partis nationaux, par la République tout entière et non pas par des partis contre d'autres partis. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous soumettrons donc, dans un deuxième train, l'article 13 aux délibérations du Parlement. J'ai ajouté tout à l'heure, en m'adressant à nos collègues que j'ai pensé qu'il ne serait pas voté par l'Assemblée nationale parce que j'ai déjà étudié la question moi-même. J'ai été même beaucoup plus loin. Pourquoi ne vous le dirais-je pas aux termes de ce débat ? J'ai consulté les présidents de groupes de l'Assemblée nationale ainsi que le président et le rapporteur de la commission du suffrage universel. Ce deuxième train, je n'ose pas dire qu'il est en route, mais il est prêt à démarrer. Savez-vous pourquoi j'éprouve un peu de tristesse ce soir ? C'est parce que, à cause de votre vote de tout à l'heure, je crains que la deuxième lecture ne vienne pas très vite, à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La conséquence du vote de tout à l'heure, je suis sûr qu'elle a échappé à un certain nombre de nos collègues. Je sais la bonne foi de tous et lorsque, il y a un instant, monsieur le président Abel-Durand, vous déclariez vous exprimer en toute bonne foi, vous n'aviez pas besoin de le dire, nous connaissons votre patriotisme et nous savons pourquoi vous avez voté ainsi.

Par conséquent, ce n'est pas une critique de ma part, je ne me la permettrais certainement pas. Mais à la fin de ce débat, je tiens à exprimer ma crainte que la conséquence de ce vote soit un très grand retard à l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Mon deuxième train — j'ai le droit d'insister — va rester en gare. Vous proposiez que vite nous puissions le faire démarrer. Je crains que sans le vouloir vous ayez empêché ce démarrage.

La modification de l'article 13! Oui. La modification de l'article 90 ? Mille fois oui. Nous en sentons aujourd'hui toutes les imperfections.

Depuis deux ans, moi-même j'ai déposé une proposition de loi tendant à la réforme de l'article 90 de la Consititution. Que contient ma proposition ? Que lorsque l'Assemblée nationale n'a pas, dans les quatre mois, déposé un texte, le Gouvernement peut, à son tour, en déposer un puisque l'Assemblée nationale est défaillante.

Je propose d'ailleurs, si vous voulez tout savoir, que, dans ce texte, la revision soit effectuée par l'ensemble du Parlement réuni à Versailles. C'est un des points auquel je pensais. Je vous livre ces considérations.

Je demande également la revision de l'article 51, qui a trait à la dissolution.

Je ne crois pas à l'automatisme de la dissolution — je vous l'ai dit l'autre jour — pour beaucoup de raisons. Je crois tout de même que cet article, tel qu'il existe, est un non-sens. Nous savons parfaitement que le mécanisme actuel ne peut jouer en aucun cas. Par conséquent, il faut lui permettre de jouer d'une façon sérieuse.

Permettez-moi, en passant, de rendre hommage à M. le président Paul Reynaud qui a joué la carte de la dissolution, non sans courage, lorsqu'il a sollicité l'investiture de l'Assemblée nationale, sachant parfaitement quel serait le résultat d'une telle initiative. Il faut donc également changer le mécanisme de la dissolution.

Enfin, la pièce maîtresse du deuxième train — je souhaite que très prochainement vous puissiez vous pencher sur un projet qui a reçu l'agrément de presque tous les présidents de groupes de l'Assemblée nationale, pour ne pas dire tous — agrément de principe, bien entendu — c'est la mise en question de la stabilité gouvernementale, avec ce que j'appelle la motion de confiance et la motion de censure. Je l'ai dit et je le répète, ce qu'il faut, c'est que l'on ne puisse plus renverser le Gouvernement sur une question secondaire. Il ne faut pas, parce que telle ou telle corporation demande une subvention importante et que le Gouvernement ne peut pas la lui donner, que le Gouvernement puisse être renversé. (*Applaudissements.*) Il faut par conséquent inventer la motion de confiance qui n'existe pas et que je proposerai à vos délibérations pour que le Gouvernement, ayant été battu un lundi sur la question de confiance posée sur une question secondaire, revienne vingt-quatre heures plus tard, le mardi, poser la motion de confiance sur sa politique générale. Il vient en appel et il dit: ne me jugez plus en fonction des intérêts de tel groupement corporatif ou sur je ne sais quelles questions très intéressantes d'ailleurs, mais qui ne concernent pas la politique générale. Jugez-moi sur ma politique générale et sur elle seule. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Je demande que, dans le même temps, l'opposition aujourd'hui hétéroclite qui renverse les gouvernements les uns après les autres sans rien prévoir, indique, par le dépôt d'une motion de censure, quelle est sa politique de remplacement, quels sont les contours de la future majorité, ce qui permettra de choisir entre deux politiques. Alors, vous ne verrez plus les résultats regrettables que nous valent aujourd'hui nos habitudes parlementaires. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Telle est ma réponse. Je sais que tout cela est difficile. Mais j'ajoute que tout ce que je viens de vous dire est d'ores et déjà traduit dans des textes que je tiens à la disposition de ceux d'entre vous que mon travail intéresse.

Permettez-moi de vous indiquer que, dans d'autres pays, dans d'autres démocraties, des systèmes identiques sont appliqués. Je pourrais vous citer le système en vigueur dans la république fédérale de Bonn. Ce système va beaucoup plus loin parce que, non seulement celui qui se trouve à la tête de l'opposition dépose sa motion de censure, mais du fait que cette motion est acceptée par un vote de la majorité, non seulement le chef du gouvernement mis en minorité est démissionnaire, mais le chef de l'opposition se trouve investi. Bien entendu, je ne propose pas ce système pour la France. Nous ne saurions le tolérer. J'ai puisé dans toutes les constitutions ce qu'il pouvait y avoir de bon, et je vous garantis que j'y ai trouvé une possibilité, pour notre démocratie parlementaire, de se relever, à condition de partir de ces deux postulats: un gouvernement ne peut être renversé que sur sa politique générale, une opposition ne peut le renverser que si elle propose quelque chose de constructif.

Je soumets ceci à votre attention, mes chers collègues, en m'excusant d'avoir peut-être débordé le débat, mais peut-être, de vos esprits, de votre clairvoyance et de votre expérience parlementaire pourront surgir des idées que vous pourrez, d'ores et déjà, verser dans nos travaux.

Oui, d'ores et déjà, nous ouvrons la discussion sur le deuxième train. C'est vous dire que je ne suis nullement découragé par le vote qui est intervenu tout à l'heure car, après tout, ce qu'il faut, c'est trouver une majorité des deux-tiers à l'Assemblée nationale. Quand on parle des trois-cinquièmes, comme on le faisait tout à l'heure, on oublie que les trois-cinquièmes ne jouent plus, car il faut les trois-cinquièmes des voix des deux Assemblées sur un texte identique. Or, nous sommes loin du texte identique et il faut, par conséquent, reprendre le texte au Palais-Bourbon à la majorité des deux-tiers. Ce sera long, ce sera difficile, mais cela se fera. Là-bas comme ici, on a la volonté d'arriver à un redressement national indispensable et tout le monde sait que si, demain, on devait échouer sur la revision de la Constitution, cela créerait, au sein de l'opinion publique, un grand désarroi, encore que l'opinion publique ne sache pas très exactement où commence et où finit la revision de la Constitution. Ce qu'elle sait, c'est qu'elle n'approuve pas nos méthodes parlementaires et que l'absentéisme est intolérable. Comme on avait raison de dire tout à l'heure que les députés devaient être à leur place pour voter. Le vote obligatoire dans le pays, c'est très bien, mais à condition que d'abord le vote soit obligatoire dans le Parlement. Vous ne pouvez pas demander aux citoyens d'être obligés de voter si les députés eux-mêmes ne votent pas. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Enfin, et ce sera mon dernier mot, de ces débats je retiens une certitude. Le malaise qui pouvait exister entre les deux Assemblées composant le Parlement n'existe plus. Quels que soient nos désaccords — ils sont normaux, surtout dans un pays comme le nôtre — quels que soient ces dissentiments, je suis sûr qu'un grand rapprochement des cœurs s'est effectué entre les députés et les sénateurs et, pour ma part, tant que je serai là, j'y veillerai. Je ne demande qu'une chose pour la France et la République, c'est qu'il se continue. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 51 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Conformément à l'article 54 du règlement, il y a lieu de procéder à un pointage pour établir, le cas échéant, si l'avis sur l'ensemble du projet de loi a été adopté à la majorité des trois-cinquièmes des membres ayant pris part au vote.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Majorité des trois-cinquièmes des suffrages exprimés	189
Pour l'adoption	240
Contre	74

Le Conseil de la République a adopté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Conformément aux articles 57 et 54 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté, d'une part à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République, d'autre part à la majorité des trois-cinquièmes des suffrages exprimés.

La commission du suffrage universel propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi tendant à la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e et 3e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi est ainsi intitulé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 146, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 147, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 148, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Maupeou un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (n° 113, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Chevallier un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951 (n° 16, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Barré un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne (n° 653, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain, jeudi 18 mars, à quinze heures et demie:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement. (N° 431.)

II. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration ni le préfet ni les délégués du conseil général, et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général. (N° 460.) (*Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 4359 du 7 juillet 1953, conformément à l'article 83 du règlement.*)

III. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; les cheminots anciens combattants ne bénéficiant pas de cette mesure, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette flagrante inégalité. (N° 461.) (*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

IV. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles représentations ont été faites auprès des gouvernements étrangers responsables auprès desquels le Gouvernement de la République est accrédité, quelles plaintes il entend déposer à l'O. N. U., quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux appels au meurtre et aux fausses nouvelles quotidiennes diffusées au Maroc, soit par la voie de la presse, soit par la radio du Caire, complaisamment relayée, le cas échéant, par Tétouan. (N° 464.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
Ch. de la Morandière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 MARS 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

INDUSTRIE ET COMMERCE

4969. — 17 mars 1954. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les questions suivantes sur lesquelles il désirerait obtenir des réponses nettes et précises; il demande: 1° si un appartement à usage professionnel d'un artisan qui paye depuis 1944 sa patente, les bénéfices commerciaux et industriels et le chiffre d'affaires peut être considéré comme local commercial puisqu'il sert en même temps de lieu professionnel et commercial; 2° si un propriétaire ayant donné un bail d'habitation à un artisan qui tient en l'occupant bourgeoisement, y exerce sa profession, paye patente, les bénéfices commerciaux et industriels, chiffre d'affaires depuis 1944, et est inscrit au registre de commerce depuis 1946, peut transformer ce bail d'habitation en bail mixte (habitation et commercial) en stipulant bien que l'appartement doit aussi être occupé bourgeoisement, d'autant plus que, lors du recensement général des locaux d'habitation en 1945, cet appartement a bien été déclaré à usage mixte, habitation et professionnel; remarque que l'opération devrait être légale puisque le local commercial existe en fait au vu et au su des administrations des finances et du logement (recensement de 1945, impôts commerciaux et patente depuis 1944).

FONCTION PUBLIQUE

4970. — 17 mars 1954. — **M. Henri Barré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si, les deux projets de décrets portant règlement d'administration publique pour la modification des décrets n°s 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables: le premier, aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat; le second aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des adminsitrations centrales de l'Etat, qui ont été examinés en séance le 5 octobre 1953 (depuis bientôt cinq mois) par la section syndicale du conseil supérieur de la fonction publique sous la présidence de M. le directeur de la fonction publique, ont été adoptés et approuvés par la fonction publique, le conseil d'Etat et le conseil des ministres; *a*) dans l'affirmative, dans quels délais approximatifs on peut prévoir leur parution au *Journal officiel;* *b*) dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à l'adoption et à la publication rapide de ces deux projets de décrets anxieusement attendus par tous les personnels d'exécution pour lesquels une solution satisfaisante serait un légitime réconfort en leur apportant l'espoir de voir leur situation améliorée.

4971. — 17 mars 1954. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° les raisons pour lesquelles les fonctionnaires dont le dossier de retraite a été liquidé avant le 26 septembre 1951 ne peuvent obtenir le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 concernant les bonifications accordées aux fonctionnaires ayant participé d'une façon active à la résistance; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette injustice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4972. — 17 mars 1954. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un administrateur de société anonyme sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, occupant dans ladite société les fonctions de directeur commercial, rémunéré de ce fait suivant les usages en vigueur dans la fonction, doit, sur ses salaires, être soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, étant entendu que ces salaires ont acquitté le versement à la source et toutes les charges sociales.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4373. — 17 mars 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, il est prévu qu'en cas de sous-location, le loyer dit « loyer rentabilité » et défini à l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948, devient immédiatement applicable sur les pièces objet de la sous-location; et lui demande si cette disposition a pour effet de modifier le prix de la location dans les rapports existant entre le locataire principal et le sous-locataire au jour de la promulgation du décret.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4854. — **M. Fernand Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des anciens mobilisés des sections de chemin de fer de campagne qui, au cours de la guerre 1914-1918, ont été affectés à des points stratégiques de la zone de combat, mais auxquels la carte de combattant a été refusée du fait que l'unité à laquelle ils appartenaient n'était pas une unité combattante; signale que ces mobilisés, chargés d'acheminer les trains de munitions, de ravitaillement, ont couru les mêmes dangers et les mêmes risques que les combattants auxquels ils apportaient un concours indispensable; rappelle, en outre, que ces hommes ont perçu le pécule, la prime de démobilisation, que leur livret militaire porte la mention: a fait campagne contre l'Allemagne, qu'ils sont autorisés au port de la médaille interalliée, mais qu'ils demeurent évincés du bénéfice de l'attribution de la carte du combattant; et demande de lui faire connaître si un nouvel examen de la situation des mobilisés des sections de chemin de fer de campagne serait susceptible de les faire bénéficier — après examen de leurs titres — de la carte du combattant de la guerre 1914-1918. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La liste des unités combattantes de la guerre 1914-1918 a été établie après consultation d'une commission composée de représentants des départements ministériels intéressés, de membres du Parlement et de délégués des associations d'anciens combattants. Une commission interministérielle, réunie en 1937-1938 et constituée d'une manière identique, n'a pas cru devoir proposer de modification à cette liste. Les droits des anciens militaires n'ayant pas appartenu à des unités combattantes, mais qui ont cependant pris une part effective et directe à des opérations de guerre, sont toutefois sauvegardés. Ils peuvent, en effet, faire valoir les titres qu'ils se sont acquis à la qualité de combattant en se mettant en instance, suivant la procédure prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre dans la circonscription duquel ils résident.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4745. — **M. Paul Chambriard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-lieutenant de réserve ayant contracté un engagement qui porte son service actif dans l'armée de l'air à quatre ans pour être admis en école de pilotage peut être envoyé à Avord (bombardement, transport) dans les mêmes conditions que les sous-officiers ayant contracté un engagement de cinq ans; cet engagement des officiers de réserve désirant obtenir un brevet de pilote militaire a été prévu par la note du *B. O.* du 28 août 1953, n° 6000/EMGFAA/S/SG. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Les sous-lieutenants de réserve qui ont contracté un engagement de quatre ans proviennent des élèves officiers de réserve (division personnel navigant). Cette catégorie de personnel est destinée en priorité aux écoles de chasse. Ce n'est que dans le cas où ils ne possèdent pas les qualités propres à un pilote de chasse qu'ils sont admis à Avord comme les autres candidats engagés pour cinq ans, à condition toutefois qu'ils ne soient pas inaptes au pilotage.

EDUCATION NATIONALE

4714. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le payement « d'indemnités ou avantages quelconques » y compris les frais de déplacement par les collectivités locales aux fonctionnaires d'Etat est subordonné à l'existence d'arrêtés interministériels de dérogation; ce principe a été posé par la loi du 1er décembre 1940 et a été repris par l'ordonnance n° 993 du 17 mai 1945, art. 7 (circulaire interministérielle du 1er août 1945, n° 627-AD/2), que ces arrêtés ont demandés depuis le 26 septembre 1949, en ce qui concerne un certain nombre de professeurs des établissements scolaires et universitaires de la ville de Clermont-Ferrand, notamment la faculté libre de droit et l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie; que ces demandes ont été renouvelées les 18 octobre, 4 novembre et 10 décembre 1949, les 20 janvier 1950, 17 juillet et 14 octobre 1953, 8 avril, 12 octobre et 21 novembre 1951;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

qu'à l'exception d'un cas, aucune décision n'est encore intervenue après quatre ans; que, pour permettre le fonctionnement d'établissements universitaires, M. le trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme a bien voulu, un certain temps, autoriser, bien que parfois avec un important retard, le payement de ces traitements; qu'il ne lui est plus possible, depuis le 1er janvier 1953, de continuer à tolérer cette situation irrégulière; que les professeurs non payés depuis un an ne jugent plus possible de continuer à assurer leur service; qu'il est pratiquement impossible de recruter des professeurs qualifiés en dehors des fonctionnaires soumis aux textes susvisés; et lui demande, dans ces conditions, s'il est résolu à prendre d'urgence en ce qui le concerne, et d'obtenir de MM. les ministres des finances, de l'intérieur, de la santé publique, de la justice et de l'agriculture chacun en ce qui le concerne, les mesures permettant à ces établissements universitaires de continuer à fonctionner. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — Comme suite aux difficultés soulevées depuis peu par certains comptables, les services de l'éducation nationale étudient la mise au point d'un arrêté interministériel fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement supérieur peuvent percevoir des rémunérations allouées par les collectivités publiques pour services rendus à celles-ci. Le ministre veillera tout particulièrement à ce que la publication de ce texte intervienne dans les plus brefs délais possibles.

4768. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant 1948, de nombreux professeurs licenciés ont été orientés par leurs maîtres de faculté vers la préparation du doctorat d'Etat; que ce grade universitaire leur permettait, suivant le nombre de postes disponibles, de professer dans l'enseignement supérieur; et que ceux qui ne le pouvaient, conservaient une indemnité dite de « doctorat », soumise à retenues pour pensions civiles; et demande les raisons pour lesquelles cette indemnité a été refusée aux docteurs dès 1948, alors qu'elle était soumise à retenues, et quelles mesures compensatrices ont été prises pour respecter les clauses du contrat qui liait les parties; pour les professeurs-docteurs ayant versé les retenues pendant de nombreuses années, ce que deviennent ces retenues et si elles compteront pour les retraites futures; si les professeurs-docteurs retraités avant 1948 ayant touché leur retraite avec appoint de l'indemnité de doctorat, les futurs retraités docteurs la percevront sans cet appoint. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Avant le reclassement de la fonction publique, les fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du doctorat d'Etat, n'avaient pas d'échelle de traitement différente de leurs collègues agrégés ou licenciés. Il leur était attribué, ainsi d'ailleurs qu'aux admissibles et aux bi-admissibles à l'agrégation, une indemnité soumise à retenue pour pensions civiles. Lors du reclassement de la fonction publique et en application de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, ces différentes indemnités ont été supprimées. Pour établir la grille indiciaire des fonctionnaires de l'enseignement, il n'a pas été tenu compte uniquement de leur grade mais surtout des concours de recrutement. En effet, ne peuvent plus être professeurs dans l'enseignement du second degré que les licenciés admis au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.), admissibles à l'agrégation (ce qui donne une équivalence du C. A. P. E. S.), bi-admissibles à l'agrégation ou agrégés. C'est en fonction de la réussite à ces concours qu'ont été fixées les échelles de traitement des professeurs. Le doctorat étant un examen et non un concours il n'en a donc pas été tenu compte. Toutefois, pour reconnaître le degré de culture que confère aux fonctionnaires le titre de docteur d'Etat, il a, à plusieurs reprises, été proposé au ministre des finances le rétablissement d'une indemnité de doctorat. On ne peut, en effet, proposer une échelle de traitement spéciale pour les docteurs puisque l'on trouve dans l'enseignement des fonctionnaires de tous ordres (instituteurs, adjoints d'enseignement, professeurs, etc.) qui sont titulaires du doctorat. Cela reviendrait à créer une multitude d'échelles de traitement. La proposition de rétablissement d'indemnité de doctorat s'est constamment heurtée à un refus catégorique de la part du ministre des finances. Malgré cela, l'inscription des crédits nécessaires au rétablissement de l'indemnité a été demandée au projet de budget de l'exercice 1954 et une fois encore refusée. A la suite de la suppression des indemnités soumises à retenues par le décret susvisé les professeurs pourvus du grade de docteurs ne bénéficieront d'aucun supplément dans la liquidation de leur retraite future. Pour la même raison, les professeurs retraités avant le 1er janvier 1948, ont obtenu la péréquation de leur pension, compte non tenu de l'indemnité de doctorat, autrefois soumise à retenue.

4770. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** qu'à titre précaire, un inspecteur d'académie, en accord avec son ministère, a accordé à 15 directeurs et directrices de classes primaires élémentaires, comptant plus de cinq classes et plus de 300 élèves, une décharge partielle de classe (une journée par semaine), leur permettant d'assurer leur travail administratif, et que trois instituteurs supplémentaires assurent ainsi les classes par roulement; la circulaire du 16 mars 1953 précisant qu'on ne saurait imposer aux municipalités la charge de deux indemnités de logement pour un même poste d'instituteur, il demande si la collectivité locale est redevable desdites indemnités à ces trois remplaçants, ce qui semblerait en contradiction avec l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889. (*Question du 20 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les directeurs déchargés de classe restant titulaires de leur poste, les trois instituteurs remplaçants qui assurent le service desdits directeurs, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement, étant donné que la charge de plusieurs indemnités de logement pour un même poste d'instituteur ne saurait, en effet, être imposée à une municipalité.

4772. — M. Gérard Minvielle expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un étudiant titulaire des certificats: d'études littéraires générales (section classique) avec comme deuxième épreuve la version grecque, acquis en juin 1949, d'études pratiques espagnoles acquis en 1950; de philologie espagnole, de littérature espagnole, acquis en 1951; de littérature française, acquis en 1952, se voit, par suite des décrets du 1er août 1949 et du 28 juin 1952, refuser l'accès aux fonctions de l'enseignement public du second degré; signale qu'ainsi, il est donné au décret du 1er août 1949 un effet rétroactif, ce qui conduit au résultat anormal suivant: licence d'enseignement est accordée à l'étudiant possédant un certificat d'études littéraires générales, les trois certificats d'espagnol, un certificat de grammaire et philologie française; et elle est refusée à celui qui, aux mêmes dates, a obtenu: le certificat d'études littéraires générales avec grec, les trois certificats d'espagnol, un certificat de littérature française; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie choquante et injuste. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La différence signalée par l'honorable parlementaire réside dans le fait que l'étudiant à qui est conférée la licence d'enseignement des langues romanes possède le certificat de grammaire et philologie française — certificat dont le programme nécessite la connaissance du latin — alors que celui à qui est refusée cette licence ne possède que le certificat de littérature française. Les spécialistes des langues romanes estiment qu'il est indispensable qu'un aspirant à l'enseignement des langues romanes dans le second degré fasse la preuve de ses connaissances en latin. Il n'est pas douteux que l'étudiant auquel s'intéresse l'honorable parlementaire puisse satisfaire à cette condition en subissant l'épreuve de version latine exigée puisqu'il a subi une épreuve de version grecque au certificat d'études littéraires générales.

4843. — M. Edgard Tailhades expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice est entrée en 1904 à l'école normale d'institutrices, a exercé effectivement jusqu'en 1917, a dû se faire mettre en congé pour raison de maladie et n'a plus eu de contact depuis lors avec l'administration; et lui demande si cette ancienne institutrice peut bénéficier de la retraite. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative, la demande de pension devant être déposée dans un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, délai au terme duquel il y a forclusion.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4733. — M. Robert Hoeffel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelle décision le service liquidateur des prisonniers de guerre réclame encore en 1953 des indemnités compensatrices pour l'emploi de main-d'œuvre prisonnière pour la période 1947-1948 à des employeurs qui ont payé régulièrement ces indemnités; 2° signale que l'administration des postes, télégraphes et téléphones répond que les carnets à souches de payements ne sont conservés par elle que pendant deux ou trois ans, que de ce fait il est impossible à l'employeur d'apporter la preuve de ces payements en 1953 pour des sommes versées en 1947; il lui demande, dans ces conditions, que les litiges soient enfin liquidés définitivement par prescription. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Il n'est actuellement procédé qu'au recouvrement des sommes qui, d'après la comptabilité du service liquidateur des redevances pour l'emploi de prisonniers de guerre, sont encore dues par des employeurs de prisonniers de guerre. Les intéressés ayant librement signé avec l'Etat des conventions prévoyant le versement de ces indemnités, ne sauraient donc s'étonner de se voir invités à en régler le montant. Dans le cas où certains d'entre eux se seraient déjà libérés, il leur appartiendrait, conformément à l'article 1315 du code civil, de faire la preuve du payement de leur dette. Si le bien-fondé de ces justifications se trouve reconnu, les titres de perception émis contre ces débiteurs seront immédiatement annulés; 2° les personnes utilisant des prisonniers de guerre ayant toujours été invitées à payer les redevances mises à leur charge par versement au compte courant postal de la régie des recettes du ministère du travail, il serait surprenant que l'administration des chèques postaux ait fréquemment donné une fausse imputation à ces règlements. Si une semblable erreur a pu se produire, elle n'a pu qu'être très rare. Or, il résulte d'enquêtes effectuées à la suite de réclamations adressées au service que fort souvent les intéressés ont de bonne foi commis une confusion entre les destinataires véritables de leur payement. C'est ainsi que des débiteurs ont cru avoir acquitté leurs redevances alors que c'était en fait le pécule des prisonniers qu'ils avaient soldé. Mieux renseignés sur leurs obligations, ils ont immédiatement payé les indemnités compensatrices en souffrance. Il ne saurait donc être question d'envisager d'instituer une prescription très courte en faveur des employeurs retardataires. Une semblable disposition qui permettrait en outre, à des redevables de mauvaise foi, ne représentant qu'une très faible minorité, d'éluder des obligations librement consenties,

constituerait une sanction à l'égard de tous ceux qui ont réglé intégralement et en temps voulu leur dette. Toutefois, si une mesure générale ne peut être prise en faveur des employeurs de prisonniers de guerre, l'administration est disposée, comme elle ne manque pas de le faire d'ailleurs, à faire procéder à une enquête approfondie sur la situation particulière de chaque débiteur qui lui sera soumise et à examiner avec une grande compréhension si les justifications de payement qui lui seront produites permettent de considérer l'intéressé comme valablement libéré. Il est ajouté, qu'au surplus, des facilités de payement sont libéralement accordées aux redevables de bonne foi qui en font la demande. Ces dispositions doivent permettre de concilier tout à la fois les intérêts de l'Etat et ceux de ses débiteurs.

FRANCE D'OUTRE-MER

4883. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions la nouvelle loi sur l'âge de la retraite du combattant et les dispositions particulières aux économiquement faibles seront appliquées aux anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer dans lesquels les anciens combattants ne sont pas organisés pour défendre leurs intérêts et où les offices sont surchargés et ne peuvent suffire à la tâche, la majorité des anciens combattants d'outre-mer résidant dans des lieux très éloignés des centres. (*Question du 23 février* 1954))

Réponse. — La loi du 6 décembre 1953 ne saurait être appliquée telle quelle outre-mer. Certaines de ses dispositions notamment celles qui ont trait aux économiquement faibles devront être adaptées aux conditions locales. Le ministre de la France d'outre-mer procède actuellement à l'examen de cette question en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4800. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître **à M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 9 février 1954 par **M. André Méric.**

INFORMATION

4848. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information** que la taxe radiophonique ayant été portée à 1.450 francs lors du vote du budget, les services de la radiodiffusion ont mis en recouvrement cette taxe au moyen des anciennes fomules de mandat, sur lesquelles seul le taux a été modifié, que rien sur les imprimés ne signale les dispositions de la loi qui accordent des réductions à certains redevables; et lui demande, compte tenu du fait que beaucoup de pauvres gens ne savent pas qu'ils ont droit à certaines atténuations, s'il n'est pas possible que ces mesures soient portées à la connaissance des intéressés éventuels et qu'il leur soit clairement indiqué les démarches et formalités permettant de bénéficier des dérogations (*Question du 16 février* 1954.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1953 accordant une réductiin de 50 p. 100 du montant de la redevance radiophonique à certaines catégories d'auditeurs socialement dignes d'intérêt ont été portées à la connaissance des détenteurs de postes au cours des émissions du journal parlé qui ont suivi le vote du budget de la radiodiffusion-télévision française; la presse écrite, de son côté, a fait, d'une façon générale, une large publicité à cette mesure; enfin, de nombreux groupements de vieux travailleurs n'ont pas manqué de porter à la connaissance de leurs membres la possibilité qui leur était offerte de bénéficier, sous certaines conditions, d'une taxation réduite pour leur poste récepteur de radiodiffusion. Il n'est malheureusement pas possible de porter sur les formules de mandats du service des redevances des indications suffisantes sur les droit à exonération ou à réduction sur les formalités à remplir pour bénéficier d'une mesure de dégrèvement; tous renseignements utiles à ce sujet sont, par contre, fournis aux auditeurs par les services régionaux et départementaux de la radiodiffusion-télévision française; des précisions analogues pourront également être données au cours de certaines émissions d'informations spécialisées telles que « Le Magazine de la Radio ». Au surplus, l'afflux des demandes de réduction dans les centres régionaux chargés de la perception de la redevance montre que les dispositions de la loi du 31 décembre 1953 sont déjà très largement connues des détenteurs de postes de radiodiffusion.

JUSTICE

4833. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un étranger, condamné par une cour de justice à cinq ans d'emprisonnement et à la dégradation nationale, a bénéficié par décret des dispositions de l'article 9 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, et lui demande s'il est normal que l'intéressé, bien que les dispositions des lois d'amnistie prévoient que celles-ci effacent les condamnations au casier judiciaire et au casier administratif, se voit interdire l'accès de certaines villes. (*Question du 11 février* 1954.)

Réponse. — Il ne pourra être répondu utilement à la question posée tant que la chancellerie n'aura pas eu connaissance du cas d'espèce auquel elle parait se référer.

MARINE MARCHANDE

4729. — **M. Marcel Delrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** ce qu'il compte décider pour améliorer le coût des transports maritimes entre la métropole et les départements algériens; les renseignements sur les frets français et étrangers fournis par le secrétaire d'Etat font ressortir la charge anormale pesant sur l'économie algérienne (producteurs et consommateurs). La différence en plus que les frets des compagnies françaises de navigation imposent aux transports algériens par rapport aux frets des compagnies étrangères sur des lignes similaires ne saurait en aucune façon devoir être consolidée; l'expansion économique indispensable pour développer le potentiel des départements algériens commande une compression maximum de toutes les charges imposées à l'économie algérienne, en raison même de la situation géographique; réduction des frets et tous frais annexes, péréquation, dégressivité des tarifs demeurent les desiderata de nos départements d'outre-Méditerranée. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — L'amélioration des relations maritimes entre la France et l'Afrique du Nord constitue une des préoccupations essentielles du Gouvernement. La loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, qui prévoit la possibilité pour les armateurs de conclure des accords de trafic, leur en fait une obligation sur les lignes couvertes par le monopole de pavillon, c'est-à-dire en particulier sur les lignes France-Algérie. Il ne saurait être question de tolérer que ce monopole de pavillon entraine pour l'économie algérienne des charges anormales. Mais ce n'est pas ainsi que se pose actuellement le problème. En fait, les armateurs installés sur ce trafic se livrent depuis plusieurs années une guerre sans merci et en sont arrivés à consentir sur les tarifs de transports des ristournes telles que le prix payé ne correspond plus aux services rendus, ne permet plus une exploitation économique saine des bâtiments et compromet jusqu'à l'existence de certaines compagnies. Il est d'ailleurs bien difficile de préciser qui bénéficie véritablement de ces ristournes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, usant des pouvoirs que lui accorde la loi de 1948, a incité les armateurs à conclure les accords prévus. Deux conférences sont ainsi en cours d'organisation. L'une réunissant les armateurs installés sur le trafic mer du Nord - Manche - Atlantique - Algérie, l'autre réunissant les armateurs travaillant en Méditerranée. Ces deux conférences ont essentiellement pour objet de régulariser les tarifs et les horaires et de normaliser ainsi la situation. Il n'y a pas lieu de craindre, bien au contraire, que ces accords conduisent à relever les taux officiels des frets; par contre, ils mettront fin à certaines situations anormales. L'économie algérienne y gagnera tout autant que les armateurs, la situation actuelle ne pouvant se prolonger davantage sans porter de graves préjudices aux liaisons maritimes en cause.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

4865. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le budget de 1954 a prévu en faveur des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones un alignement de leur indemnité de gérance et de responsabilité avec leurs homologues des régies financières dans la proportion de 70 p. 100 pour les receveurs logés, dans celle de 100 p. 100 pour les receveurs non logés; et lui demande quand les relèvements prévus seront payés et quel en sera le point de départ. (*Question du 18 février* 1954.)

Réponse. — Un projet d'arrêté établi sur les bases rappelées par l'honorable parlementaire et portant effet à compter du 1er janvier 1954 est actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat au budget.

4886. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, conformément aux promesses faites lors des discussions budgétaires, la situation des agents de son administration, antérieurement employés par « Radio-France », et repris par ses services lors de l'incorporation de cette société dans son ministère, est en voie de règlement; il ne s'agit que d'un nombre très réduit de fonctionnaires qui ont été lourdement pénalisés lors de leur entrée au service de l'Etat. Pour citer un exemple, un agent technicien qui percevait au service de « Radio-France » 38.000 francs par mois environ, ne perçoit actuellement au ministère des postes, télégraphes et téléphones que 26.000 francs. (*Question du 23 février* 1954.)

Réponse. — La situation des agents de l'ancienne compagnie Radio-France sera réglée dès que sera intervenu le décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités d'intégration de ce personnel dans les cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones. La situation à attribuer à ces agents sera déterminée par comparaison avec celle dont bénéficient les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones de même qualification professionnelle et compte tenu de l'avis des commissions administratives paritaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4678. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître pour les années 1950, 1951, 1952: 1° le nombre de dossiers de remboursement d'A. V. T. S. constitués par les différentes caisses régionales; 2° pour chaque années, le montant des sommes récupérées; 3° le nombre de dos-

siers actuellement en instance de règlement. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — Il sera répondu aux questions posées lorsque les résultats de l'enquête à laquelle il est nécessaire de procéder auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse seront connus.

4809. — M. Charles Durand expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la pénible situation des vieux travailleurs auxquels les caisses de sécurité sociale, après avoir accordé le bénéfice de l'allocation et la leur avoir versée pendant un certain temps, réclament le remboursement des sommes perçues, sous prétexte qu'ils n'y avaient pas droit; et lui demande s'il ne serait pas possible, en cas d'erreur desdites caisses, de cesser le versement de ces allocations, sans toutefois réclamer le remboursement des sommes indûment reçues, remboursement qui est même, parfois, demandé aux héritiers lorsque les bénéficiaires sont décédés entre temps. (*Question du 20 janvier 1954.*)

Réponse. — Dans la majorité des cas où l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été retirée, un certain temps après la liquidation et où le remboursement des sommes indûment perçues est réclamé aux ex-bénéficiaires, il ne s'agit pas d'erreurs commises par les organismes liquidateurs. En effet, les caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés doivent normalement statuer sur pièces et tenir pour vrais les certificats de travail et déclarations faites, tant par le requérant que par le maire, les enquêtes sur place n'étant effectuées que par sondages. Il peut donc se produire que l'absence de droit du bénéficiaire ne soit décelée qu'après un certain délai, le contrôle sur place effectué ultérieurement révélant, soit que le requérant a produit des certificats de travail inexacts ou de complaisance, soit qu'il a négligé de signaler une principale ou dernière activité non salariée faisant obstacle à l'attribution de l'allocation. La demande de remboursement des arrérages indûment perçus est fondée sur le principe de la répétition de l'indû fixé par les articles 1235 et 1376 du code civil; au décès de l'ex-bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la dette qu'il a contractée se transmet à ses héritiers (art. 873 du code civil). Toutefois, lorsque les personnes qui ont perçu à tort des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés ou leurs héritiers, ont été invitées à en effectuer le remboursement, elles peuvent obtenir éventuellement l'allégement de cette charge en sollicitant une remise de dette. En matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés ont le pouvoir d'accorder des remises partielles ou totales de dettes au profit des débiteurs insolvables sous réserve, dans certains cas, de l'approbation de leur décision par les directeurs régionaux de la sécurité sociale. Au surplus quand il apparait que la liquidation erronée provient d'une interprétation inexacte, par les organismes liquidateurs, des textes légaux en vigueur, le remboursement des sommes perçues indûment n'est pas, en général, exigé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4755. — M. Henri Borgeaud signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° qu'un arrêté (*Bulletin officiel des services des prix* du 28 novembre 1953) fixe le taux limite des frets fluviaux applicable au transport des vins en vrac entre Rouen et Paris. Le prix réel que les compagnies de navigation pratiquaient avant l'arrêté, était d'environ 55 à 60 francs l'hectolitre de Rouen à Paris. Il passe à 105 ou 125 francs l'hectolitre suivant que les vins sont mis dans les chais ou débarqués directement des navires arrivant d'Algérie. L'augmentation ressort ainsi à 100 p. 100 et vient augmenter de 60 francs par hectolitre et plus le prix de revient de l'acheminement en vrac en provenance d'Algérie à destination de Paris. Or, ces vins représentent 40 p. 100 des exportations algériennes sur la métropole; il y a donc dans cette décision un accroissement de charges imposées à l'Algérie par sa situation géographique, alors que les producteurs algériens n'ont pas la possibilité d'inclure cette hausse dans leurs prix de vente sur les marchés de consommation; 2° l'arrêté crée une différence de 20 francs par hectolitre dans le prix d'acheminement de Rouen à Paris, suivant que le vin provient du chai ou d'un navire. Cette différence joue en faveur du chai et pénalise le transbordement direct alors que ce mode de trafic est choisi par un très grand nombre d'exportateurs algériens comme le plus économique, car il offre plus de sécurité pour la bonne conservation du vin avec minimum de déchet; et demande pourquoi, avant de prendre de telles décisions, on n'a pas consulté les organismes intéressés, en l'occurrence ceux de l'Algérie, par l'organe qualifié: le comité consultatif des transports nord-africains, et si des hausses analogues ont été décidées pour le transport d'autres marchandises par voie fluviale de Rouen à Paris. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Les frets fluviaux applicables aux transports de vins pour lesquels l'arrêté publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 28 novembre 1953 a fixé des taux limite, résultent comme auparavant du libre jeu des transactions commerciales. Les taux limite institués par l'arrêté ont seulement pour objet d'empêcher des hausses injustifiées. Avant la parution de cet arrêté, aucun taux limite n'avait été fixé. Les entreprises dont les prix s'étaient effondrés par suite d'une concurrence ruineuse entre sociétés de transports se trouvaient dans l'impossibilité de les relever du fait de l'arrêté du blocage des prix du 11 septembre 1952. L'arrêté intervenu n'a donc eu pour effet que de débloquer des prix trop bas et de fixer, en même temps, un plafond à ne pas dépasser. Les plafonds fixés ont été calculés en fonction des prix de revient et sont en harmonie avec les prix réglementaires en vigueur pour les autres marchandises, compte tenu des sujétions propres aux transports de vins en vrac. L'arrêté a été pris après avis de la commission centrale des frets, organisme mixte groupant des fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministère des affaires économiques, et des représentants des transporteurs par eau et des usagers des transports par eau. Celle-ci avait entendu à sa réunion du 28 mai 1953 le président de la confédération nationale des industries et du commerce en gros des vins de France, et avait pris connaissance des télégrammes de protestation de la fédération du commerce en vin d'Algérie et du syndicat des vins en gros du département d'Oran; 2° le développement des moyens de stockage améliore l'exploitation du matériel fluvial, en supprimant pour celui-ci la sujétion que comporte le transbordement direct: dates rigoureuses de transbordement pour éviter les surestaries de navires, incommodités et risques que comportent, pour la famille marinière, les opérations le long du navire, etc. Du point de vue du transporteur par eau, il est donc normal de dégrever le transport comportant reprise en chai.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 17 mars 1954.

SCRUTIN (N° 17)

Sur le 7e alinéa du texte modificatif, proposé pour l'article 20 de la Constitution, à l'article 6 du projet de loi tendant à la revision de la Constitution.

Nombre des votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	222
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Afric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.

Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Namy.
Jules Olivier,
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset
Tainzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau,
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zafimahova,
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bels.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré,
Durieux.
Ferrant.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Grégory.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille,
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

S'est abstenu volontairement:

M. Léo Hamon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Beauvais.
Pierre Bertaux (Soudan).
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Gilbert-Jules.
Houdet.
Haïdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
François Schleiter.

Absent par congé:

M. Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	225
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'ensemble de l'article 6 du projet de loi tendant à la revision de la Constitution (art. 20).

Nombre des votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	239
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré,
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire,
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent,
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle,
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Rochereau.
Rogier.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.

Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre:

MM.
Robert Aubé.
Beauvais.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Boudet.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Clavier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Dutoit.
Yves Estève.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
de Geoffre.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lelant.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Georges Marrane.
Michelet.
Milh.
Namy.
Jules Olivier.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramette.
Paul Robert.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Henry Torrès.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bataille, Pierre Bertaux (Soudan), Coulibaly Ouezzin, Delalande, Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

Absent par congé :

M. Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 316
Majorité absolue........................ 159

Pour l'adoption........................ 245
Contre........................ 71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'amendement (n° 28 rectifié) de M. Saller à l'article 8 du projet de loi tendant à la revision de la Constitution (art. 45).

Nombre des votants........................ **311**
Majorité absolue........................ **156**

Pour l'adoption........................ **166**
Contre........................ **145**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gatuing.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giauque.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot
Litaise.
Georges Maire.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Razac.
Rivierez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Séné
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Driant.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Pierre Fleury.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier
Emilien Lieutaud.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malecot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.

Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz
Sclafer.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.

S'est abstenu volontairement:

M. Pellenc.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Armengaud, Coulibaly Ouezzin, Pierre Bertaux (Soudan), Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

Absent par congé :

M. Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 315
Majorité absolue.................................. 158

Pour l'adoption.................... 169
Contre 146

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'ensemble de l'article 9 du projet de loi tendant à la revision de la Constitution (art. 49).

Nombre des votants.............................. **313**
Majorité absolue.................................. **157**

Pour l'adoption.................... **310**
Contre **3**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot
Litaise
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivierez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sanoulba Gonichomé.
Saller.
Satineau
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM. André Cornu, Houdet et François Schleiter.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Pierre Bertaux (Soudan), Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

Absent par congé:

M. Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 314
Majorité absolue 158

Pour l'adoption 311
Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Augarde, Pierre Boudet, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Coudé du Foresto, Gatuing, Giauque, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Motais de Narbonne, Novat, Paquirissamypoullé, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach, Maurice Walker et Joseph Yvon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à la revision de la Constitution. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **314**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République **161**
Majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés **189**

Pour l'adoption **240**
Contre **74**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Pierre Bertaux (Soudan), Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane et Le Gros.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.